ANNUAL REPORT

1998 – 1999

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

ISSN 1206-467X

The Honourable R. Roy McMurtry

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

Co-Chair, Ontario Judicial Council

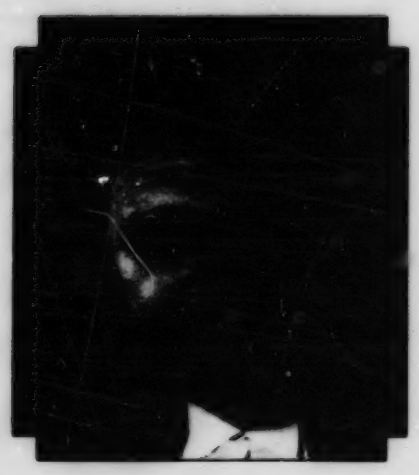

The Honourable Sidney B. Linden

CHIEF JUDGE
ONTARIO COURT OF JUSTICE
PROVINCIAL DIVISION

Co-Chair, Ontario Judicial Council

103-00613/

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

The Honourable James Flaherty
Attorney General for the Province of Ontario
720 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario M5G 2K1

Dear Minister:

It is our pleasure to submit to you the Annual Report of the Ontario Judicial Council concerning its fourth year of operation, in accordance with subsection 51(6) of the *Courts of Justice Act*. The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 1998 to March 31, 1999.

Respectfully submitted,

R. Roy McMurtry
Chief Justice of Ontario

Sidney B. Linden
Chief Judge
Ontario Court of Justice
Provincial Division

INTRODUCTION

The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 1998, to March 31, 1999.

The Ontario Judicial Council investigates complaints made by the public against provincially appointed judges and masters. In addition, it approves the education plan for provincial judges on an annual basis and has approved criteria for continuation in office and standards of conduct developed by the Chief Judge. The Judicial Council may make an order to accommodate the needs of a judge who, because of a disability, is unable to perform the duties of judicial office. Such an accommodation order may be made as a result of a complaint (if the disability was a factor in a complaint) or on the application of the judge in question. Although the Judicial Council itself is not directly involved in the appointment of provincial judges to the bench, a member of the Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee as its representative.

The Ontario Judicial Council had jurisdiction over approximately 260 provincially-appointed judges and masters during the period of time covered by this Annual Report.

OJC ANNUAL REPORT

1998 – 1999

TABLE OF CONTENTS

Submission Letter to The Honourable James Flaherty

Introduction

1)	Composition and Terms of Appointment	1
2)	Members	1 – 2
3)	Administrative Information	2
4)	Communications Subcommittee	3
5)	Procedures Subcommittee	3
6)	Chief Judge's Programs	3
7)	Judicial Appointments Advisory Committee	3
8)	Complaints Procedure	4 – 5
9)	Summary of Complaints	5 – 6
10)	Case Summaries	6 – 26

Appendix "A": Brochure	A-1 – A-2
Appendix "B": Procedures Document	B-1 – B-19
Appendix "C": Continuing Education Plan	C-1 – C-6
Appendix "D": Relevant Legislation	D-1 – D-13

1. *Composition and Terms of Appointment*

The Ontario Judicial Council includes:

- the Chief Justice of Ontario (or designate from the Court of Appeal)
- the Chief Judge of the Provincial Division (or designate)
- the Associate Chief Judge of the Provincial Division
- a Regional Senior Judge appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General
- two additional provincial judges appointed by the Chief Judge
- the Treasurer of the Law Society of Upper Canada (or designate) and another lawyer appointed by the Law Society
- four persons, neither judges nor lawyers, who are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General

The Chief Justice of Ontario chairs all proceedings dealing with complaints against specific judges, except for the review panel meetings which are chaired by a provincial judge designated by the Judicial Council. The Chief Justice also chairs meetings held for the purpose of dealing with applications to accommodate a judge's needs resulting from a disability or meetings held to consider the continuation in office of a Chief Judge or an Associate Chief Judge. The Chief Judge chairs all other meetings of the Judicial Council.

2. *Members*

Regular

The membership of the Ontario Judicial Council in its fourth year of operation (April 1, 1998 to March 31, 1999) was as follows:

Judicial Members:

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

Roy McMurtry ..... *(Toronto)*

CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL DIVISION

Sidney B. Linden ..... *(Toronto)*

ASSOCIATE CHIEF JUDGE OF THE PROV. DIV.

Brian W. Lennox ..... *(Ottawa)*

REGIONAL SENIOR JUDGE

Donald A. Ebbs ..... *(London)*

TWO JUDGES APPOINTED BY THE CHIEF JUDGE

The Honourable Judge Lynn King ..... *(Toronto)*

The Honourable Judge Roderick Clarke .... *(Thunder Bay)*

Lawyer Members:

TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Harvey Strosberg, Q.C. ..... *(Windsor)*

TREASURER'S DESIGNATE

W.D.T. Carter ..... *(Toronto)*

LAWYER DESIGNATED BY THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Edward L. Greenspan, Q.C. ..... *(Toronto)*

Community Members:

DOLORES J. BLONDE .....*(Windsor)*
Director of Research, Faculty of Law
University of Windsor

GORDON PETERS .....*(Toronto)*
Regional Chief, Assembly of First Nations
(Ontario Region)

ISHBEL SOLVASON-WIEBE .....*(Ottawa)*
Executive Director, The Social Housing Registry
of Ottawa-Carleton

BETTY WHETHAM .....*(Parry Sound)*
Retired, *(former Court Services Manager)*

Members – Temporary

Sections 87 and 87.1 of the *Courts of Justice Act* gives the Ontario Judicial Council jurisdiction over complaints made against every person who was a master of the Supreme Court prior to September 1, 1990 and every provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) prior to September 1, 1990. When the Ontario Judicial Council deals with a complaint against a master or a provincial judge of the former Civil Division, the judge member of the complaint subcommittee is replaced by a temporary member appointed by the Chief Justice of the Ontario Court (General Division) – either a master or a provincial judge who presides in "Small Claims Court", as the case may be.

During the period of time covered by this report, the following individuals served as temporary members of the Ontario Judicial Council when dealing with complaints against these provincially-appointed judges and masters: -

MASTERS

- Master Basil T. Clark, Q.C.
- Master R. B. Linton, Q.C.
- Master R. B. Peterson

JUDGES

- The Honourable Judge Reuben Bromstein
- The Honourable Judge M. D. Godfrey
- The Honourable Judge Pamela Thomson

Subsection 49(3) of the *Courts of Justice Act* permits the Chief Judge to appoint a provincial judge to be a temporary member of the Ontario Judicial Council to meet the quorum requirements of the legislation with respect to Judicial Council meetings, review panels and hearing panels. The following judges of the Ontario Court (Provincial Division) have been appointed by the Chief Judge to serve as temporary members of the Ontario Judicial Council when required:

The Honourable Judge Joseph C. M. James

The Honourable Judge Bernard M. Kelly

3. Administrative Information

Separate office space adjacent to the Chief Judge's office in downtown Toronto is utilized by both the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council. The proximity of the Councils' office to the Chief Judge's office permits both Councils to make use of clerical and administrative staff, as needed, and computer systems and support backup without the need of acquiring a large support staff.

Councils' offices are used primarily for meetings of both Councils and their members. Each Council has a separate phone and fax number and its own stationery. Each has a toll-free number for the use of members of the public across the province of Ontario and a toll-free number for persons using TTY/teletypewriter machines.

In the fourth year of operation, the staff of the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council consisted of a registrar, a part-time assistant registrar and a secretary:

VALERIE P. SHARP, LL.B. – Registrar
PRISCILLA CHU – Assistant Registrar (part-time)

4. *Communications Subcommittee*

A subcommittee to assist the Judicial Council in developing the public outreach material required by the legislation continued its work during the fourth year of Council's operation. This subcommittee had previously developed an informational brochure which was publicly distributed and which outlines the mandate of the Council and briefly states its procedures in investigating complaints. A copy of the brochure is included as Appendix "A".

The Judicial Council's third Annual Report, which included a summary of all complaints received and dealt with during the third year of operation (April 1, 1997 to March 31, 1998) was submitted to the Attorney General. Nearly a thousand copies of the third Annual Report will be distributed to members of the judiciary, members of the provincial and federal legislatures, news media, academics and government officials.

5. *Procedures Subcommittee*

A subcommittee to establish guidelines, rules of procedures and criteria for the use of complaint subcommittees, review panels and hearing panels made minor amendments to the Judicial Council's "procedures document". A copy of the Procedures Document is included as Appendix "B".

The Procedures Subcommittee also commenced work on a draft procedure and criteria concerning the accommodation of a judge's disability, as required by subs.45(4) of the *Courts of Justice Act*.

6. *Chief Judge's Programs*

a) Education Plan

The Chief Judge is required, by section 51.10 of the *Courts of Justice Act*, to implement, and make public, a plan for the continuing judicial education of provincial judges and such education plan is required to be approved by the Judicial Council as required by subs. 51.10(1). During the period of time covered by this Annual Report a continuing education plan was developed by the Chief Judge in conjunction with the Education Secretariat and the continuing education plan was approved by the Judicial Council. A copy of the continuing education plan for 1998-99 can be found at Appendix "C".

b) Performance Evaluation

Pursuant to section 51.11 of the *Courts of Justice Act*, the Chief Judge has discretion to develop a judicial performance evaluation program. If a plan is developed, it must be approved by the Judicial Council before implementation, as required by subs. 51.11(1). The Chief Judge has asked the Judicial Conduct Subcommittee of the Chief Judge's Executive Committee to consider this issue and the work of the subcommittee continues.

7. *Judicial Appointments Advisory Committee*

Since proclamation of amendments to the *Courts of Justice Act* in February, 1995, the Judicial Council no longer has any direct involvement in the appointment of provincial judges to the bench. However, a member of the Ontario Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee as its representative. The Honourable Judge Lynn King serves as the Judicial Council's representative on the Judicial Appointments Advisory Committee.

8. *The Complaints Procedure*

A complaint subcommittee of Judicial Council members, comprised always of a provincially-appointed judicial officer (a judge, other than the Chief Judge, or a master) and a lay member, screens all complaints made to the Council. The governing legislation empowers the complaint subcommittee to screen out complaints which are either outside the jurisdiction of the Council (i.e., complaints about federally appointed judges, matters for appeal, etc.) or which, in the opinion of the complaint subcommittee, are frivolous or an abuse of process. All other complaints are investigated further by the complaint subcommittee. A more detailed outline of the Judicial Council's procedures is included as Appendix "B".

Once the investigation is completed, the complaint subcommittee may recommend the complaint be dismissed, refer it to the Chief Judge for an informal resolution, refer the complaint to mediation or refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing. The decision of the complaint subcommittee must be unanimous. If the complaint subcommittee members cannot agree, the complaint subcommittee shall refer the complaint to the Council to determine what action should be taken.

A mediation process may be established by the Council and only complaints which are appropriate (given the nature of the allegations) will be referred to mediation. The Council must develop criteria to determine which complaints are appropriate to refer to mediation.

The Council (or a review panel thereof), will review the recommended disposition of a complaint (if any) made by a complaint subcommittee and may approve the disposition or replace any decision of the complaint subcommittee if the Council (or review panel), decides the decision was not appropriate. If a complaint has been referred to the Council by the complaint subcommittee, the Council (or a review panel thereof), may dismiss the complaint, refer it to the Chief Judge or a mediator or order that a hearing into the complaint be held. Review panels are composed of two provincial judges (other than the Chief Judge), a lawyer and a lay member. At this stage of the process, only the two complaint subcommittee members are aware of the identity of the complainant or the subject judge.

Complaint subcommittee members who participated in the screening of the complaint are not to participate in its review by Council or a subsequent hearing. Similarly, review panel members who dealt with a complaint's review or referral will not participate in a hearing of the complaint, if a hearing is ordered.

By the end of the investigation and review process, all decisions regarding complaints made to the Judicial Council will have been considered and reviewed by a total of six members of Council – two members of the complaint subcommittee and four members of the review panel.

Provisions for temporary members have been made in order to ensure that a quorum of the Council is able to conduct a hearing into a complaint if a hearing has been ordered. Hearing panels are to be made up of at least two of the remaining six members of Council who have not been involved in the process up to that point. At least one member of a hearing panel is to be a lay member and the Chief Justice, or his designate from the Court of Appeal, is to chair the hearing panel.

A hearing into a complaint is public unless the Council determines, in accordance with criteria established under section 51.1(1) of the *Courts of Justice Act*, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, in which case the Council may hold all or part of a hearing in private.

Proceedings, other than hearings to consider complaints against specific judges, are not required to be held in public. The identity of a judge, after a closed hearing, will only be disclosed in exceptional circumstances as determined by the Council. In certain circumstances, the Council also has the power to prohibit publication of information that would disclose the identity of a complainant or a judge. The *Statutory Powers Procedure Act*, with some exceptions, applies to hearings into complaints.

After a hearing, the hearing panel of the Council may dismiss the complaint (with or without a finding that it is unfounded) or, if it finds that there has been misconduct by the judge, it may impose one or more sanctions or may recommend to the Attorney General that a judge be removed from office.

The sanctions which can be imposed by the Judicial Council for misconduct are as follows:

- a warning
- a reprimand
- an order to the judge to apologize to the complainant or to any other person
- an order that the judge take specific measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge

- suspension, with pay, for any period
- suspension, without pay, but with benefits, for up to thirty days

  NB: any combination of the above sanctions may be imposed

- a recommendation to the Attorney General that the judge be removed from office

  NB: this last sanction is not to be combined with any other sanction

The question of compensation of the judge's costs incurred for legal services in the investigation of a complaint and/or hearing into a complaint may be considered by the review panel or by a hearing panel when a hearing into the complaint is held. The Council is empowered to order compensation of costs for legal services (based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services) and the Attorney General is required to pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

The legislative provisions of the *Courts of Justice Act* concerning the Ontario Judicial Council are included as Appendix "D" to this Report.

9. *Summary of Complaints*

The Ontario Judicial Council received 77 complaints in its fourth year of operation, as well as carrying forward 51 complaint files from previous years. Of these 128 complaints, 64 were closed before March 31, 1999, leaving 64 complaints to be carried over into the fifth year of operation.

An investigation was conducted in all cases. The complaint subcommittee reviewed the complainant's letter and, where necessary, reviewed the transcript and/or the audiotape of the proceedings that took place in court in order to make its determination about the complaint. In some instances, further investigation was conducted where it was warranted. In all cases, the four members of each review panel agreed with the recommended disposition of the complaint by the complaint subcommittee after the review panel examined the complaint and the investigation which had been conducted.

Fifty-four of the 64 complaint files closed were dismissed by the Judicial Council. One complaint was referred to the Chief Judge and one complaint was dismissed as abandoned by the complainant. The Ontario Judicial Council lost jurisdiction in eight complaint files when the judge complained against retired and no further action could be taken.

Approximately fifty (50) per cent of the 54 complaint files dismissed by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report (27 complaints) were found to be outside the jurisdiction of the Council.

Complaint files that were dismissed because they were found to be outside the jurisdiction of the Council are usually matters that are properly the subject of an appeal to another court (for example, a complainant did not agree with the sentence a judge handed down or a decision that had been made) and/or are matters where no actual allegation of judicial misconduct had been made but dissatisfaction with a judge's decision was expressed. This was the case with 11 of the 27 complaint files that fell into this category. Sixteen of these 27 complaint files combined an unfounded allegation of bias, racism, sexism, or "improper actions" with a complaint about an appealable matter which, without evidence of judicial misconduct, was outside the jurisdiction of the Judicial Council.

Approximately fifty (50) per cent of complaints (a total of 27) disposed of by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were determined to be unfounded after investigation.

These 27 complaint files involved allegations that a judge had improperly conducted a case or had engaged in improper or illegal activity (eg., tampering with court records), allegations of improper behaviour on the bench such as a judge being rude, belligerent, etc., or allegations that a judge's decision was made as a result of his or her alleged lack of impartiality, a conflict of interest or some form of bias.

FISCAL YEAR:	95/96	96/97	97/98	98/99
Opened During Year	54	71	66	77
Continued from Previous Year	n/a	21	41	51
Total Files Open During Year	54	92	107	128
Closed During Year	33	51	56	64
[illegible]	21	41	51	64

Files are given a two-digit prefix indicating the year of Council's operation in which they were opened, followed by a sequential three-digit file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., file no. 03-066/98 was the sixty-sixth file opened in the third year of operation and was opened in calendar year 1998.).

10. Case Summaries

In all cases that were closed during the year, notice of the Judicial Council's decision, with the reason(s) therefore, was given to the complainant and to the subject judge, in accordance with the judge's instructions on notice (please see page B-19 of the O.J.C. Procedures Document, Appendix "B").

Details of each complaint, with identifying information removed, follow.

◆ ◆ ◆

CASE SUMMARIES

CASE NO. 02-037/96

The complainant and her husband were witnesses subpoenaed to attend on a peace bond application. The complainant and her husband travelled about 400 kilometers, round trip, to attend at court. After waiting for a few hours for the case to be reached, their case was moved from the assigned court location to another court. The complainant alleged that as they entered the courtroom, the judge before whom their case was called was berating the Asst. Crown Attorney for putting the case on the list and demanding that the Crown "find something more important" to deal with. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge, together with a transcript of the events on the date in question. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because, although some of the judge's comments were perceived by the complainants to be insensitive and arrogant, they did not amount to judicial misconduct. The complaint subcommittee advised that, in an attempt to manage the court list, the judge requested that the Crown determine whether or not there were other serious matters which should be dealt with in priority. The complaint subcommittee advised that the judge did not request the Crown to "find something more important". The complaint subcommittee also advised that the judge noted that defence counsel had greatly underestimated the amount of time the matter was to take and that in this court, the administrative practice was to deal with the most serious cases first in order to reduce the danger that they might not be reached. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-038/96

The complainant was appearing in court on a *Provincial Offences Act* appeal. He alleged that the judge did not read any of the appeal material before him, did not permit the complainant to present his case, discriminated against him in the matter of costs and was abusive towards those appearing before him. The complainant alleged that the judge did not conduct his court in a competent, knowledgeable, fair and impartial manner. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence on the date in question, an audiotape of the court proceedings and a response to the complaint by the subject judge. After listening to the audiotape of the court proceedings the complaint subcommittee reported that, in dealing with the vast majority of people coming before him, the judge raised his voice in an angry tone and his overall behaviour was abusive, nasty, argumentative, insulting, abrupt and sarcastic. The complaint subcommittee further reported that he did not give reasons for decisions nor for awarding costs against applicants and appellants. Although the complaint subcommittee recommended that a hearing be held in regard to this complaint and the review panel agreed with this recommendation, the judge complained against retired before a hearing could be arranged. As a result, the judge is no longer subject to the jurisdiction of the OJC. The file was closed and the complainant was advised of the judge's retirement.

CASE NO. 02-041/96

The complainant was a Justice of the Peace who had been criticized on the record by a judge sitting in the Provincial Offences Appeal court. According to the complainant, the judge had made deroga-

tory and disparaging remarks and unfounded accusations about the Justice of the Peace. Further, the judge had allegedly referred to the Justice of the Peace as "stupid", "showing bias" and had allegedly remarked that the Justice of the Peace had "created havoc with the administration of justice, did not understand the law and had not read any decisions dealing with the subject matter and the *Provincial Offences Act*". The complainant provided a copy of the transcript of the evidence to the complaint subcommittee and the complaint subcommittee reviewed an audiotape of the day's proceedings in court. It also asked for and reviewed a response from the judge. After receiving the judge's response, the complaint subcommittee sought the advice of the review panel. However, since the judge against whom the complaint was made has retired, the OJC no longer has jurisdiction and the investigation cannot proceed any further. The file was closed and the complainant was advised of the judge's retirement.

CASE NO. 02-044/97

The complainant appeared in court on a *Provincial Offences Act* appeal. He alleged that all of the people appearing in court when he attended for his POA appeal were treated unfairly, unjustly and rudely. The complainant further alleged that the judge did not listen to the evidence or arguments presented to him by appellants and was verbally abusive to individuals who were sitting in the body of the court. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence, an audiotape of the court proceedings and a response to the complaint from the subject judge. The complaint subcommittee reported that in dealing with the vast majority of people coming before him, the judge raised his voice in an angry tone and his overall behaviour was abusive, nasty, argumentative, insulting, abrupt and sarcastic. The complaint subcommittee further reported that the judge did not give reasons for decisions nor for awarding costs against applicants and appellants. Although the complaint subcommittee recommended that a hearing be held in regard to this complaint and the review panel agreed with this recommendation, the judge complained against retired before a hearing could be arranged. As a result, the judge is no longer under the jurisdiction of the OJC. The file was closed and the complainant was advised of the judge's retirement.

CASE NO. 02-049/97

The complainant, the father of the victim of an alleged sexual assault, complained that the trial judge spent no time weighing the evidence submitted at trial or in closing argument, gave a very brief summation and reasons for the decision and was insensitive to the impact of the decision on the victim of the alleged assault. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence and asked for and reviewed a response from the judge. The complaint subcommittee reported that, although the reasons for judgment are terse, there is no judicial misconduct attributable to the judge as a result. However, the complaint subcommittee also reported that the transcript reveals that in response to the complainant's brief outburst of emotion in court, the judge's response went beyond being firm to the point of being rude and displaying considerable insensitivity. The complaint subcommittee recommended that a hearing be held into this matter. The review panel did not

agree with the complaint subcommittee's recommendation and, after discussion, decided to refer this case to the Chief Judge. Although the complaint was referred to the Chief Judge, the judge complained against retired before this could be arranged. As a result, the judge is no longer under the jurisdiction of the OJC. The file was closed and the complainant was advised of the judge's retirement.

CASE NO. 02-062/97

The complainant was an accused who missed a court date due to the death of a family member. She alleged that when she presented this explanation at her next court appearance, the judge was rude and arrogant and did not believe her or provide her with an opportunity to prove that she was telling the truth. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence and asked for and reviewed a response from the judge. The complaint subcommittee recommended that a hearing be held in this case as it was their view that the judge did act in a rude and arrogant manner, without reason. The review panel did not agree with this recommendation and instructed the complaint subcommittee to conduct further investigation and re-submit the complaint to the review panel when further investigation had been completed. However, since the judge against whom the complaint was made retired, the OJC lost jurisdiction and the investigation cannot proceed any further. The file was closed and the complainant was advised of the judge's retirement.

CASE NO. 02-064/97

The complainant appeared as counsel for a defendant charged with a summary conviction offence. When counsel and the defendant appeared for trial, the Crown re-elected to proceed by way of indictment and counsel requested an adjournment since she would now be appearing on a preliminary inquiry rather than a trial. Counsel was sent to make the application formally before the judge presiding over the scheduling court, speaking to the judge both in Court and in chambers. Counsel complained about the judge's conduct both in Court and in chambers and alleged that the judge was rude and abusive in dealing with counsel and setting the new date for the preliminary inquiry. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence and the audiotape of proceedings in court. The complaint subcommittee also asked for and reviewed a response from the judge.

The complaint subcommittee reported that it appeared from both the transcript and audio tape that the judge was not pleased with the fact that counsel (who had been prepared to proceed with the trial), requested an adjournment when the Crown re-election gave her the opportunity to elect by way of preliminary inquiry rather than trial in the Provincial Division. The complaint subcommittee further reported that while the judge may have appeared to be over-bearing and rude, the judge's response to the subcommittee's inquiry indicated that the judge had not intended to intimidate or humiliate the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because, although the judge might have dealt with the complainant in a different manner, they were of the view that there was no judicial

misconduct in the circumstances. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed and that the judge be advised by the Judicial Council that it was inadvisable to have only one party present in Chambers and that, while not judicial misconduct, the treatment counsel complained of was not appropriate.

CASE NO. 02-071/98

The complainant alleged that a judge engaged in discriminatory practices against him on the grounds of race, "national ethnic origin and colour"; that the judge misled him, was rude to him and angry with him in the presence of others and that the judge refused to allow him to speak to the Chief Judge. The complaint subcommittee reported that it wrote to the complainant on four separate occasions, asking for further particulars of the complaint and received no response to its requests for information. The complaint subcommittee advised that its correspondence with the complainant took the form of letters which were, variously, delivered by courier and/or registered mail and all of which had been returned to Council as unclaimed. On January 15, 1998, the complainant wrote to Council inquiring about the status of the complaint and was advised by letter dated January 29, 1998 that Council required a response to its earlier inquiries before proceeding. Council's letter of response was sent by registered mail and by courier as well as ordinary mail. The complaint subcommittee reported that both the registered mail and the mail sent by courier were returned as unclaimed. The complaint subcommittee was instructed to make one more attempt to contact the complainant for particulars. On August 31, 1998, the complainant once again wrote to Council requesting an "update and status" on this matter. Council's response, dated September 1, 1998, was sent by regular mail, registered mail and by courier service. The complaint subcommittee reported that, again, the registered mail and letter sent by courier were returned, marked "unclaimed". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as abandoned, subject to being reopened if the complainant should respond to Council and provide the details requested. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed as abandoned.

CASE NO. 03-004/97

The complainant had been convicted of three traffic offences, *in absentia*, as he did not attend court on the date scheduled for trial. The complainant advised that when he attended on the appeal from his conviction and attempted to explain the reasons for his previous absence, the judge refused to listen to him and refused to give him a trial date. The complaint subcommittee reported that it had not been able to conduct an investigation into this complaint before being advised that the judge complained against had retired. As a result, the judge is no longer under the jurisdiction of the OJC. The file was closed and the complainant was advised of the judge's retirement.

CASE NO. 03-009/97

The complainant was involved in a civil action and advised that she and her husband attended a pre-trial meeting with a master to discuss the case. The complainant alleged that during the course of this meeting, the master inquired as to

their ethnic background and made an anti-Semitic remark. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the master. The complaint subcommittee advised that the master categorically denied the allegations made by the complainant and withdrew from any further involvement in the case after learning of the allegations which had been made. The complaint subcommittee interviewed a witness who attended at a hearing held shortly after the meeting at which the offending remarks were allegedly made and the witness denied hearing any such remarks or hearing the complainant make any complaint of improper behaviour by the master. The witness further stated that he felt that the master went out of his way to help the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed. The members of the review panel were of the view that the interpreter who was present at the subsequent hearing should be interviewed before coming to a conclusion. At a subsequent review panel meeting, the complaint subcommittee reported that it had conducted further interviews and investigation and had been unable to find any independent corroborating evidence to support the complainant's allegations and had been unable to contact the interpreter who had reportedly been at the meeting. As a result, the complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as no objective evidence to substantiate the complaint could be found. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-014/97

The complainant was appearing in court on a *Provincial Offences Act* appeal. She alleged that the judge told everyone appearing for their appeal that whatever they might say would be irrelevant and that they had already had a court hearing and were found guilty. She also alleged that the judge increased the amount of fines payable if anyone dared to question the judge's findings. The complainant stated that she found the judge to be very unfair and very intimidating. The complaint subcommittee had not been able to conduct an investigation into this complaint before being advised that the judge complained against had retired. As a result, the judge is no longer under the jurisdiction of the OJC. The file was closed and the complainant was advised of the judge's retirement.

CASE NO. 03-016/97

The complainant's ten-year-old child was a victim of a robbery and the child was called to testify in court. The complaint subcommittee reported that, before the child could testify, it was necessary for the judge to conduct an inquiry pursuant to the *Canada Evidence Act* to determine whether or not the child witness understood the nature of an oath or solemn affirmation and whether the witness was able to communicate the evidence. The complaint subcommittee reported that, at the end of the inquiry, the judge did not think the child understood the nature of an oath and did not permit him to testify. The complainant alleged that, during the inquiry to see whether the child should be sworn as a witness, the judge was angry, sarcastic and looked contemptuously at the child, who was reportedly embarrassed, frightened and humiliated by the judge. The

complainant indicated that the child might require counselling as a result of the court hearing. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence and listened to an audio tape of the proceedings. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as they were of the view that the judge had dealt patiently and appropriately with the young witness. The complaint subcommittee reported that it was apparent that the judge had tried to put the child at ease and there was no indication of sarcasm, as was alleged in the complaint. The complaint subcommittee further stated that there was no evidence of misconduct either in the transcript or on the audio tape. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-019/97

The complainant is a landlord who appeared in court for civil trial with respect to a landlord and tenant matter. He alleged that there was a "conspiracy" against him among the lawyers and judges before whom he appeared and, further, that they are biased against him because of his political affiliation. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it could not be substantiated, given the information provided by the complainant. The complaint subcommittee further reported that the complainant had been asked to provide further information in September of 1997 and that no further information had been received. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-022/97

The complainant, who was an accused before the court, complained that the trial judge was unfair, abrupt and angry and entered into the fray between Crown and defence counsel. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence and a copy of the audio tape of the court proceedings. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as no misconduct on the part of the judge was evident either from the transcript or from the audio tape of the proceedings. The complaint subcommittee noted that the judge had a very authoritative voice, but there was no evidence of anger from either the audio tape or the transcript and if the judge was aggressive in questioning the witnesses, it was because the judge was seeking clarification. The complaint subcommittee reported that if the judge had gone too far in questioning the witnesses, that could be grounds for appeal. The complaint subcommittee also reported that the matter had been appealed by the complainant and a new trial was ordered principally on the basis that the judge allowed a breathalyser demonstration in the courtroom without clearly laying down the ground rules first. The complainant also complained about the number of police who had been called to testify, but the complaint subcommittee noted that if the defence had wished to have evidence from both police officers involved, they should have subpoenaed them and this is not the responsibility of the judge. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-023/97

The complainant was charged with assault and appeared before the judge for a preliminary inquiry. In the course of that inquiry, the judge had the accused removed from court on account of his behaviour and ultimately committed the accused to stand trial. At the completion of the preliminary inquiry and in the absence of the accused, the Crown applied under section 523(2)(b) of the *Criminal Code* to have the court deal with the question of bail. At the complainant's next court appearance, he was surprised to be brought before the same judge who had presided over the preliminary inquiry, this time for the bail hearing under section 523(2)(b) of the *Code*. The accused had expected the matter of his bail to be determined on that date by a Justice of the Peace (as was the practice at that court location) and strongly objected to the judge presiding over the bail hearing, alleging that the judge was biased. In his letter, the complainant also complained about the absence of duty counsel in the course of the proceedings against him, criticized the judge for threatening to send him to a mental health centre without any evidence being presented in that regard and alleged that the judge was biased against him throughout the conduct of the proceedings.

The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence and asked for and reviewed a response from the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no evidence of judicial misconduct during the course of the preliminary inquiry. The complaint subcommittee reported that, although the complainant was upset at his removal from the hearing, this decision by the trial judge, at best, goes to jurisdiction and is a matter of appeal, but does not constitute evidence of judicial misconduct. The complaint subcommittee further reports that the central issue of bias appears to arise because the judge who presided over the preliminary inquiry insisted on dealing with the complainant's bail hearing despite the complainant's strong objections. The complaint subcommittee reports that neither proceeding was a pleasant one from the viewpoint either of the judge or of the complainant and the complainant, on occasion, used intemperate language. However, the complaint subcommittee stated that once the Crown had made an application with respect to bail under section 523, the judge had at least the discretion, if not the obligation, to preside over the hearing, despite the accused's objection and, while this fact could have been better explained to the complainant, it may have been difficult to do so in the atmosphere which prevailed.

With respect to the issue of counsel, the complaint subcommittee reported that a presiding judge does have the discretion to compel an unrepresented accused to continue without counsel and, in the bail hearing, the judge did at one point offer to appoint counsel chosen by the accused to appear for the accused on the bail hearing, but the matter of counsel was largely unresolved at that hearing, which was adjourned. The complaint subcommittee reports that, apparently, Crown counsel advised the judge in court that duty counsel did not feel that he could speak to the accused and had not done so.

With respect to the issue of the "mental health centre", the complaint subcommittee reported that the judge, in the context of the bail hearing, did raise the possibility of remanding the accused for a "mental examination" under the *Mental Health Act* but did not pursue the matter.

The complaint subcommittee reported that while some of the matters complained of might provide the basis for an appeal, they found no

judicial misconduct by the judge in the conduct of the preliminary inquiry or the bail hearing and recommended that the complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint sub-committee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-025/97

The complainant was appearing in court on a *Provincial Offences Act* appeal. He alleged that every defendant, regardless of whether or not he or she was represented by counsel, was "treated like dirt" by the presiding judge who refused to even allow adjournments and treated everyone as guilty. The complaint subcommittee had begun to conduct its investigation into this complaint but was advised that the judge complained against had retired. As a result, the judge is no longer under the jurisdiction of the OJC. The file was closed and the complainant was advised of the judge's retirement.

CASE NO. 03-026/97

The complainant was an accused charged with various criminal offences. He wrote several letters to the Judicial Council throughout the course of his trial, complaining of various abuses by the trial judge.

His letter dated July 18, 1997 contained the following complaints:

1. On July 15, 1996, the complainant stated that the judge changed a prior ruling for "court-appointed" counsel after speaking with the Assistant Crown Attorney during a recess.
2. On July 15, 1996, the complainant requested the judge to rule that the Crown provide him with a "statement of particulars". The complainant alleged that the judge ignored his request and allowed the Asst. Crown to answer for him as agent.
3. On July 15th, July 19th and November 4th, 1996, the complainant alleged that the judge indicated that pretrial motions would be addressed before trial and later prevented the complainant from having same.
4. The complainant stated that during the trial process the judge failed to control the courtroom thereby allowing the Asst. Crown to prosecute the complainant on a racial and socio-economic basis.
5. The complainant stated that the judge had secret meetings with the Asst. Crown throughout the trial.
6. On November 21, 1996, the complainant stated that the judge allowed the Crown to re-open its case and enter new evidence and that this happened again on May 2, 1997.
7. On December 3, 1996, the complainant stated that the judge allowed defence counsel to get off the record and the complainant was denied notice and an adjournment for a hearing of said motion.
8. On January 2, 1997, the complainant stated that the judge ruled that the complainant was to have trial transcripts by the end of January, 1997.
9. On January 28, 1997, the complainant stated that the judge allowed defence counsel to get off the record without notice or an adjournment for a hearing of said motion.

10. The complainant stated that the judge indicated to him, through his personal assistant, that complaints against Crown or defence counsel should be in writing and directed to the judge.

11. On March 11, 1997, the complainant complained to the judge re: alleged Crown misconduct, including interfering with execution and delivery of transcripts.

12. On May 2, 1997, the complainant complained to the judge re: misconduct by his defence counsel and the judge was instructed by the Senior Judge to seal the correspondence and characterize the complainant as engaging in "undue influence" over the judge.

13. On June 2, 1997, the complainant stated that the judge angrily delivered the trial judgment, in which the complainant was berated and the judge made material misrepresentations of fact and manipulated the evidence. The complainant further stated that the judge slandered the complainant's name with allegations of judicial interference. The complainant further stated that the judge had secret meetings with various Senior Judges in an effort to frame the complainant and that the judge would not permit him to present evidence of the judge's request, on February 10, 1997, that he communicate his concerns about the conduct of the trial in writing.

14. On July 14, 1997, the complainant stated that his new defence counsel advised him that he and the judge are "best friends".

15. On July 18, 1997, the complainant stated that the judge capriciously and arbitrarily refused an adjournment request, due to a lack of representation, on a date set for a sentencing hearing.

16. On July 18, 1997, the complainant stated that the judge and Asst. Crown interfered with the defence by barring the complainant's friend (a non-lawyer) from assisting the complainant and refused to allow her to sit at the counsel table.

17. On July 18, 1997, the complainant stated that the judge refused an adjournment of the sentencing hearing to allow the complainant to retain counsel and berated the complainant as being the sole cause of the lengthy trial process. The complainant also stated that the judge had prior knowledge of the complainant's circumstances because, as the complainant suspected, the judge and his now ex-counsel were "best friends".

18. On July 18, 1997, the complainant stated that the judge and the Crown intimidated the complainant to waive his rights to counsel at the sentencing hearing.

19. On July 18, 1997, the complainant stated that the judge and Crown called the media to libel the complainant and "sought to isolate the defendant on legal, social and political levels during the hearing".

20. On July 18, 1997, the complainant stated that the judge encouraged the Crown to libel the complainant's name, over the complainant's protests, by bringing a "Hate Crime Application" against him which the Crown stated could not be brought.

The complainant's letter dated August 10, 1997 contained the following complaints:

1. The complainant stated that the judge allowed into evidence information that was improperly or unlawfully obtained.
2. The complainant stated that, in conjunction with the Crown, the judge "restructured" the trial transcripts to the prejudice of the complainant.
3. The complainant stated that, on July 18, 1997, the judge deliberately and wrongfully claimed that the complainant had all of his previous counsel of record quit.
4. The complainant stated that, on July 18, 1997, the judge wrongfully indicated the complainant was abusing the justice system by firing counsel for the purposes of delay.
5. The complainant stated that, on July 18, 1997, the judge assisted the Assistant Crown to pursue media libel against the complainant.

The complainant's letter of September 20, 1997 contained the following complaints:

1. The complainant stated that, on September 4, 1997, the judge allowed the Crown to re-open its case which violates procedure, law and the complainant's constitutional rights.
2. The complainant also stated that the judge led evidence for a witness, "to fabricate evidence that amounts to criminal perjury and materially changing the trial record".
3. The complainant stated that the judge intentionally misstated the case law, thereby actively undermining the complainant's rights.
4. The complainant stated that the judge limited the complainant's testimony in November, 1996 on certain issues of hearsay, thereby deliberately preventing evidence from being submitted.
5. The complainant also stated that the judge treated the complainant as guilty until proven innocent and this was evidenced by the judge's continuous and deliberate suppression of defence evidence.

The complaint subcommittee reported that the criminal trial appeared to have been concluded on April 8, 1998. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as most of the matters complained of are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC and are matters for appeal. The members of the complaint subcommittee were of the view that the complainant was attempting to use the OJC to secure a mistrial and that his complaints were clearly vexatious and an abuse of process.

The members of the review panel felt that it was necessary to do some further investigation to ensure that the complainant's allegations were groundless and the complaint subcommittee was instructed to get the audio tape (or transcript) of the judgment which was delivered on June 2, 1997 in which the complainant claims the judge made slanderous remarks and misrepresentation of facts, etc. After reviewing the audio tape, the complaint subcommittee advised there was no basis to the complainant's allegations and the review panel agreed with their recommendation that the complaint be dismissed.

CASE SUMMARIES

CASE NO. 03-027/97

The complainant was an unsuccessful litigant at court. He complained that the trial judge lacked the patience to properly understand his case and was rude because the judge was confused and frustrated by the documents he had prepared. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as they were of the opinion that there was no evidence to support the complainant's allegations. The complaint subcommittee reported that the judge may have seemed to be brusque to the complainant but that this was due to the judge's attempt to move on with the evidence. The complaint subcommittee further noted that if the judge had misunderstood any of the evidence or arguments in the case, that might be a matter for appeal but was not supportive of a complaint of judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-029/97

The complainant was an unsuccessful litigant at court. The complainant alleged that the judge had not given him sufficient time to cross-examine the plaintiff's witnesses during the trial and that the trial judge interfered improperly in the trial. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no evidence to substantiate either of the complaints made by the complainant. The complaint subcommittee further noted that any errors made by the trial judge regarding the admissibility or interpretation of evidence is the subject matter of an appeal and, absent any evidence of judicial misconduct, not within the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-033/97 AND CASE NO. 03-034/97 AND CASE NO. 03-036/97

The complainant was an accused before the court who alleged that certain judges before whom she appeared engaged in fraud by tampering with court records. She also alleged that the judges allowed counsel to be removed from the record when counsel had never been on the record as acting for the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no evidence to substantiate the complainant's allegation that any judges had tampered with the court records and no judicial misconduct evident in the exercise of discretion on the part of any of the judges in dealing with the motion of counsel to be removed from the record when the motion was before the court. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-040/98

The complainant was the plaintiff in an action for unpaid wages he alleged were owed to him by a former employer. The complainant was given judgment for the unpaid wages, but was not awarded costs or punitive damages as he had requested and, when he asked the judge how he was to have picked up his cheque for unpaid

wages from his former employer, without benefit of a car, the judge repled, "That's your problem". The complainant alleged that this remark showed the judge to be incompetent and arrogant. The complaint subcommittee reviewed the court file and the transcript of the trial in this matter. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in choosing not to award costs and/or punitive damages. If errors in law were committed by the judge in not making such an award, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The complaint subcommittee was also of the view that the judge's response to the complainant's question about how he was supposed to have picked up the cheque was not inappropriate or indicative of arrogance and the actual words said by the judge were, "Sir, that's your problem. That's your problem. All right. Next case?" The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-041/98

The complainant was the accused in a criminal proceeding and complained that all of the Crown witnesses in the case lied and that the trial judge allowed these lies to be heard. The complainant also alleged that the judge forced him to agree to the terms of a peace bond. The complainant stated that he believed he did not receive a fair trial, although he was acquitted of the charges of criminal harassment. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the allegations made by the complainant, if true, are matters for appeal and, without evidence of judicial misconduct, are outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-042/98

The complainant was the accused in an assault trial where his brother was the alleged victim. The complainant stated that the judge made unusual speculations during his summary and took a one-sided "damage control" approach to the case. The complainant was found to be not guilty of the offence as charged. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the transcript offered no support for the allegations of the judge making "unusual speculations" or taking a "damage control" approach to the trial and, on the contrary, felt that the judge's summary of the evidence and reasons for judgment were very professional. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-043/98

The complainant alleged that the judge terminated the trial when the complainant/victim was testifying as soon as she indicated that she was a lesbian. The complainant/victim also alleged that the judge forced the accused and herself to enter into common law peace bonds under threat of being in contempt of court. The complainant alleged that the judge is biased against lesbians and, therefore, wouldn't hear her evidence. The complaint subcommittee reviewed a copy of the

transcript of the evidence and asked for and reviewed a response from the judge. The complaint subcommittee reported that there was no indication in the transcript of a threat of contempt of court or imprisonment to secure an agreement to enter into a peace bond but that there was an unwarranted interruption of the trial and ordering of common law peace bonds without affording either the witness or the accused the opportunity to make submissions and this error could be appealed. The review panel was of the view that the judge exceeded his jurisdiction and interfered in court proceedings, giving rise to a real apprehension of bias. The review panel was of the view that having apprehended the bias the judge should have stopped and declared a mistrial. It was the decision of the review panel that the complaint be referred to the Chief Judge as the judge had imposed an order against an individual without due process.

CASE NO. 03-044/98

The complainant alleged that he was the victim of malicious prosecution and the victim of a malicious verdict, based solely on the fact that he is black and the trial judge was prejudiced against him because of it. The complainant also alleged that the judge was nasty to him throughout the trial and "carefully drafted his reasons so as to eliminate the possibility of an appeal". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence for the trial which lasted nine days. The complaint subcommittee advised that it could find no basis whatsoever to support the complainant's allegations of racial discrimination, bias, partisanship or nastiness. On the contrary, the complaint subcommittee reported that the judge was courteous throughout the trial, attentive, helpful in French translation, current in the law and respectful of counsel and the witnesses. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the transcript offered no support for the complainant's allegations. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-045/98

The complainant was involved in an ongoing dispute over visitation and access rights with the mother of his child. The complainant contended that the judge before whom he last appeared changed an access order which was previously made, seemingly for no reason, and the complainant felt unfairly treated as well as being unhappy with this decision. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in changing the access order and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-046/98

The judge on a child custody case had promised written Reasons for Judgment within 25 days following the court hearing and the complainant wrote to advise that six months' later, he was still waiting for the written Reasons. He also alleged

that the judge was biased against him because he is a single father and in the military. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee reported that the judge advised being unable to meet the target date for written Reasons due to a heavy schedule. Delivery of the reasons for judgment was further delayed when the judge was involved in a serious motor vehicle accident. The judge wrote to both parties involved in the dispute and apologized for not meeting the target date and provided written Reasons for Judgment. The complaint subcommittee recommended that no further action was necessary and that the complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-047/98

The complainant had been convicted in the criminal courts and wrote to Council because he was of the belief that there was bias and prejudice in the court system in the area of the province where he lives. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no allegation of judicial misconduct made against any judge and no evidence of judicial misconduct offered in the complainant's letter. The complaint subcommittee were further of the view that the other matters complained of in the complainant's letter would be appealable and, absent any allegation or evidence of judicial misconduct, not within the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO.03-048/98

The complainant was before the courts, accused of assault with a weapon and threatening. He alleged that the same judge presided over his court appearances and pre-trial hearings and that he did not have the opportunity for another judge to review his case. In particular, he alleged that the judge threatened to send him to jail for 14 years and was scheduled to hear the trial despite having conducted a series of pre-trial conferences. The charges against the accused/complainant were eventually withdrawn by the Crown. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence and asked for and reviewed a response from the judge.

The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no evidence of judicial misconduct and the subcommittee was of the view that the complainant, who was largely unrepresented by counsel throughout the proceedings, simply did not understand the process or the role of the pre-trial conference judge. The complaint subcommittee reported that it was clear from the transcripts and the judge's response that the judge presided over a series of pre-trial hearings and specifically told the accused on more than one occasion that he would not be presiding at the trial. With respect to the complainant's allegations that he never had a chance for another judge to review his case, the complaint subcommittee reported that it is not unusual practice for a judge to manage a case for all pre-trial matters prior to trial, on the understanding that the judge will not hear the trial. The complaint subcommittee noted that the complainant did appear before the judge complained against on the date set for trial, but also noted that it was

clear by that date that the matter was to be adjourned at the request of the accused/complainant. The complaint subcommittee noted that there was no evidence on the transcripts of any form of judicial misconduct with respect to the conduct of the pre-trial hearings.

The complaint subcommittee also noted that, while the judge did advise the complainant that the charge was a serious one that had to be dealt with and that the maximum punishment was 14 years in prison upon conviction, he did so in circumstances where the accused/complainant had advised that he'd discharged his counsel and would be unrepresented at trial. The complaint subcommittee were of the view that there was no intention to threaten the complainant in any way, but rather the judge's intention was to make him realize the seriousness of his position. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-049/98

The complainant alleged that the judge violated his constitutional rights because the judge did not ask the complainant whether he wanted his trial conducted in English or in French. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no allegation of any judicial impropriety in the complaint and if the judge erred in law, such errors could be remedied on appeal. The complaint subcommittee noted that, without evidence of judicial misconduct, the complaint is outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-050/98

The complaint arose from a series of motions in a family court matter. The complainant indicated that he was not in agreement with the rulings made on the motions. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the master's discretion and that the decisions made were within the master's jurisdiction. If errors in law were committed by the master, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-051/98

The complainant, a senior police officer, advised that the judge hearing charges of trafficking in narcotics and possession of narcotics for the purpose of trafficking required an affidavit of service of the certificates of drug analysis to be entered into evidence via the serving police officer and then did not allow the Asst. Crown Attorney sufficient time to produce that officer. As a result, the complainant advised that the judge discharged the accused. The complainant alleged that, as an experienced jurist, the judge should have known that the police officer would be unavailable and the likelihood of his demand that the evidence be entered by the serving officer would result in the accused being discharged. The complainant also advised that the Asst. Crown Attorney on the case was of the view that the judge had misinterpreted the law and that she would be recommending an appeal of the judge's decision. The

complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there is nothing to indicate judicial misconduct in the complaint. The members of the complaint subcommittee were of the view that if errors in law were committed by the judge at trial, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-052/98

The complainant was a party in a civil action. The complainant alleged that the judge was biased against him from a former action he was involved in where the judge's order was overturned on appeal. The complainant alleged that the judge improperly distributed copies of a judgment regarding costs resulting in the lawyer for the other party increasing his demands for costs and the complainant also alleged that the judge distributed photocopies of a transcript of a judgment without authorization of the court reporter in contravention of the *Courts of Justice Act*. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because it is permissible to give copies of cases to counsel or unrepresented parties where an opportunity to argue the matter is provided to both parties and it was in this case. The complaint subcommittee also noted that there is nothing to prevent a judge from giving photocopies of a judgment from a transcript to litigants. The complaint subcommittee advised that photocopies are simply not deemed to be certified if they do not contain the original signature of the court reporter. Finally, the complaint subcommittee reported that there was no evidence to support an allegation of bias and that if errors in law were committed by the judge in the course of the hearing, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-055/98

The complainant, who attended a pre-trial conference on a family law matter, alleged that the judge had an undeclared conflict of interest by virtue of the fact that the judge was related to the other party. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. In the response, the judge acknowledged that a nephew had married a relative of the other party in October, 1997. However, the judge also pointed out that the order in this matter was made in March of 1997 and the judge did not know any of the parties prior to the wedding celebration and would not sit on any matters dealing with any of the parties in future. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no evidence of misconduct or wrongdoing on the part of the judge. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-057/98

The complainant was convicted following his trial on a charge of criminal harassment, the Crown having elected to proceed summarily. In addition to the three months the accused had

spent in pre-trial custody, the judge imposed a six month jail term. The complainant alleged that the evidence against him was not credible and that his lawyer did not properly represent him. Because of the injustice that he felt had been done to him, the complainant asked the Council to inquire into the competency and psychological credibility of the trial judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the only complaint against the trial judge was that, in the complainant's opinion, the evidence did not warrant a conviction and that the sentence imposed was unduly harsh. It was the view of the complaint subcommittee that there was no allegation of judicial misconduct and the appropriate remedy, if there is one, is to appeal the conviction and the sentence and the complainant indicated that he was so doing. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-059/98

The complainant was involved in a custody and access dispute with his son over the complainant's grandchild. The complainant alleged that the "case management" judge had made the wrong decisions thus far because of the judge's bias, intolerance of the complainant's cultural and religious background and because the judge hadn't paid sufficient attention to the facts of the case. As well, the complainant alleged that the judge had been "offensive" towards him, evidently believed that the judge "hates" him and has "threatened" the complainant by telling him that he will lose the custody claim and have costs ordered against him. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The judge's letter outlined the history of the matter before the courts. Apparently, the judge was involved in another decision whereby a different grandchild of the complainant was placed with a stepfather who subsequently killed the child. The judge also advised that there appeared to be a great deal of hostility between the complainant and his grandson's father and that there have been numerous motions and settlement conferences after which decisions, based on the evidence, were made and reasons given. The judge also advised that the matter is scheduled for trial, before a different judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion while acting as the case management judge and the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge in any of the decisions made in the course of the proceedings, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-060/98

The complainant was a plaintiff in a civil action. The complaint arose out of an unsuccessful motion filed by the complainant to get discovery of certain documents. The complainant alleged that the judge was abusive towards him, prejudiced towards him on account of race and gender and also that the judge defamed his character. The complaint subcommittee asked for and reviewed

a response to the complaint from the judge and the complaint subcommittee reviewed the court file in this matter. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as an examination of all the relevant materials revealed no evidence of judicial misconduct in the exercise of the judge's discretion in denying the complainant's motion. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-061/98

The complainant was the mother of an accused man who, she alleged, had not received proper disclosure of the Crown's case and who was, according to the complainant, given an extremely excessive sentence. The complainant also alleged that evidence had been destroyed and the judgment of the court was incomplete. The complainant advised that her son had appealed the conviction and sentence, but had committed suicide before the appeal could be heard and the complainant alleged that the judge was mentally unbalanced, suicidal and unfit to preside. The complainant also alleged that she had overheard the judge's "chauffeur" boasting to police officers who were conducting security checks of those attending in court, that he had to sit in the court room because he "inspired" the judge when he was presiding in court. The complainant asked the Judicial Council to conduct a review of all of the judge's recent cases to ensure that they had been handled fairly.

The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the complaints about the conduct of the court case and the excessive sentence are, without evidence of judicial misconduct, all matters for appeal and, as noted above, the complainant's son had filed an appeal after the conclusion of the trial. The complaint subcommittee members were of the view that the judge cannot be held responsible for remarks made by or attributed to a third party, if indeed the remarks were made at all or recounted correctly by the complainant. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-062/98

The complainant was a plaintiff in an action who claimed that the pre-trial judge before whom he appeared had predetermined the outcome of a motion, made the complainant wait three hours to be heard, "hurled a scathing remark" at the complainant, left the courtroom when the complainant requested permission to speak and permitted the lawyer for the defendant to speak at will. The complaint subcommittee reviewed the court file and interviewed the lawyer for the defendant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no evidence to support the allegations that the judge had predetermined the outcome of the motion, no evidence to support the allegation of a "scathing remark" being "hurled" at the complainant and no evidence that the judge left the courtroom when the complainant requested an opportunity to speak. The complaint subcommittee further advised that it is the usual process to wait for long periods of time in motions court after a preliminary appearance and that it was not peculiar to the complainant. The complaint subcommittee further reported that, according to the witness who was present at the time, the judge may have made a joking remark at one

point when the proceedings were concluding and all the parties were getting ready to leave the motions room but that it was clearly not spoken in an insulting tone. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-064/98

The complainant alleged that the judge's distaste for the longstanding family law dispute in which the complainant is involved is impairing the judge's impartiality and that "word around the courthouse" is that the judge is fed up with the complainant "dragging his heels". The complainant also alleged that the judge punished him by placing his case at the end of the day's list and making him wait all day to be heard. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. In the response, the judge denied any bias with respect to either of the parties involved and noted that if any frustration has been expressed it is only with the seeming inability of either party to resolve the matter to the benefit of the children involved. Further, the judge denied holding the complainant's case down to the bottom of the list in an effort to penalize him. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the members were satisfied with the judge's response and also noted that if errors in law were committed by the judge throughout the case, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-065/98

The complainant alleged that the judge sitting on a family law matter completely lost all composure, frowned and glared at him and "attacked" the complainant for not forcing his son to visit his mother. The complainant also alleged that the judge ignored previous rulings of another judge who had been involved in the case and conferred with his wife's lawyer in the absence of the complainant or his representative. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence and asked for and reviewed a response from the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the transcript offered no support for the complainant's allegations and in the response, the judge denied losing composure or being prejudiced for or against either party. In the view of the complaint subcommittee, if errors in law were committed by the judge in making the decisions made on the occasion in question, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-066/98

The complainant was in court on a family law matter and asked for a "judicial review" of a support order which he thought was "unfair and unjust". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no allegation of any judicial impropriety in the complaint and if the complainant is unhappy with the terms of the order, he has the remedy of appeal available to him. The review panel agreed

with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-001/98

The complainant's civil action was dismissed and he claimed that the trial judge made the decision on insufficient evidence, was biased against him because of race and denied him the opportunity to swear an oath on the Bible before giving testimony. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in dismissing the complainant's action and if the complainant is dissatisfied with that decision, or if errors in law were committed by the judge in dismissing the action, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The complaint subcommittee also noted that non-denominational "oaths" are used in Small Claims Court and witnesses don't generally swear an oath on the Bible unless they specifically make a request to do so. The review panel instructed the Registrar to so advise the complainant in the letter advising him that his complaint had been dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-002/98

The complaint subcommittee reported that this complainant did not really have a specific complaint about judicial misconduct and that his letter consisted of a rambling, disjointed criticism of the "Jungle Justice System" which led to his allegedly wrongful conviction. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed and the review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation.

CASE NO. 04-004/98

The complainant was the mother of children who were made Crown Wards by the court. The mother complained that the judge's decision to make her children Crown Wards was wrong and that the judge had been biased against her and her children because of a hereditary skin condition that the judge referred to as "Elephant Man's Disease". The complaint subcommittee read the judge's reasons and reported that they thought the reasons were fair, thoughtful and extensive. The complaint subcommittee also noted that in their view there was no evidence of bias. In the reasons for judgment, the judge had outlined the mother's many problems including that she was "overwhelmed by the exigencies of an unfortunate hereditary disease known commonly as Elephant Man's Disease". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in making the children wards of the Crown. If errors in law were committed by the judge in so deciding, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-005/98

The complainant was accused of a domestic assault and complained that he was convicted on the basis of perjured evidence, had been falsely arrested, had been beaten and tortured by the police and that his constitutional rights had been violated by being forced on to trial when the judge denied his request for an adjournment on the scheduled trial date. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in requiring the trial to proceed and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge in denying the complainant's request for an adjournment, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed and that the complainant be referred to the appropriate police complaint agency to register his complaints about the treatment he'd allegedly received at the hands of the police.

CASE NO. 04-006/98

The complainant was the plaintiff in an action for damages arising out of a commercial transaction. The complainant alleged that the judge did not follow the rules of court in making decisions regarding the case and was prejudiced against him as the judge did not find in his favour. The complainant also advised that the judge did not award him costs in the matter. Further, the complainant advised that, in another matter, the same judge made a finding about evidence with which the complainant did not agree. The complaint subcommittee reviewed the court file in this matter. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in making the decisions made in this matter. If errors in law were committed by the judge in not awarding costs or in making a decision about evidence with which the complainant did not agree, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-007/98

The complainant was involved in a child custody dispute and alleged that the judge made a custody and access order contrary to the evidence presented at trial; that the judge's decision was based on "discrimination against the male sex"; that the judge is simply a feminist and has no valid reasons for her decision. The complainant also alleged that the judge took too long to give her decision. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge directed toward the allegation that she had taken an excessively long period of time to render her decision. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in making the custody and access order that she did and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge, such errors could

be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The complaint subcommittee also reported that the judge gave her oral decision following trial in mid-March, 1998 and gave her written reasons for decision in mid-June, 1998 (the complainant had written to the OJC about the delay at the end of May, 1998). The complaint subcommittee were of the view that there was no excessive delay in rendering judgment and that portion of the complaint should also be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-009/98

The complainant was a lawyer who was the subject of criminal charges in 1984 which were prosecuted by a Crown Attorney who was subsequently appointed a Provincial Division judge. The complainant sued a police officer and another person for malicious prosecution arising out of those 1984 charges. The complainant apparently withdrew from the active practice of law following the 1984 charges and later applied for reinstatement. In 1987, the Law Society of Upper Canada dealt with the application for reinstatement. Counsel for the Law Society at that time wrote to a physician about the complainant's emotional stability and mentioned in the letter, with respect to the earlier charges, that "...the police were investigating with wiretaps". In 1998, counsel for the complainant wrote to the judge on the basis of the Law Society letter of 1987 asking for details with respect to the wiretaps. The misconduct alleged by the complainant was that the former Crown Attorney who is now a judge had not responded to the complainant's counsel's letter for details about the wiretap. Since making the original complaint to the Judicial Council, the complainant also complained to the Law Society about the judge's failure to respond to the letter(s) and has been advised that the Law Society no longer has jurisdiction since the person complained about is now a Provincial Division judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the judge is under no obligation to respond to the complainant's counsel's letter and the failure to do so in the circumstances does not constitute misconduct. The complaint subcommittee further noted that if the complainant had been the object of a wiretap authorization, he would have been required to be given notice pursuant to the provisions of the *Criminal Code* and the complainant can obtain confirmation or otherwise of wiretapping from sources other than the judge. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-011/98

The complainant appeared at a pre-trial hearing and alleged that the judge conducting the pre-trial presumed him guilty before trial and tried to persuade him to consent to the prohibition order the Crown was seeking. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as they were of the view that there had been no judicial misconduct and the complainant did not understand the purpose of a pre-trial hearing, which is to probe the veracity of the facts and to try to resolve the matter outside court. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-012/98

The complainant expressed dissatisfaction with the terms of an order for support made by the judge before whom he appeared. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no allegation of any judicial impropriety in the complaint and if the complainant was unhappy with the terms of the order, he had the remedy of appeal available to him. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-019/98

The complainant was involved in a family court matter and attended at a pre-trial hearing. The complainant alleged that the judge was an hour late for court on one occasion; the judge did not read the complainant's written submissions but rather wanted to hear his position verbally and, further, that the judge made what the complainant considered a "non-child centered" access order. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. In his response, the judge noted that he had been late for court on two occasions during the applicable period of time - once because of road construction and once because of a family matter. The judge noted that neither delay was lengthy and both were unavoidable. With respect to the complainant's allegations that he hadn't read the material filed, the judge noted that at a pre-trial he prefers to hear from people in their own words and that he had read what he needed to prior to the hearing. He further noted that pre-trials are not an adjudication but an attempt at consensus between parties. Since the complaint subcommittee were of the view that there was no judicial misconduct evident in the matter before them, they recommended that the complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-022/98

The complaint subcommittee reported that the complainant had many complaints with various aspects of the justice system arising out of what it described as a long and sad history of family conflicts which were dealt with in the courts. The main complaints which fell into the OJC's jurisdiction were that the judge had received a letter from the complainant's husband during the course of a hearing and that there had been a very long delay in the signing of a judgment. However, the complaint subcommittee also reported that the complainant advised that the judge had told all parties at trial that the husband had sent the judge a letter, that the husband's actions in doing so were improper and the judge reprimanded the husband for sending the letter. The complaint subcommittee also advised that the other matters complained about were administrative errors or matters over which the judge had no control. As a result, the complaint subcommittee found no evidence of judicial misconduct on the part of the judge and recommended that the complaint be dismissed. They also advised that the complainant's other complaints regarding the court system and other social service agencies, etc., were outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-023/98

The complainant was involved in a custody dispute concerning an infant child. The complainant is the biological father of the infant and has, since the child's birth, undergone a sex change operation and is now a female. The complainant was in court to dispute the biological mother's custody of the child. The complainant alleged that the judge "ignored the facts and the evidence" in granting interim custody to the biological mother and further alleged that the judge in question is biased against transsexuals. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in granting interim custody and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge in granting interim custody, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-025/98

The complainant was in court on a family law matter and alleged that the judge before whom he appeared was very biased, sexist and unprofessional towards him and gave him a "dirty, wichedly (sic) look". The complainant also alleges that the judge did not allow him as much time to speak as was allowed the other party's lawyer. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as they were of the view that the particulars of the complaint did not rise to the level of judicial misconduct. A review of the transcript of evidence did not support the allegation that the judge was biased, sexist or unprofessional towards the complainant. The complaint subcommittee advised that the judge allowed the complainant considerable time to express himself and finally had to call security as the complainant would not calm down while in court. The complaint subcommittee again recommended that the complaint be dismissed and the review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-026/98

The complainant was involved in an access dispute and alleged that the judge based his ruling on his ex-wife's statements and affidavits which were all lies. The complainant also alleged that he had been threatened and physically abused by the police and almost thrown into bankruptcy several times because of his matrimonial/family problems. The complainant alleged that the judge was now "threatening to throw him in jail" for not paying child support, although the complainant was of the view that if he is not being granted access he should not have to pay child support. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no allegation of judicial misconduct. If errors in law were committed by the judge in his rulings on access or enforcement of child support, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-028/98

The complainant alleged that the trial judge before whom he appeared was not qualified to hear his case because he had discovered the judge's law background before appointment to the bench indicated a specialty in family law, not criminal law and the complainant wanted verification of courses taken by the judge to ensure that she was qualified to hear criminal cases. The complainant also requested an outline of the judge's experience in criminal law before appointment to the bench. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because the judge in question was a fully qualified legal practitioner prior to appointment and a full-time member of the bench since appointment, presiding over "family" and "criminal" matters (including Y.O.A.) on a regular basis. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-029/98

The complainant had numerous complaints against various assistant crown attorneys and court reporters. The complainant also advised that the judge who conducted three pre-trials did not cause them to be recorded, nor did the judge make any pre-trial notes or memoranda. The complainant stated that he needed evidence from the first two pre-trials when he was at trial and was, therefore, prejudiced in his trial (which took place before a different judge). The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there is no obligation on a judge at a pre-trial hearing to record it or to cause such proceedings to be recorded and, since there is no obligation to record proceedings at a pre-trial, there is no judicial misconduct in not recording same. The complaint subcommittee advised that the purpose of a pre-trial is to identify and narrow issues and explore the possibility of resolution without trial. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-033/98

The complainant is the parent of a young offender found guilty of robbery. The complainant alleged "too many discrepancies in this case which was overlooked by the family court judge who heard this case instead of a criminal judge". As well, the complainant alleged that the judge dismissed a review of sentence application and the complainant feels this too was based "on lack of criminal understanding". The complainant also alleged that the judge favoured the Crown Attorney and was "helping the Crown to earn his promotion". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was nothing in the course of the proceedings to suggest that the judge was not familiar with young offender matters. The complaint subcommittee noted that if errors in law were committed by the judge in the conduct of the trial, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE SUMMARIES

CASE NO. 04-034/98

The complainant alleged that a judge, acting on the basis of "hearsay" affidavits, gave interim custody of his child to his sister-in-law and her husband after the complainant's estranged wife died. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in awarding interim custody and no actual allegation of misconduct in the letter of complaint. If errors in law were committed by the judge, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-041/98

The complainant alleged that the judge making an interim order did so without reviewing the original order or any of the supporting documentation on file. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because it was clear from an excerpt of the transcript provided by the complainant that the judge making the interim order saw a copy of the original order and the rest of the material provided by the complainant disclosed no evidence of judicial misconduct. If errors in law were committed by the judge in making the interim order, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 04-047/98

The complainant had read a newspaper report of a criminal case in which a native Canadian appearing in court (either as a witness or as an accused) refused to take an oath while the Canadian flag was in the courtroom. The complainant objected to the fact that the presiding trial judge had ordered the flag to be removed from the courtroom in compliance with the native person's request. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the judge in question had every right to control the conduct of a case in his courtroom and the removal of the national flag in this instance, facilitated the completion of the case before him. The complaint subcommittee further noted that flags are not normally placed in courtrooms in Ontario, although federal or provincial coats of arms are generally displayed to convey the jurisdiction of the court. The complaint subcommittee members were of the view that no misconduct could be attributed to the judge and the review panel agreed that the complaint be dismissed.

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

1998–1999 ANNUAL REPORT

APPENDICES

APPENDIX "A" *Brochure*

APPENDIX "B" *Procedures Document*

APPENDIX "C" *Education Plan*

APPENDIX "D" *Legislation*

APPENDIX-A

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

APPENDIX - A

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

The information in this brochure deals with complaints of misconduct against a Provincial Judge or a Master.

Provincial Judges in Ontario – Who are they?

In Ontario, most criminal and family law cases are heard by one of the many judges appointed by the province to ensure that justice is done. Provincial Judges, who hear thousands of cases every year, practised law for at least ten years before becoming judges.

Ontario's Justice System:

In Ontario, as in the rest of Canada, we have an adversarial justice system. In other words, when there is a conflict, both parties have the opportunity to present their version of the facts and evidence to a judge in a courtroom. Our judges have the difficult but vital job of deciding the outcome of a case based on the evidence they hear in court and their knowledge of the law.

For this type of justice system to work, judges **must** be free to make their decisions for the right reasons, without having to worry about the consequences of making one of the parties unhappy – whether that party is the government, a corporation, a private citizen or a citizens' group.

Is a Judge's Decision Final?

The judge's decision can result in many serious consequences. These can range from a fine, probation, a jail term or, in family matters, placement of children with one parent or the other. Often, the decision leaves one party disappointed. If one of the parties involved in a court case thinks that a judge has reached the wrong conclusion, they may request a review or an **appeal** of the judge's decision in a higher court. This higher court is more commonly known as an appeal court. If the appeal court agrees that a mistake was made, the original decision can be changed, or a new hearing can be ordered.

Professional Conduct of Judges

In Ontario, we expect high standards both in the delivery of justice and in the conduct of the judges who have the responsibility to make decisions. If you have a complaint about the conduct of a **Provincial Judge** or a **Master**, you may make a formal complaint to **The Ontario Judicial Council**.

Fortunately, judicial misconduct is unusual. Examples of judicial misconduct could include: gender or racial bias, having a conflict of interest with one of the parties or neglect of duty.

The Role of the Ontario Judicial Council

The Ontario Judicial Council is an agency which was established by the Province of Ontario under the *Courts of Justice Act*. The Judicial Council serves many functions, but its main role is to investigate complaints of **misconduct** made about provincially-appointed judges. The Council is made up of judges, lawyers and community members. The Council does **not** have the power to interfere with or change a judge's decision on a case. Only an appeal court can change a judge's decision.

APPENDIX - A

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

Making a Complaint

If you have a complaint of misconduct about a Provincial Judge or a Master, you must state your complaint in a signed letter. The letter of complaint should include the date, time and place of the court hearing and as much detail as possible about why you feel there was misconduct. If your complaint involves an incident outside the courtroom, please provide as much information as you can, in writing, about what you feel was misconduct on the part of the judge.

How are Complaints Processed?

When the Ontario Judicial Council receives your letter of complaint, the Council will write to you to let you know your letter has been received.

A subcommittee, which includes a judge and a community member, will investigate your complaint and make a recommendation to a larger review panel. This review panel, which includes two judges, a lawyer and another community member, will also carefully review your complaint prior to reaching its decision.

Decisions of the Council

Judicial misconduct is taken seriously. It may result in penalties ranging from issuing a warning to the judge, to recommending that a judge be removed from office.

If the Ontario Judicial Council decides there has been misconduct by a judge, a public hearing may be held and the Council will determine appropriate disciplinary measures.

If after careful consideration, the Council decides there has been no judicial misconduct, your complaint will be dismissed and you will receive a letter outlining the reasons for the dismissal.

In all cases, you will be advised of any decision made by the Council.

For Further Information

If you need any additional information or further assistance, in the greater Toronto area, please call 416-327-5672. If you are calling long distance, please dial the toll-free number: 1-800-806-5186. TTY/Teletypewriter users may call 1-800-695-1118, toll-free.

Written complaints should be mailed or faxed to:

The Ontario Judicial Council
P.O. Box 914
Adelaide Street Postal Station
31 Adelaide St. E.
Toronto, Ontario M5C 2K3

416-327-2339 (FAX)

Just a reminder...

The Ontario Judicial Council may only investigate complaints about the **conduct** of provincially-appointed Judges or Masters. If you are unhappy with a judge's **decision** in court, please consult with a lawyer to determine your options for appeal.

Any complaint about the **conduct** of a federally-appointed judge should be directed to the Canadian Judicial Council in Ottawa.

◆ ◆ ◆

APPENDIX-B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

INDEX

COMPLAINTS

Generally B-1

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

Composition B-1
Administrative matters B-1
Status reports B-1

Investigation

Guidelines & rules of procedure re: investigation of complaints B-1
Agreement on how to proceed B-2
Dismissal of complaint B-2
Conducting investigation B-2
Previous complaints B-2
Information to be obtained by Registrar B-2
Transcripts, etc. B-2
Response to complaint B-2
Generally B-3
Advice and assistance B-3
Multiple complaints B-3
Interim recommendation to suspend or reassign B-3
Complaint against Chief Judge et al – interim recommendations B-3
Criteria for interim recommendations to suspend or reassign ..... B-3 – B-4
Information re: interim recommendation B-4

APPENDIX - B

OJC – PROCEDURES DOCUMENT – INDEX

Reports to Review Panels

When investigation complete B-4
Guidelines & rules of procedure re:
reports to review panels B-4
Procedure to be followed B-4
No identifying information B-4
Decision to be unanimous ..... B-4 – B-5
Criteria for decisions by complaint subcommittees:
a) to dismiss the complaint B-5
b) to refer to the Chief Judge B-5
c) to refer to mediation B-5
d) to recommend a hearing B-5
Recommendation re: hearing ..... B-5 – B-6
e) compensation B-6
Referring complaint to Council B-6

REVIEW PANELS

Purpose B-6
Composition B-6
When Review Panel formed B-6
Guidelines and rules of procedure ..... B-6 – B-7

Review of Complaint Subcommittee's Report

Review in private B-7
Procedure on review B-7

Referral of Complaint to a Review Panel

When referred B-7
Power of Review Panel on referral ..... B-7 – B-8
Guidelines and rules of procedure B-8
Guidelines re: Dispositions
a) ordering a hearing B-8
b) dismissing a complaint B-8
c) referring a complaint to the Chief Judge B-8
d) referring a complaint to mediation ..... B-8 – B-9

APPENDIX - B

OJC – PROCEDURES DOCUMENT – INDEX

REVIEW PANELS *(cont'd)*

Notice of Decision

Decision communicated B-9
Administrative Procedures B-9

HEARING PANELS

Applicable legislation B-9
Composition B-9
Power B-10

HEARINGS

Communication by members B-10
Parties to the hearing B-10
Public or private/all or part B-10
Open or closed hearing – criteria B-10
Revealing judge's name when hearing was private – criteria ..... B-10 – B-11
When an order prohibiting publication of judge's name may be made, pending the disposition of a complaint – criteria B-11

Disposition at hearing B-11

Combination of sanctions B-11
Report to Attorney General ..... B-11 – B-12
Order to accommodate B-12

Removal from office B-12

Tabling of recommendation B-12
Order removing judge B-12
Application ..... B-12 – B-13

COMPENSATION

After complaint disposed of B-13
Public or private B-13
Recommendation B-13
Where complaint dismissed after a hearing B-13
Disclosure of name B-13
Amount and payment B-13

APPENDIX - B

OJC – PROCEDURES DOCUMENT – INDEX

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

Information to public B-13
Policy of Judicial Council B-13
Complaint subcommittee investigation private B-14
Review panel deliberation private B-14
When identity of judge revealed to review panel B-14
Hearings may be private B-14
Judge's name not disclosed B-14
Order prohibiting publication B-14
Criteria established B-14
Report to Attorney General ..... B-14 – B-15
Order not to disclose B-15
Exception B-15
Amendments to *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* B-15

SPECIAL CONSIDERATIONS

French-speaking complainants/judges ..... B-15 – B-16
Complaints against Chief Judge et al B-16
Complaints against Small Claims Court judges ..... B-16 – B-17
Complaints against Masters B-17

ADMINISTRATIVE MATTERS

Intake/opening complaint files B-17
Complaint subcommittees ..... B-17 – B-18
Review panels B-18
Minutes ..... B-18 – B-19
Notice of decision – notification of parties B-19
Closing files B-19

APPENDIX - B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

Please Note: All statutory references in this document, unless otherwise specifically noted are to the ***Courts of Justice Act, R.S.O. 1990****, as amended.*

B

COMPLAINTS

GENERALLY

Any person may make a complaint to the Judicial Council alleging misconduct by a provincial judge. If an allegation of misconduct is made to a member of the Judicial Council it shall be treated as a complaint made to the Judicial Council. If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to any other judge, or to the Attorney General, the recipient of the complaint shall provide the complainant with information about the Judicial Council and how a complaint is made and shall refer the person to the Judicial Council.

subs. 51.3(1), (2) and (3)

Once a complaint has been made to the Judicial Council, the Judicial Council has carriage of the matter.

subs. 51.3(4)

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

COMPOSITION

Complaints received by the Judicial Council shall be reviewed by a complaint subcommittee of the Judicial Council which consists of a judge, other than the Chief Judge, and a lay member of the OJC (the term "judge" includes a master when a master is the subject of a complaint). Eligible members shall serve on the complaint subcommittees on a rotating basis.

subs. 51.4(1) and (2)

ADMINISTRATIVE MATTERS

Detailed information on administrative procedures to be followed by members of complaint subcommittees and members of review panels can be found at pages B-17 – B-20 of this document.

STATUS REPORTS

Each member of a complaint subcommittee is provided with regular status reports, in writing, of the outstanding files that have been assigned to them. These status reports are mailed to each complaint subcommittee member at the beginning of every month. Complaint subcommittee members endeavour to review the status of all files assigned to them on receipt of their status report each month and take whatever steps are necessary to enable them to submit the file to the OJC for review at the earliest possible opportunity.

Investigation

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

A complaint subcommittee shall follow the Judicial Council's guidelines and rules of procedures established for this purpose by the Judicial Council under subsection 51.5(1) in conducting investigations, making recommendations regarding temporary suspension and/or reassignment, making decisions about a complaint after their investigation is complete and/or in imposing conditions on their decision to refer a complaint to the Chief Judge. The Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the investigation of complaints by complaint subcommittees.

subs. 51.4(21)

APPENDIX - B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – COMPLAINT SUBCOMMITTEES

AGREEMENT ON HOW TO PROCEED

Complaint subcommittee members review the file and materials (if any), and discuss same with each other prior to determining the substance of the complaint and prior to deciding what investigatory steps should be taken (ordering transcript, requesting response, etc.). No member of a complaint subcommittee shall take any investigative steps with respect to a complaint that has been assigned to him or her without first discussing the complaint with the other complaint subcommittee member and agreeing on the course of action to be taken. If there is a dispute between the complaint subcommittee members regarding an investigatory step, the matter will be referred to a review panel for its advice and input.

DISMISSAL OF COMPLAINT

A complaint subcommittee shall dismiss the complaint without further investigation if, in its opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or if it is frivolous or an abuse of process.

subs. 51.4(3)

CONDUCTING INVESTIGATION

If the complaint is not dismissed, the complaint subcommittee shall conduct such investigation as it considers appropriate. The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation. The investigation shall be conducted in private. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the complaint subcommittee's activities in investigating a complaint.

subs. 51.4(4), (5), (6) and (7)

PREVIOUS COMPLAINTS

A complaint subcommittee confines its investigation to the complaint before it. The issue of what weight, if any, should be given to previous complaints made against a judge who is the subject of another complaint before the OJC, may be considered by the members of the complaint subcommittee where the Registrar, with the assistance of legal counsel (if deemed necessary by the Registrar), first determines that the prior complaint or complaints are strikingly similar in the sense of similar fact evidence and would assist them in determining whether or not the current incident could be substantiated.

INFORMATION TO BE OBTAINED BY REGISTRAR

Complaint subcommittee members will endeavour to review and discuss their assigned files and determine whether or not a transcript of evidence and/or a response to a complaint is necessary within a month of receipt of the file. All material (transcripts, audio tapes, court files, etc.) which a complaint subcommittee wishes to examine in relation to a complaint will be obtained on their behalf by the Registrar, on their instruction, and not by individual complaint subcommittee members.

TRANSCRIPTS, ETC.

Given the nature of the complaint, the complaint subcommittee may instruct the Registrar to order a transcript of evidence, or the tape recording of evidence, as part of their investigation. If necessary, the complainant is contacted to determine the stage the court proceeding is in before a transcript is ordered. The complaint subcommittee may instruct the Registrar to hold the file in abeyance until the matter before the courts is resolved. If a transcript is ordered, court reporters are instructed not to submit the transcript to the subject judge for editing.

RESPONSE TO COMPLAINT

If a complaint subcommittee requires a response from the judge, the complaint subcommittee will direct the Registrar to ask the judge to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials on file will be provided to the judge with the letter requesting the response. A judge is given thirty days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaint subcommittee members are advised and a reminder letter is sent to the judge by registered mail. If no response is received within ten days from the date of the registered letter, and the complaint subcommittee is satisfied that the judge is aware of the complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by the subject judge at this stage of the procedure is deemed to have been made without prejudice and may not be used at the hearing.

APPENDIX - B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – COMPLAINT SUBCOMMITTEES

B

GENERALLY

Transcripts of evidence and responses from judges to complaints are sent to complaint subcommittee members by courier, unless the members advise otherwise.

A complaint subcommittee may invite any party or witness to meet with it or communicate with it during its investigation.

The OJC secretary transcribes letters of complaint that are handwritten and provides secretarial assistance and support to members of the complaint subcommittee, as required.

ADVICE AND ASSISTANCE

A complaint subcommittee may direct the Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint. The complaint subcommittee may also consult with members of the Procedures Subcommittee to seek their input and guidance during the investigative stages of the complaint process.

subs. 51.4(5)

MULTIPLE COMPLAINTS

The Registrar will assign any new complaints of **a similar nature** against a judge who already has an open complaint file, or files, to the same complaint subcommittee that is/are investigating the outstanding file(s). This will ensure that the complaint subcommittee members who are investigating a complaint against a particular judge are aware of the fact that there is a similar complaint, whether from the same complainant or another individual, against the same judge.

When a judge is the subject of three complaints from three different complainants within a period of three years, the Registrar will bring that fact to the attention of the Judicial Council, or a review panel thereof, for their assessment of whether or not the multiple complaints should be the subject of advice to the judge by the Council or the Associate Chief Judge or Regional Senior Judge member of the Judicial Council.

INTERIM RECOMMENDATION TO SUSPEND OR REASSIGN

The complaint subcommittee may recommend to the appropriate Regional Senior Judge that the subject judge be suspended, with pay, or be reassigned to a different location, until the complaint is finally disposed of. If the subject judge is assigned to the region of the Regional Senior Judge who is a member of the Judicial Council, the complaint subcommittee shall recommend the suspension, with pay, or temporary reassignment to another Regional Senior Judge. The Regional Senior Judge in question may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends. The exercise of the Regional Senior Judge's discretion to accept or reject the complaint subcommittee's recommendation is not subject to the direction and supervision of the Chief Judge.

subs. 51.4(8), (9), (10) and (11)

COMPLAINT AGAINST CHIEF JUDGE *ET AL* – INTERIM RECOMMENDATIONS

If the complaint is against the Chief Judge, an Associate Chief Judge or the Regional Senior Judge who is a member of the Judicial Council, any recommendation or suspension, with pay, or temporary reassignment shall be made to the Chief Justice of the Ontario Court, who may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends.

subs. 51.4(12)

CRITERIA FOR INTERIM RECOMMENDATIONS TO SUSPEND OR REASSIGN

The Judicial Council has established the following criteria and rules of procedure under subsection 51.1(1) and they are to be used by a complaint subcommittee in making their decision to recommend to the appropriate Regional Senior Judge the temporary suspension or re-assignment of a judge pending the resolution of a complaint:

subs. 51.4(21)

- where the complaint arises out of a working relationship between the complainant and the judge and the complainant and the judge both work at the same court location

- where allowing the judge to continue to preside would likely bring the administration of justice into disrepute
- where the complaint is of sufficient seriousness that there are reasonable grounds for investigation by law enforcement agencies
- where it is evident to the complaint subcommittee that a judge is suffering from a mental or physical impairment that cannot be remedied or reasonably accommodated

INFORMATION RE: INTERIM RECOMMENDATION

Where a complaint subcommittee recommends temporarily suspending or re-assigning a judge pending the resolution of a complaint, particulars of the factors upon which the complaint subcommittee's recommendations are based shall be provided contemporaneously to the Regional Senior Judge and the subject judge to assist the Regional Senior Judge in making his or her decision and to provide the subject judge with notice of the complaint and the complaint subcommittee's recommendation.

Reports to Review Panels

WHEN INVESTIGATION COMPLETE

When its investigation is complete, the complaint subcommittee shall either:

- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Judge,
- refer the complaint to a mediator, in accordance with criteria established by the Judicial Council pursuant to section 51.1(1), or
- refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing

subs. 51.4(13)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

The Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the making of decisions with respect to a complaint and the reporting of a complaint subcommittee's decision to the Judicial Council, or a review panel thereof.

subs. 51.4(21)

PROCEDURE TO BE FOLLOWED

One member of each complaint subcommittee will be responsible to contact the Assistant Registrar by a specified deadline prior to each scheduled OJC meeting to advise what files, if any, assigned to the complaint subcommittee are ready to be reported to a review panel. The members of the complaint subcommittee will also provide a legible, fully completed copy of the appropriate pages of the complaint intake form for each file which is ready to be reported and will advise as to what other file material, besides the complaint, should be copied from the file and provided to the members of the review panel for their consideration.

At least one member of a complaint subcommittee shall be present when the complaint subcommittee's report is made to a review panel.

NO IDENTIFYING INFORMATION

The complaint subcommittee shall report its disposition of any complaint that is dismissed or referred to the Chief Judge or to a mediator to the Judicial Council without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint and no information that could identify either the complainant or the judge who is the subject of the complaint will be included in the material provided to the review panel members.

subs. 51.4(16)

APPENDIX - B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – COMPLAINT SUBCOMMITTEES

B

DECISION TO BE UNANIMOUS

The decision by a complaint subcommittee to dismiss a complaint, refer the complaint to the Chief Judge or refer the complaint to a mediator must be a unanimous decision on the part of the complaint subcommittee members. If the complaint subcommittee members cannot agree, the complaint must be referred to the Judicial Council.

subs. 51.4(14)

CRITERIA FOR DECISIONS BY COMPLAINT SUBCOMMITTEES

a) to dismiss the complaint

A complaint subcommittee will dismiss a complaint after reviewing the complaint if, in the complaint subcommittee's opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or is frivolous or an abuse of process. A complaint subcommittee may also recommend that a complaint be dismissed if, after their investigation, they conclude that the complaint is unfounded.

subs. 51.4(3) and (13)

b) to refer to the Chief Judge

A complaint subcommittee will refer a complaint to the Chief Judge in circumstances where the misconduct complained of does not warrant another disposition, there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the complaint subcommittee, a suitable means of informing the judge that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A complaint subcommittee will impose conditions on their referral to the Chief Judge if, in their opinion, there is some course of action or remedial training of which the subject judge could take advantage and there is agreement by the subject judge.

subs. 51.4 (13) and (15)

c) to refer to mediation

A complaint subcommittee will refer a complaint to mediation when the Judicial Council has established a mediation process for complainants and judges who are the subject of complaints, in accordance with section 51.5 of the *Courts of Justice Act*. When such a mediation process is established by the Judicial Council, complaints may be referred to mediation in circumstances where both members are of the opinion that the conduct complained of does not fall within the criteria established to exclude complaints that are inappropriate for mediation, as set out in the *Courts of Justice Act*. Until such time as criteria are established by the Judicial Council, complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

(1) where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;

(2) where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or

(3) where the public interest requires a hearing of the complaint.

subs. 51.4(13) and 51.5

d) to recommend a hearing

A complaint subcommittee will refer a complaint to the Judicial Council, or a review panel thereof, and recommend that a hearing into a complaint be held where there has been an allegation of judicial misconduct that the complaint subcommittee believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council, or a review panel thereof.

subs.51.4(13) and (16)

RECOMMENDATION RE: HEARING

If a recommendation to hold a hearing is made by the complaint subcommittee it may be made with, or

without, a recommendation that the hearing be held *in camera* and if such recommendation is made, the criteria established by the Judicial Council (see page B-10) will be used.

e) compensation

The complaint subcommittee's report to the review panel may also deal with the question of compensation of the judge's costs for legal services, if any, incurred during the investigative stage of the process if the complaint subcommittee is of the opinion that the complaint should be dismissed and has so recommended in its report to the Judicial Council. The Judicial Council may then recommend to the Attorney General that the judge's costs for legal services be paid, in accordance with section 51.7 of the *Act*.

subs. 51.7(1)

The decision as to whether or not to recommend compensation of a judge's costs for legal services will be made on a case by case basis.

REFERRING COMPLAINT TO COUNCIL

As noted above, a complaint subcommittee may also refer the complaint to the Judicial Council, with or without making a recommendation that it hold a hearing into the complaint. Both members of the complaint subcommittee need not agree with this recommendation and the Judicial Council, or a review panel thereof, has the power to require the complaint subcommittee to refer the complaint to it if it does not approve the complaint subcommittee's recommended disposition or if the complaint subcommittee cannot agree on the disposition. If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council, or a review panel thereof.

subs.51.4(16) and (17)

REVIEW PANELS

PURPOSE

The Judicial Council may establish a review panel for the purpose of:

- considering the report of a complaint subcommittee,
- considering a complaint referred to it by a complaint subcommittee
- considering a mediator's report
- considering a complaint referred to it out of mediation, and
- considering the question of compensation

and the review panel has all the powers of the Judicial Council for these purposes.

subs. 49(14)

COMPOSITION

A review panel is made up of two provincial judges (other than the Chief Judge), a lawyer and a lay member of the OJC and shall not include either of the two members who served on the complaint subcommittee who investigated the complaint and made the recommendation to the review panel. One of the judges, designated by the Council, shall chair the review panel and four members constitute a quorum. The chair of the review panel is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie.

subs. 49(15),(18) and (19)

WHEN REVIEW PANEL FORMED

A review panel is formed to review the decisions made about complaints by complaint subcommittees and dispose of open complaint files at every regularly scheduled meeting of the OJC, if the quorum requirements of the governing legislation can be satisfied.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

APPENDIX - B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – REVIEW PANELS

The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities, or a review panel thereof, in considering a complaint subcommittee's report or in reviewing a complaint referred to it by a complaint subcommittee.

subs. 51.4(19)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

The Ontario Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the consideration of complaint subcommittee reports made to a review panel or referred to it by a complaint subcommittee and the Judicial Council, or a review panel thereof, shall follow its guidelines and rules of procedure established for this purpose.

subs. 51.4(22)

Review of Complaint Subcommittee's Report

REVIEW IN PRIVATE

The review panel shall consider the complaint subcommittee's report, in private, and may approve its disposition or may require the complaint subcommittee to refer the complaint to the Council in which case the review panel shall consider the complaint, in private.

subs. 51.4(17)

PROCEDURE ON REVIEW

The review panel shall examine the letter of complaint, the relevant parts of the transcript (if any), the response from the judge (if any), etc., with all identifying information removed therefrom, as well as the report of the complaint subcommittee, until its members are satisfied that the issues of concern have been identified and addressed by the complaint subcommittee in its investigation of the complaint and in its recommendation(s) to the review panel about the disposition of the complaint.

A review panel may reserve its decision on a complaint subcommittee's recommendation and may adjourn from time to time to consider its decision or direct the complaint subcommittee to conduct further investigation and report back to the review panel.

If the members of the review panel are not satisfied with the report of the complaint subcommittee, they may refer the complaint back to the complaint subcommittee for further investigation or make any other direction or request of the complaint subcommittee that they deem to be appropriate.

If it is necessary to hold a vote on whether or not to accept the recommendation of a complaint subcommittee, and there is a tie, the chair will cast a second and deciding vote.

Referral of Complaint to a Review Panel

WHEN REFERRED

When a complaint subcommittee submits its report to a review panel, the review panel may approve the complaint subcommittee's disposition or require the complaint subcommittee to refer the complaint to it to consider. The members of a review panel will require a complaint subcommittee to refer the complaint to them in circumstances where the members of the complaint subcommittee cannot agree on the recommended disposition of the complaint or where the recommended disposition of the complaint is unacceptable to a majority of the members of the review panel.

subs. 51.4(13), (14) and (17)

POWER OF A REVIEW PANEL ON REFERRAL

If a complaint is referred to it by a complaint subcommittee or a review panel requires a complaint subcommittee to refer a complaint to it to consider, the complainant and the subject judge may be identified to the members of the review panel who shall consider the complaint, in private, and may: -

- decide to hold a hearing,
- dismiss the complaint,

APPENDIX - B

- refer the complaint to the Chief Judge (with or without imposing conditions), or
- refer the complaint to a mediator.

subs. 51.4(16) and (18)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities, or a review panel thereof, in considering a complaint subcommittee's report or in reviewing a complaint referred to it by a complaint subcommittee.

subs. 51.4(19)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

The Ontario Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedures under subsection 51.1(1) with respect to the consideration of complaints that are referred to it by a complaint subcommittee or in consideration of complaints that it causes to be referred to it from a complaint subcommittee and the Judicial Council, or a review panel thereof, shall follow its guidelines and rules of procedure established for the purpose.

subs. 51.4(22)

GUIDELINES RE: DISPOSITIONS

a) ordering a hearing

A review panel will order a hearing be held in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that there has been an allegation of judicial misconduct which the majority of the members of the review panel believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. The recommendation to hold a hearing made by the review panel may be made with, or without, a recommendation that the hearing be held *in camera* and if such recommendation is made, the criteria established by the Judicial Council (see page B-10) will be used.

b) dismissing a complaint

A review panel will dismiss a complaint in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that the allegation of judicial misconduct falls outside the jurisdiction of the Judicial Council, or is frivolous or an abuse of process.

c) referring a complaint to the Chief Judge

A review panel will refer a complaint to the Chief Judge in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not warrant another disposition and there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the majority of members of the review panel, a suitable means of informing the judge that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A review panel will recommend imposing conditions on their referral of a complaint to the Chief Judge where a majority of the members of a review panel agree that there is some course of action or remedial training of which the subject judge can take advantage of and there is agreement by the judge in accordance with subs. 51.4(15). The Chief Judge will provide a written report on the disposition of the complaint to the review panel and complaint subcommittee members.

d) referring a complaint to mediation

A review panel may refer a complaint to mediation when the Judicial Council has established a mediation process for complainants and judges who are the subject of complaints, in accordance with section 51.5 of the *Courts of Justice Act*. When such a mediation process is established by the Judicial Council, complaints may be referred to mediation in circumstances where a majority of the members of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not fall within the criteria established to exclude complaints that are inappropriate for mediation, as set out in subsection 51.5(3) of the *Courts of Justice Act*. Until such time as criteria are established, complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

(1) where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;

(2) where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or

(3) where the public interest requires a hearing of the complaint.

Notice of Decision

DECISION COMMUNICATED

The Judicial Council, or a review panel thereof, shall communicate its decision to both the complainant and the subject judge and if the Judicial Council decides to dismiss the complaint, it will provide the parties with brief reasons.

subs. 51.4(20)

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

Detailed information on administrative procedures to be followed by the Judicial Council when notifying the parties of its decision can be found at page B-19 of this document.

HEARING PANELS

APPLICABLE LEGISLATION

All hearings held by the Judicial Council are to be held in accordance with section 51.6 of the *Courts of Justice Act*.

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing by the Judicial Council, except for its provisions with respect to disposition of proceedings without a hearing (section 4, *S.P.P.A.*) or its provisions for public hearings (subs. 9(1) *S.P.P.A.*). The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3) and 51.6(2)

The Judicial Council's rules of procedure established under subsection 51.1(1) apply to a hearing held by the Judicial Council.

subs. 51.6(3)

COMPOSITION

The following rules apply to a hearing panel established for the purpose of holding a hearing under section 51.6 (adjudication by the Ontario Judicial Council) or section 51.7 (considering the question of compensation):

1. half the members of the panel, including the chair, must be judges and half of the members of the panel must be persons who are not judges
2. at least one member must be a person who is neither a judge nor a lawyer
3. the Chief Justice of Ontario, or another judge of the Ontario Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the hearing panel
4. the Judicial Council may determine the size and composition of the panel, subject to paragraphs 1, 2 & 3 above
5. all the members of the hearing panel constitute a quorum (subs. 49(17))
6. the chair of the hearing panel is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie
7. the members of the complaint subcommittee that investigated the complaint shall not participate in a hearing of the complaint
8. the members of a review panel that received and considered the recommendation of a complaint subcommittee shall not participate in a hearing of the complaint (subs. 49(20))

subs. 49(17), (18), (19) and (20)

APPENDIX - B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – HEARINGS

POWER

A hearing panel established by the Judicial Council for the purposes of section 51.6 or 51.7 has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

subs. 49(16)

HEARINGS

COMMUNICATION BY MEMBERS

Members of the Judicial Council participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate. This prohibition on communication does not preclude the Judicial Council from engaging legal counsel to assist it and, in that case, the nature of the advice given by counsel shall be communicated to the parties so that they may makes submissions as to the law.

subs. 51.6(4) and (5)

PARTIES TO THE HEARING

The Judicial Council shall determine who are the parties to the hearing.

subs. 51.6(6)

PUBLIC OR PRIVATE/ALL OR PART

Judicial Council hearings into complaints and meetings to consider the question of compensation shall be open to the public unless the hearing panel determines, in accordance with criteria established under section 51.1(1) by the Judicial Council, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality in which case it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 49(11) and 51.6(7)

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing by the Judicial Council, except for its provisions with respect to disposition of proceedings without a hearing (section 4, *S.P.P.A.*) or its provisions for public hearings (subs. 9(1), *S.P.P.A.*).

subs. 51.6(2)

If a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Judicial Council shall, at the request of the complainant or of another witness who testifies to having been the victim of similar conduct by the judge, prohibit the publication of information that might identify the complainant or the witness, as the case may be.

subs. 51.6(9)

OPEN OR CLOSED HEARINGS – CRITERIA

The Judicial Council has established the following criteria established subsection 51.1(1) to assist it in determining whether or not the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality. If the Judicial Council determines that exceptional circumstances exist in accordance with the following criteria, it may hold all, or part, of the hearing in private.

subs. 51.6(7)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria to determine what exceptional circumstances must exist before a decision is made to maintain confidentiality and hold all, or part, of a hearing in private:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

REVEALING JUDGE'S NAME WHEN HEARING WAS PRIVATE – CRITERIA

If a hearing was held in private, the Judicial Council shall order that the judge's name not be disclosed or made public unless it determines, in accordance with the criteria established under subsection 51.1(1), that there are exceptional circumstances.

subs. 51.6(8)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria before a decision is made about when it is appropriate to publicly reveal the name of a judge even though the hearing has been held in private:

a) at the request of the judge, or

b) in circumstances where it would be in the public interest to do so.

WHEN AN ORDER PROHIBITING PUBLICATION OF JUDGE'S NAME MAY BE MADE, PENDING THE DISPOSITION OF A COMPLAINT – CRITERIA

In exceptional circumstances, and in accordance with criteria established under subsection 51.1(1), the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the subject judge, pending the disposition of a complaint.

subs. 51.6(10)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria to determine when the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the judge who is the subject of a complaint, pending the disposition of a complaint:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

Disposition at Hearing

After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge, may

a) warn the judge;

b) reprimand the judge;

c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

d) order the judge to take specified measures such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;

e) suspend the judge with pay, for any period;

f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office (in accordance with section 51.8).

subs. 51.6(11)

COMBINATION OF SANCTIONS

The Judicial Council may adopt any combination of the foregoing sanctions except that the recommendation to the Attorney General that the judge be removed from office will not be combined with any other sanction.

subs. 51.6(12)

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

The Judicial Council may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition (subject to any orders made about confidentiality of documents by the Judicial Council) and the Attorney General may make the report public if he/she is of the opinion this would be in the public interest.

subs. 51.6(18)

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing and an order was made under subsection 51.6(9), the report to the Attorney General will not identify them or, if the hearing was held in private, the report will not identify the judge, unless the Judicial Council orders the judge's name be disclosed in the report in accordance with the criteria established by the Judicial Council under subsection 51.6(8) (see page B-10).

subs. 51.6(19)

If, during the course of a hearing into a complaint, the Judicial Council made an order prohibiting publication of information that might identify the judge complained-of pending the disposition of the complaint, pursuant to subsection 51.6(10) and the criteria established by the Judicial Council (see page B-11) and the Judicial Council subsequently dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the Judicial Council shall order that information that relates to the complaint and which might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

subs. 51.6(20)

ORDER TO ACCOMMODATE

If the effect of a disability on the judge's performance of the essential duties of judicial office is a factor in a complaint, which is either dismissed or disposed of in any manner short of recommending to the Attorney General that the judge be removed, and the judge would be able to perform the essential duties of judicial office if his or her needs were accommodated, the Judicial Council shall order the judge's needs to be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

Such an order to accommodate may not be made if the Judicial Council is satisfied that making the order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

The Judicial Council shall also not make an order to accommodate against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

An order made by the Judicial Council to accommodate a judge's needs binds the Crown.

subs. 51.6(13), (14), (15), (16) and (17)

Removal from Office

A provincial judge may be removed from office only if:

a) a complaint about the judge has been made to the Judicial Council; and

b) the Judicial Council, after a hearing, recommends to the Attorney General that the judge be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

   (i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability),

   (ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

   (iii) failure to perform the duties of his or her office.

subs. 51.8(1)

TABLING OF RECOMMENDATION

The Attorney General shall table the Judicial Council's recommendation in the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of its next session.

subs. 51.8(2)

ORDER REMOVING JUDGE

An order removing a provincial judge from office may be made by the Lieutenant Governor on the address of the Legislative Assembly.

subs. 51.8(3)

APPLICATION

This section applies to provincial judges who have not yet attained retirement age and to provincial judges whose continuation in office after attaining retirement age has been approved by the Chief Judge. This section also applies to a Chief, or Associate Chief, Judge who has been continued in office by the

Judicial Council, either as a Chief, or Associate Chief, Judge, or who has been continued in office as a provincial judge by the Judicial Council.

subs. 51.8(4)

COMPENSATION

AFTER COMPLAINT DISPOSED OF

When the Judicial Council has dealt with a complaint against a provincial judge, it shall consider whether the judge should be compensated for all or part of his or her costs for legal services incurred in connection with the steps taken in relation to the complaint, including review and investigation of a complaint by a complaint subcommittee, review of a complaint subcommittee's report by the Judicial Council, or a review panel thereof, review of a mediator's report by the Judicial Council, or a review panel thereof, the hearing into a complaint by the Judicial Council, or a hearing panel thereof, and legal services incurred in connection with the question of compensation. The Judicial Council's consideration of the question of compensation shall be combined with a hearing into a complaint, if one is held.

subs. 51.7(1) and (2)

PUBLIC OR PRIVATE

If a hearing was held and was public, the consideration of the compensation question shall be public; otherwise, the consideration of the question of compensation shall take place in private.

subs. 51.7(3)

RECOMMENDATION

If the Judicial Council is of the opinion that the judge should be compensated, it shall make such a recommendation to the Attorney General, indicating the amount of compensation.

subs. 51.7(4)

WHERE COMPLAINT DISMISSED AFTER A HEARING

If the complaint is dismissed after a hearing, the Judicial Council shall recommend to the Attorney General that the judge be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount of compensation.

subs. 51.7(5)

DISCLOSURE OF NAME

The Judicial Council's recommendation to the Attorney General shall name the judge, but the Attorney General shall not disclose the judge's name unless there was a public hearing into the complaint or the Judicial Council has otherwise made the judge's name public.

subs. 51.7(6)

AMOUNT AND PAYMENT

The amount of compensation recommended to be paid may relate to all, or part, of the judge's costs for legal services and shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. The Attorney General shall pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

subs. 51.7(7) and (8)

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

INFORMATION TO PUBLIC

At any person's request, the Judicial Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it.

subs. 51.3(5)

POLICY OF JUDICIAL COUNCIL

The complaint subcommittee's investigation into a complaint shall be conducted in private, and its report about a complaint or referral of a complaint to the Judicial Council, or a review panel thereof, is considered in private, in accordance with subsections 51.4(6) and 51.4(17) and (18). It is the policy of the Judicial Council, made pursuant to subsections 51.4(21) and (22), that it will not confirm or deny that a particular complaint has been made to it, as permitted by subsection 51.3(5), unless the Judicial Council, or a hearing panel thereof, has determined that there will be a public hearing into the complaint.

APPENDIX - B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT
– CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

COMPLAINT SUBCOMMITTEE INVESTIGATION PRIVATE

The investigation into a complaint by a complaint subcommittee shall be conducted in private. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the complaint subcommittee's activities in investigating a complaint.

subs. 51.4(6) and (7)

REVIEW PANEL DELIBERATION PRIVATE

The Judicial Council, or a review panel thereof, shall:

- consider the complaint subcommittee's report, in private, and may approve its disposition, or
- may require the complaint subcommittee to refer the complaint to the Council.

subs. 51.4(17)

If a complaint is referred to it by a complaint subcommittee, the Judicial Council, or a Review Panel thereof, shall consider such complaint, in private, and may:

- decide to hold a hearing,
- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Judge (with or without imposing conditions), or
- refer the complaint to a mediator.

subs. 51.4(18)

WHEN IDENTITY OF JUDGE REVEALED TO REVIEW PANEL

If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council or a review panel thereof, and such a complaint will be considered in private.

subs.51.4(16) and (17)

HEARINGS MAY BE PRIVATE

If the Judicial Council determines, in accordance with criteria established under subsection 51.1(1) that the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 51.6(7)

JUDGE'S NAME NOT DISCLOSED

If a hearing is held in private, the Judicial Council shall, unless it determines in accordance with the criteria established under subsection 51.1(1) that there are exceptional circumstances, order the judge's name not be disclosed or made public.

subs. 51.6(8)

ORDER PROHIBITING PUBLICATION

In exceptional circumstances, and in accordance with criteria established under subsection 51.1(1), the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the subject judge, pending the disposition of a complaint.

subs. 51.6(10)

CRITERIA ESTABLISHED

For the criteria established by the Judicial Council under subsection 51.1(1) with respect to subsections 51.6(7), (8) and (10), please see pages B-10 and B-11.

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing, and an order was made under subsection 51.6(9), the report to the Attorney General will not identify them or, if the hearing was held in private, the report will not identify the judge, unless the Judicial Council orders the judge's name be disclosed in the report in accordance with criteria established under subsection 51.6(8).

subs. 51.6(19)

If, during the course of a hearing into a complaint, the Judicial Council made an order prohibiting publication of information that might identify the judge complained-of pending the disposition of the complaint, pursuant to subsection 51.6(10) and the criteria established by the Judicial Council and the Judicial Council subsequently dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report to the

APPENDIX - B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – SPECIAL CONSIDERATIONS

Attorney General without his or her consent and the Judicial Council shall order that information that relates to the complaint and which might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

subs. 51.6(20)

ORDER NOT TO DISCLOSE

The Judicial Council or a complaint subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Judicial Council meeting or hearing that was not held in public, whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council or of the Attorney General, or of any other person, are confidential and shall not be disclosed or made public.

subs. 49(24) and (25)

EXCEPTION

The foregoing does not apply to information and documents that the *Courts of Justice Act* requires the Judicial Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purpose of mediation or a Judicial Council meeting or hearing.

subs. 49(26)

AMENDMENTS TO THE *FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT*

Section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsections:

(4) This *Act* does not apply to anything contained in a judge's performance evaluation under section 51.11 of the *Courts of Justice Act* or to any information collected in connection with the evaluation.

(5) This *Act* does not apply to a record of the Ontario Judicial Council, whether in the possession of the Judicial Council or of the Attorney General, if any of the following conditions apply:

1. The Judicial Council or its complaint subcommittee has ordered that the record or information in the record not be disclosed or made public.
2. The Judicial Council has otherwise determined that the record is confidential.
3. The record was prepared in connection with a meeting or hearing of the Judicial Council that was not open to the public.

SPECIAL CONSIDERATIONS

FRENCH-SPEAKING COMPLAINANTS/JUDGES

Complaints against provincial judges may be made in English or French.

subs. 51.2(2)

A hearing into a complaint by the Judicial Council shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a judge who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request, to be given before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing; to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

subs. 51.2(3)

This entitlement to translation and interpretation extends to mediation and to the consideration of the question of compensation, if any.

subs. 51.2(4)

The Judicial Council may direct that a hearing or mediation of a complaint where a complainant or witness speaks French, or the complained-of judge speaks French, be conducted bilingually, if the Judicial Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

subs. 51.2(5)

APPENDIX - B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – SPECIAL CONSIDERATIONS

A directive under subsection (5) may apply to a part of the hearing or mediation and, in that case, subsections (7) and (8) below apply with necessary modifications.

subs. 51.2(6)

In a bilingual hearing or mediation,

a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

b) documents may be filed in either language;

c) in the case of a mediation, discussions may take place in either language;

d) the reasons for a decision or the mediator's report, as the case may be, may be written in either language.

subs. 51.2(7)

In a bilingual hearing or mediation, if the complainant or the judge complained-of does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons or report written in the other language.

subs. 51.2(8)

COMPLAINTS AGAINST CHIEF JUDGE ET AL

If the Chief Judge is the subject of a complaint, the Chief Justice of Ontario shall appoint another judge of the Provincial Division to be a member of the Judicial Council instead of the Chief Judge until the complaint is finally disposed of. The Associate Chief Judge appointed to the Judicial Council shall chair meetings and hearings of the Judicial Council instead of the Chief Judge and appoint temporary members of the Judicial Council until the complaint against the Chief Judge is finally disposed of.

subs. 50(1)(a) and (b)

Any reference of the complaint that would otherwise be made to the Chief Judge (by a complaint subcommittee after its investigation, by the Judicial Council or a review panel thereof after its review of a complaint subcommittee's report or referral or by the Judicial Council after mediation), shall be made to the Chief Justice of the Ontario Court instead of the Chief Judge, until the complaint against the Chief Judge is finally disposed of.

subs. 50(1)(c)

If the Chief Judge is suspended pending final disposition of the complaint against him or her, any complaints that would otherwise be referred to the Chief Judge shall be referred to the Associate Chief Judge appointed to the Judicial Council until the complaint against the Chief Judge is finally disposed of.

subs. 50(2)(a)

If the Chief Judge is suspended pending final disposition of the complaint against him or her, annual approvals that would otherwise be granted or refused by the Chief Judge shall be granted or refused by the Associate Chief Judge appointed to the Judicial Council until the complaint against the Chief Judge is finally disposed of.

subs. 50(2)(b)

If either the Associate Chief Judge or Regional Senior Judge appointed to the Judicial Council is the subject of a complaint, the Chief Judge shall appoint another judge of the Provincial Division to be a member of the Judicial Council instead of the Associate Chief Judge or Regional Senior Judge, as the case may be, until the complaint against the Associate Chief Judge, or Regional Senior Judge appointed to the Judicial Council, is finally disposed of.

subs. 50(3)

COMPLAINTS AGAINST SMALL CLAIMS COURT JUDGES

Subsection 87.1(1) of the *Courts of Justice Act* applies to provincial judges who were assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990, with special provisions.

COMPLAINTS

When the Judicial Council deals with a complaint against a provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990, the following special provisions apply:

APPENDIX - B

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990. The Chief Judge of the Provincial Division shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Ontario Court shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Ontario Court, rather than to the Chief Judge of the Provincial Division.
3. Complaint subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate Regional Senior Justice of the General Division, to whom subsections 51.4(10) and (11) apply, with necessary modifications.

subs. 87.1(4)

COMPLAINTS AGAINST MASTERS

Subsection 87.(3) of the *Courts of Justice Act* states that sections 44 to 51.12 applies to masters, with necessary modifications, in the same manner as to provincial judges.

COMPLAINTS

When the Judicial Council deals with a complaint against a master, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a master. The Chief Judge of the Provincial Division shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Ontario Court shall designate the master who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Ontario Court, rather than to the Chief Judge of the Provincial Division.
3. Complaint subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate Regional Senior Justice of the General Division, to whom subsections 51.4(10) and (11) apply, with necessary modifications.

ADMINISTRATIVE MATTERS

INTAKE/OPENING COMPLAINT FILES

- a complaint is defined as an allegation of judicial misconduct, made in writing and signed by the complainant
- if the complaint is within the jurisdiction of the OJC (any provincially appointed judge or master – full-time or part-time) a complaint file is opened and assigned to a two-member complaint subcommittee for review and investigation (complaints that are outside the jurisdiction of the OJC are referred to the appropriate agency)
- the complaint is added to the complaint tracking form, a sequential file number is assigned, a letter of acknowledgment is sent to the complainant within a week of his or her letter being received, page one of the complaint intake form is completed and a letter to the complaint subcommittee members asking for instructions is prepared and placed in the office copy and the members' copy of the complaint file.

Status reports on all open complaint files – with identifying information removed – is provided to each member of the OJC at each of its regular meetings.

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

Complaint subcommittee members endeavour to review the status of all opened files assigned to them on receipt of their status report each month and take whatever steps are necessary to enable them to submit the file to the OJC for review at the earliest possible opportunity.

A letter advising the complaint subcommittee members that they have had a new case assigned to them is sent to the complaint subcommittee members, for their information, within a week of the file being opened and assigned. The complaint subcommittee members are contacted to determine if they want their copy of the file delivered to them or kept in their locked filing cabinet drawer in the OJC office. If files are delivered, receipt of the file by the member is confirmed. Complaint subcommittee members may attend at the OJC office to examine their files during regular office hours.

APPENDIX - B

Complaint subcommittee members will endeavour to review and discuss their assigned files and determine whether or not a transcript of evidence and/or a response to a complaint is necessary within a month of receipt of the file. All material (transcripts, audio tapes, court files, etc.) which a complaint subcommittee wishes to examine in relation to a complaint will be obtained on their behalf by the Registrar, on their instruction, and not by individual complaint subcommittee members.

Given the nature of the complaint, the complaint subcommittee may instruct the Registrar to order a transcript of evidence, or the tape recording of evidence, as part of their investigation. If necessary, the complainant is contacted to determine the stage the court proceeding is in before a transcript is ordered. The complaint subcommittee may instruct the Registrar to hold the file in abeyance until the matter before the courts is resolved. If a transcript is ordered, court reporters are instructed not to submit the transcript to the subject judge for editing.

If a complaint subcommittee requires a response from the judge, the complaint subcommittee will direct the Registrar to ask the judge to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials on file will be provided to the judge with the letter requesting the response. A judge is given thirty days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaint subcommittee members are advised and a reminder letter is sent to the judge by registered mail. If no response is received within ten days from the date of the registered letter, and the complaint subcommittee is satisfied that the judge is aware of the complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by the subject judge at this stage of the procedure is deemed to have been made without prejudice and may not be used at a hearing.

Transcripts of evidence and responses from judges to complaints are sent to complaint subcommittee members by courier, unless the members advise otherwise.

A complaint subcommittee may invite any party or witness to meet with it or communicate with it during its investigation.

The OJC secretary transcribes letters of complaint that are handwritten and provides secretarial assistance and support to members of the complaint subcommittee, as required.

A complaint subcommittee may direct the Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint. The complaint subcommittee may also consult with members of the Procedures Subcommittee to seek their input and guidance during the investigative stages of the complaint process.

subs. 51.4(5)

One member of each complaint subcommittee will be responsible to contact the Assistant Registrar by a specified deadline prior to each scheduled OJC meeting to advise what files, if any, assigned to the complaint subcommittee are ready to be reported to a review panel. The complaint subcommittee will also provide a legible, fully completed copy of pages 2 and 3 of the complaint intake form for each file which is ready to be reported and will advise as to what other file material, besides the complaint, should be copied from the file and provided to the members of the review panel for their consideration. No information that could identify either the complainant or the judge who is the subject of the complaint will be included in the material provided to the review panel members.

At least one member of a complaint subcommittee shall be present when the subcommittee's report is made to a review panel.

REVIEW PANELS

The chair of the review panel shall ensure that at least one copy of the relevant page of the complaint intake form is completed and provided to the Registrar at the conclusion of the review panel hearing.

MINUTES

When a complaint subcommittee has made a recommendation to dismiss a complaint to a review panel

and the review panel has agreed with this recommendation, the Registrar prepares a case summary for the draft minutes of the review panel meeting. The case summary does not contain any information which would identify either the complainant or the subject judge. Each case summary is circulated, for approval, to the complaint subcommittee members and the members who served on the review panel. Once approved, the final form of the minutes of the review panel meeting is prepared and distributed to all members.

The minutes of the business portion of each meeting of the OJC are circulated in draft form to the members present at that portion of the meeting and they are given an opportunity to suggest amendments, make corrections, etc. Once approved in draft form by the members who were present, the final form of the minutes is prepared & distributed to all members of the OJC. The final form of the business portion of the minutes is formally approved at the next regularly scheduled meeting of the OJC.

NOTICE OF DECISION – NOTIFICATION OF PARTIES

After the minutes of the review panel meeting have been approved, the Registrar drafts the letter to the complainant advising him or her of the disposition of the complaint. This draft letter is circulated for the approval of the complaint subcommittee and review panel members who were involved in the investigation and review of the complaint. After the draft letter to the complainant has been approved, it is prepared in final form and sent to the complainant.

Complainants, in cases where their complaint is dismissed, are given notice of the decision of the OJC, with reasons, as required by subsection 51.4(2) of the *Courts of Justice Act*.

The OJC has distributed a waiver form for all judges to sign and complete, instructing the OJC of the circumstances in which an individual judge wishes to be advised of complaints made against them, which are dismissed. The OJC has also distributed an address form for all judges to sign and complete, instructing the OJC of the address to which correspondence about complaint matters should be sent.

Judges who had been asked for a response to the complaint, or who, to the knowledge of the OJC are otherwise aware of the complaint, will be contacted by telephone after the complaint has been dealt with and advised of the decision of the OJC. A letter confirming the disposition of the complaint will also be sent to the judge, in accordance with his/her instructions.

CLOSING FILES

Once the parties have been notified of the OJC's decision, the original copy of the complaint file is marked "closed" and stored in a locked filing cabinet. Complaint subcommittee members will return their copies of the file to the Registrar to be destroyed or advise, in writing, that they have destroyed their copy of the complaint file. If a member's copy of the complaint file, or written notice of the file's destruction, is not received within two weeks after the review panel meeting, OJC staff will contact the complaint subcommittee member, to remind him or her to destroy his or her copy of the complaint file, and provide written notice, or arrange to have the file returned to the OJC, by courier, for shredding.

◆ ◆ ◆

APPENDIX-C

ONTARIO COURT OF JUSTICE
(PROVINCIAL DIVISION)
CONTINUING EDUCATION PLAN

APPENDIX - C

ONTARIO COURT OF JUSTICE (PROVINCIAL DIVISION) CONTINUING EDUCATION PLAN

The Continuing Education Plan for the Ontario Court of Justice (Provincial Division) has the following goals:

1. Maintaining and developing professional competence.
2. Maintaining and developing social awareness.
3. Encouraging personal growth.

The Plan provides each judge with an opportunity of having approximately ten days of continuing education per calendar year dealing with a wide variety of topics, including substantive law, evidence, Charter of Rights, skill training and social context. While many of the programs attended by the judges of the Provincial Division are developed and presented by the judges of the Court themselves, frequent use is made of outside resources in the planning and presentation of programs. Lawyers, government and law enforcement officials, academics, and other professionals have been used extensively in most education programs. In addition, judges are encouraged to identify and attend external programs of interest and benefit to themselves and the Court.

EDUCATION SECRETARIAT

The coordination of the planning and presentation of education programs is assured by the Education Secretariat. The composition of the Secretariat is as follows: the Chief Judge as Chair (ex officio), four judges nominated by the Chief Judge, two judges nominated by the Ontario Judges' Association and two judges nominated by the Ontario Family Law Judges' Association. The Provincial Division's research counsel serve as consultants. The Secretariat meets approximately four times per year to discuss matters pertaining to education and reports to the Chief Judge, and to the Chief Judge's Executive Committee. The mandate and goals of the Education Secretariat are as follows:

- The Education Secretariat is committed to the importance of education in enhancing professional excellence.
- It is the mandate of the Education Secretariat to promote educational experiences that encourage judges to be reflective about their professional practices, to increase their substantive knowledge, and to engage in ongoing, lifelong and self-directed learning.

To meet the needs of an independent judiciary, the Education Secretariat will:

- Promote education as a way to encourage excellence; and
- Support and encourage programs which maintain and enhance social, ethical and cultural sensitivity.

The goals of the Education Secretariat are:

1. To stimulate continuing professional and personal development;
2. To ensure that education is relevant to the needs and interests of the provincial judiciary;
3. To support and encourage programs that maintain high levels of competence and knowledge in matters of evidence, procedure and substantive law;
4. To increase knowledge and awareness of community and social services structures and resources that may assist and complement educational programs and the work of the courts;
5. To foster the active recruitment and involvement of the judiciary at all stages of program conceptualization, development, planning, delivery and evaluation;
6. To promote an understanding of judicial development;

APPENDIX - C

ONTARIO COURT OF JUSTICE (PROVINCIAL DIVISION) – CONTINUING EDUCATION PLAN

7. To facilitate the desire for life-long learning and reflective practices;
8. To establish and maintain structures and systems to implement the mandate and goals of the Secretariat; and
9. To evaluate the educational process and programs.

The Education Secretariat provides administrative and logistical support for the education programs presented within the Provincial Division. In addition, all education program plans are presented to and approved by the Education Secretariat as the Secretariat is responsible for the funding allocation for education programs.

The current education plan for judges of the Ontario Court of Justice (Provincial Division) is divided into two parts;

1. First Year Education,
2. Continuing Education.

1. FIRST YEAR EDUCATION

Each judge of the Ontario Court of Justice (Provincial Division) is provided with certain texts and materials upon appointment including:

- *Commentaries on Judicial Conduct (Canadian Judicial Council)*
- *Martin's Criminal Code*
- *Family Law Statutes of the Ontario Court of Justice (Provincial Division)*
- *The Conduct of a Trial*
- *Judge's Manual*

The Provincial Division organizes a one-day education program for newly appointed judges shortly after their appointment which deals with practical matters relating to the transition to the bench, including judicial conduct and judicial ethics, courtroom demeanour and behaviour, available resources, etc. This program is usually presented in Toronto as required when new appointments are made.

Upon appointment, each new judge is assigned by the Chief Judge to one of the current seven regions of the Province. The Regional Senior Judge for that region is then responsible for assigning and scheduling the new judge within the region. Depending on the new judge's background and experience at the time of appointment, the Regional Senior Judge will assign the newly appointed judge for a period of time (usually several weeks prior to swearing-in) to observe senior, more experienced judges and/or specific courtrooms. During this period, the new judge sits in the courtroom, attends in chambers with experienced judges and has an opportunity to become familiar with their new responsibilities.

During the first year following appointment, or so soon thereafter as is possible, new judges attend the New Judges' Training Program presented by the Canadian Association of Provincial Court judges (C.A.P.C.J.) at Val Morin in the Province of Quebec. This intensive one-week program is practical in nature and is oriented principally to the area of criminal law, with some reference to areas of family law. Judges in the first year of appointment are also encouraged to attend all education programs relating to their field(s) of specialization presented by the Provincial Division (These programs are outlined under the heading "Continuing Education").

Each judge at the time of appointment is invited to participate in a mentoring program which has recently been developed within the Provincial Division by the Ontario Judges Association. New judges also have the opportunity (as do all judges) to discuss matters of concern or interest with their peers at any time.

All judges from the date of their appointment have equal access to a number of resources that impact directly or indirectly upon the work of the Provincial Division, including legal texts, case reporting services, the Provincial Division Research Centre (discussed below), computer courses and courses in Quicklaw (a computer law database and research facility).

APPENDIX - C

ONTARIO COURT OF JUSTICE (PROVINCIAL DIVISION) – CONTINUING EDUCATION PLAN

2. CONTINUING EDUCATION

Continuing education programs presented to judges of the Provincial Division are of two types;

1) Programs presented by the Ontario Judges' Association (O.J.A.) (criminal law) or the Ontario Family Law Judges' Association (O.F.L.J.A.) (family and youth law), usually of particular interest to judges in the fields of criminal or family law respectively;

2) Programs presented by the Education Secretariat.

I. ASSOCIATION PROGRAMS

The programs presented by the Judges' Associations constitute the **Core Program** of Provincial Division education programming. Each of the two Judges' Associations has an Education Committee composed of a number of judges, one of whom is normally designated as the education chair. These committees meet as required and work throughout the year on the planning, development and presentation of the core education programs.

a) ONTARIO FAMILY LAW JUDGES' ASSOCIATION - FAMILY LAW: The Ontario Family Law Judges' Association presents three education programs in the area of family law, one each in January (the Judicial Development Institute), May and September (in conjunction with the O.F.L.J.A. annual meeting). Generally speaking, the principal topics treated include: a) Young Offenders and Youth Court, b) Child Welfare, and c) Family Law (custody, access and support). Additional topics involving skills development, case management, legislative changes, social context and other areas are incorporated as the need arises. Each program is of two to three days duration and all judges presiding in family law courts are entitled and encouraged to attend. In recent years the May seminar has been scheduled to coincide with the annual meeting of the Ontario Judges' Association.

b) ONTARIO JUDGES' ASSOCIATION - CRIMINAL LAW: The Ontario Judges' Association has traditionally presented two major criminal law programs each year. a) A three-day Regional Seminar is organized in October and November of each year at four regional locations. These seminars customarily focus on areas of sentencing and the law of evidence, although a variety of other topics may also be included. Similar programs are presented in each of the four regional locations. b) A two and a half day education seminar is presented in the month of May in conjunction with the annual meeting of the O.J.A. All judges presiding in criminal law courts are entitled and encouraged to attend these seminars.

In 1998, the Ontario Judges' Association assumed responsibility for the University Education Program which was traditionally a program of either the Chief Judge's Office or of the Education Secretariat. This program takes place over a five-day period in the spring in a university or similar setting. It provides an opportunity for approximately 30 - 35 judges to deal in depth with education topics in a more academic context. While this program is currently in a transitional phase, it is likely to continue on an annual basis as a program of the Ontario Judges' Association.

II. SECRETARIAT PROGRAMS

The programs that are planned and presented by the Education Secretariat tend to deal with subject matter that is neither predominantly criminal nor family, or that can be presented on more than one occasion to different groups of judges.

1. JUDGMENT WRITING: This two-day seminar is presented to a group of approximately 10 judges at a time as funding permits.

   In the 1997/98 fiscal year the Education Secretariat contracted with Professor Edward Berry of the University of Victoria to prepare an advanced program in judgment writing for those judges of the Court who had attended the initial two-day seminars. As part of the Court's agreement with Professor Berry, Professor Berry is preparing a judgment writing text to accompany the advanced program.

2. PRE-RETIREMENT SEMINARS: Intended for judges approaching retirement age (together

with their spouses), this two and one-half day program deals with the transition from the bench to retirement and is presented in Toronto whenever numbers warrant.

3. JUDICIAL COMMUNICATION PROGRAM. In March, 1998, the Provincial Division retained the services of Professor Gordon Zimmerman together with Professor Alayne Casteel of the University of Nevada to present a training program on Judicial Communication. The program involved directed activities and discussion on verbal and non-verbal communications, listening and related problems. Individual judges were videotaped and their communication techniques were critiqued in the course of the program. The program, which was presented to 25 Provincial Division judges, was intended to serve as a pilot project for future seminars on judicial communication which will be presented as funding and scheduling permits.

4. SOCIAL CONTEXT PROGRAMS: The Provincial Division has presented significant programs dealing with social context. The first such program, entitled Gender Equity, was presented in the fall of 1992. That program used professional and community resources in its planning and presentation phases. A number of Provincial Division judges were trained as facilitators for the purposes of the program during the planning process, which lasted over 12 months. Extensive use was made of videos and printed materials which form a permanent reference. The facilitator model has since been used in a number of Provincial Division Education Programs.

   The Court undertook its second major social context program, presented to all of its judges, in May 1996. The program, entitled The Court in an Inclusive Society, was intended to provide information about the changing nature of our society, to determine the impact of the changes and to equip the Court to better respond to those changes. A variety of pedagogical techniques including large and small group sessions were used in the course of the program. A group of judge facilitators were specifically trained for the purposes of this program which was presented following significant community consultation.

   The Court, through individual judges and its Education Secretariat is presently involved in a social context program initiative which is being led by the National Judicial Institute (NJI).

   As part of the Court's commitment to social context education, both the Ontario Judges' Association and the Ontario Family Law Judges' Association have created an ad hoc equality committee to ensure that social context issues are included and addressed on an on-going basis in the education programs of the associations.

III. EXTERNAL EDUCATION PROGRAMS

1. FRENCH-LANGUAGE COURSES: Judges of the Ontario Court of Justice (Provincial Division) who are proficient in French may attend courses presented by the Office of Federal Judicial Affairs. The frequency and duration of the courses are determined by the judge's level of proficiency. The purpose of the courses is to assure and to maintain the French language proficiency of those judges who are called upon to preside over French language matters in the Provincial Division. There are two levels of courses: (a) Terminology courses for Francophone judges; (b) Terminology courses for Anglophone (bilingual) judges.

2. OTHER EDUCATIONAL PROGRAMS: Judges of the Ontario Court of Justice (Provincial Division) are encouraged to pursue educational interests by attending education programs presented by other organizations and associations including:

   - Canadian Association of Provincial Court Judges
   - National Judicial Institute
   - Federation of Law Societies: Criminal (Substantive Law)
   - Procedure/Evidence) & Family Law

- International Association of Women Judges (Canadian Chapter)
- Ontario Family Court Clinic Conference
- International Association of Juvenile and Family Court Magistrates
- Canadian Bar Association
- Canadian Institute for Advanced Legal Studies
- Criminal Lawyers' Association
- Advocate's Society Conference
- Ontario Association for Family Mediation/Mediation Canada
- Canadian Institute for the Administration of Justice

The Provincial Division has developed an **External Conference Policy** to permit the attendance of some of its judges at outside education programs. The principal features of the policy include a process of application by a judge to attend such programs, a peer selection committee, a process of program appraisal, annual reviews of the policy and an opportunity for individual judges to choose and to attend specific programs of their own choice. This program depends upon available funding as determined by the Education Secretariat on an annual basis.

3. COMPUTER COURSES: The Ontario Court of Justice (Provincial Division), through a tendered contract with a training vendor has organized a series of computer training courses for judges of the Provincial Division. These courses are organized according to skill level and geographic location and presented at different times throughout the Province. Judges typically attend at the offices of the training vendor for courses in computer operation, word-processing and data storage and retrieval. Other courses are presented in the use of Quicklaw (the computer law database and research facility).

   As the Desktop Computer Implementation Project and the Integrated Justice Project is implemented across the justice system in Ontario, starting in the summer of 1998, computer training for judges will be significantly increased in order to ensure appropriate levels of computer literacy for all members of the Court.

4. NATIONAL JUDICIAL INSTITUTE (N.J.I.): The Provincial Division through its Education Secretariat makes a financial contribution to the operation of the National Judicial Institute. The N.J.I., based in Ottawa, sponsors a number of education programs across the country for federally and provincially appointed judges. Individual Provincial Division judges have attended and will continue to attend N.J.I. programs in the future, depending on location and subject matter. The Chief Judge is a member of the Board of the N.J.I.N.J.I.

IV. OTHER EDUCATIONAL RESOURCES

1. JUDICIAL RESEARCH CENTRE: Judges of the Ontario Court of Justice (Provincial Division) have access to the Provincial Division Research Centre located at Old City Hall in Toronto. The Research Centre, a law library and computer research facility, is staffed by two research counsel together with support staff and is accessible in person, by telephone, E-mail or fax. The Research Centre responds to specific requests from judges for research and, in addition, provides updates with respect to legislation and relevant case law through its regular publication "Items of Interest".

2. RECENT DEVELOPMENTS: The Honourable Judge Ian MacDonnell also provides all interested judges of the Provincial Division with his summary and comments on current decisions of the Ontario Court of Appeal and of the Supreme Court of Canada in a publication entitled "Recent Developments".

3. SELF-FUNDED LEAVE: In order to provide access to educational opportunities that fall outside the parameters of regular judicial education programs, the Provincial Division has developed a self-funded leave policy that allows judges to defer income over a period of years in order to take a period of self-funded leave of up to twelve months. Prior approval is required for

such leave and a peer review committee reviews the applications in selecting those judges who will be authorized to take such leave.

4. REGIONAL MEETINGS: Most of the current seven regions of the Court have annual regional meetings. While these meetings principally provide an opportunity to deal with regional administrative/ management issues, some also have an educational component. Such is the case, for example, with the northern regional meeting in which judges of the Northeast and Northwest Regions meet together and deal with educational issues of special interest to the north, such as judicial isolation, travel and aboriginal justice.

5. In addition to the educational programs outlined above, the fundamental education of judges continues to be self-directed and is effected inter alia through continuing peer discussions and individual reading and research.

◆ ◆ ◆

APPENDIX-D

COURTS OF JUSTICE ACT

CHAPTER C.43

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

APPENDIX - D

COURTS OF JUSTICE ACT
CHAPTER C.43
ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

SECTION 49

JUDICIAL COUNCIL

49. (1) The Ontario Judicial Council is continued under the name Ontario Judicial Council in English and Conseil de la magistrature de l'Ontario in French.

COMPOSITION

(2) The Judicial Council is composed of,

(a) the Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice;

(b) the Chief Judge of the Provincial Division, or another judge of that division designated by the Chief Judge, and the Associate Chief Judge of the Provincial Division;

(c) a regional senior judge of the Provincial Division, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Attorney General's recommendation;

(d) two judges of the Provincial Division, appointed by the Chief Judge;

(e) the Treasurer of The Law Society of Upper Canada, or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer;

(f) a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society;

(g) four persons who are neither judges nor lawyers, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Attorney General's recommendation.

TEMPORARY MEMBERS

(3) The Chief Judge of the Provincial Division may appoint a judge of that division to be a temporary member of the Judicial Council in the place of another provincial judge, for the purposes of dealing with a complaint, if the requirements of subsections (13), (15), (17), (19) and (20) cannot otherwise be met.

CRITERIA

(4) In the appointment of members under clauses (2) (d), (f) and (g), the importance of reflecting, in the composition of the Judicial Council as a whole, Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance shall be recognized.

TERM OF OFFICE

(5) The regional senior judge who is appointed under clause (2) (c) remains a member of the Judicial Council until he or she ceases to hold office as a regional senior judge.

Same

(6) The members who are appointed under clauses (2) (d), (f) and (g) hold office for four-year terms and shall not be reappointed.

STAGGERED TERMS

(7) Despite subsection (6), one of the members first appointed under clause (2) (d) and two of the members first appointed under clause (2) (g) shall be appointed to hold office for six-year terms.

CHAIR

(8) The Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the meetings and hearings of the Judicial Council that deal with complaints against particular judges and its meetings held for the purposes of section 45 and subsection 47 (5).

Same

(9) The Chief Judge of the Provincial Division, or another judge of that division designated by the Chief Judge, shall chair all other meetings and hearings of the Judicial Council.

Same

(10) The chair is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

OPEN AND CLOSED HEARINGS AND MEETINGS

(11) The Judicial Council's hearings and meetings under sections 51.6 and 51.7 shall be open to the public, unless subsection 51.6 (7) applies; its other hearings and meetings may be conducted in private, unless this *Act* provides otherwise.

VACANCIES

(12) Where a vacancy occurs among the members appointed under clause (2) (d), (f) or (g), a new member similarly qualified may be appointed for the remainder of the term.

APPENDIX - D

COURTS OF JUSTICE ACT – CHAPTER C.43 – ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

QUORUM

(13) The following quorum rules apply, subject to subsections (15) and (17):

1. Eight members, including the chair, constitute a quorum.

2. At least half the members present must be judges and at least four must be persons who are not judges.

REVIEW PANELS

(14) The Judicial Council may establish a panel for the purpose of dealing with a complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10) and considering the question of compensation under section 51.7, and the panel has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

Same

(15) The following rules apply to a panel established under subsection (14):

1. The panel shall consist of two provincial judges other than the Chief Judge, a lawyer and a person who is neither a judge nor a lawyer.

2. One of the judges, as designated by the Judicial Council, shall chair the panel.

3. Four members constitute a quorum.

HEARING PANELS

(16) The Judicial Council may establish a panel for the purpose of holding a hearing under section 51.6 and considering the question of compensation under section 51.7, and the panel has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

Same

(17) The following rules apply to a panel established under subsection (16):

1. Half the members of the panel, including the chair, must be judges, and half must be persons who are not judges.

2. At least one member must be a person who is neither a judge nor a lawyer.

3. The Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the panel.

4. Subject to paragraphs 1, 2 and 3, the Judicial Council may determine the size and composition of the panel.

5. All the members of the panel constitute a quorum.

CHAIR

(18) The chair of a panel established under subsection (14) or (16) is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

PARTICIPATION IN STAGES OF PROCESS

(19) The members of the subcommittee that investigated a complaint shall not,

(a) deal with the complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10); or

(b) participate in a hearing of the complaint under section 51.6.

Same

(20) The members of the Judicial Council who dealt with a complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10) shall not participate in a hearing of the complaint under section 51.6.

EXPERT ASSISTANCE

(21) The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it.

SUPPORT SERVICES

(22) The Judicial Council shall provide support services, including initial orientation and continuing education, to enable its members to participate effectively, devoting particular attention to the needs of the members who are neither judges nor lawyers and administering a part of its budget for support services separately for that purpose.

Same

(23) The Judicial Council shall administer a part of its budget for support services separately for the purpose of accommodating the needs of any members who have disabilities.

CONFIDENTIAL RECORDS

(24) The Judicial Council or a subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Council meeting or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public.

Same

(25) Subsection (24) applies whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council, the Attorney General or any other person.

EXCEPTIONS

(26) Subsection (24) does not apply to information and documents,

(a) that this *Act* requires the Judicial Council to disclose; or

(b) that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of the mediation or Council meeting or hearing.

PERSONAL LIABILITY

(27) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Judicial Council, any of its members or employees or any person acting under its authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of the Council's or person's duty.

REMUNERATION

(28) The members who are appointed under clause (2) (g) are entitled to receive the daily remuneration that is fixed by the Lieutenant Governor in Council. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 50

COMPLAINT AGAINST CHIEF JUDGE

50. (1) If the Chief Judge is the subject of a complaint,

(a) the Chief Justice of Ontario shall appoint another judge of the Provincial Division to be a member of the Judicial Council instead of the Chief Judge, until the complaint is finally disposed of;

(b) the associate chief judge appointed under clause 49 (2) (b) shall chair meetings and hearings of the Council instead of the Chief Judge, and make appointments under subsection 49 (3) instead of the Chief Judge, until the complaint is finally disposed of; and

(c) any reference of the complaint that would otherwise be made to the Chief Judge under clause 51.4 (13) (b) or 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) or clause 51.5 (10) (b) shall be made to the Chief Justice of the Ontario Court instead of to the Chief Judge.

SUSPENSION OF CHIEF JUDGE

(2) If the Chief Judge is suspended under subsection 51.4 (12),

(a) complaints that would otherwise be referred to the Chief Judge under clauses 51.4 (13) (b) and 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) and clause 51.5 (10) (b) shall be referred to the associate chief judge appointed under clause 49 (2) (b), until the complaint is finally disposed of; and

(b) annual approvals that would otherwise be granted or refused by the Chief Judge shall be granted or refused by that associate chief judge, until the complaint is finally disposed of.

COMPLAINT AGAINST ASSOCIATE CHIEF JUDGE OR REGIONAL SENIOR JUDGE

(3) If the associate chief judge appointed under clause 49 (2) (b) or the regional senior judge appointed under clause 49 (2) (c) is the subject of a complaint, the Chief Judge shall appoint another judge of the Provincial Division to be a member of the Judicial Council instead of the associate chief judge or regional senior judge, as the case may be, until the complaint is finally disposed of. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51

PROVISION OF INFORMATION TO PUBLIC

51. (1) The Judicial Council shall provide, in courthouses and elsewhere, information about itself and about the justice system, including information about how members of the public may obtain assistance in making complaints.

Same

(2) In providing information, the Judicial Council shall emphasize the elimination of cultural and linguistic barriers and the accommodation of the needs of persons with disabilities.

ASSISTANCE TO PUBLIC

(3) Where necessary, the Judicial Council shall arrange for the provision of assistance to members of the public in the preparation of documents for making complaints.

TELEPHONE ACCESS

(4) The Judicial Council shall provide province-wide free telephone access, including telephone access for the deaf, to information about itself and its role in the justice system.

PERSONS WITH DISABILITIES

(5) To enable persons with disabilities to participate effectively in the complaints process, the Judicial Council shall ensure that their needs are accommodated, at the Council's expense, unless it would impose undue hardship on the Council to do so, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

ANNUAL REPORT

(6) After the end of each year, the Judicial Council shall make an annual report to the Attorney General on its affairs, in English and French, including, with respect to all complaints received or dealt with during the year, a summary of the complaint, the findings and a statement of the disposition, but the report shall not include information that might identify the judge or the complainant.

TABLING

(7) The Attorney General shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.1

RULES

51.1 (1) The Judicial Council shall establish and make public rules governing its own procedures, including the following:

1. Guidelines and rules of procedure for the purpose of section 45.
2. Guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.4 (21).
3. Guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.4 (22)
4. If applicable, criteria for the purpose of subsection 51.5 (2).
5. If applicable, guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.5 (13).
6. Rules of procedure for the purpose of subsection 51.6 (3).
7. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (7).
8. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (8).
9. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (10).

REGULATIONS ACT

(2) The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

SECTIONS 28, 29 AND 33 OF *SPPA*

(3) Sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to the Judicial Council. 1994, c. 12, s. 16, part, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.2

USE OF OFFICIAL LANGUAGES OF COURTS

51.2 (1) The information provided under subsections 51 (1), (3) and (4) and the matters made public under subsection 51.1 (1) shall be made available in English and French.

Same

(2) Complaints against provincial judges may be made in English or French.

Same

(3) A hearing under section 51.6 shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a judge who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request,

(a) to be given, before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing;

(b) to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and

(c) to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

Same

(4) Subsection (3) also applies to mediations conducted under section 51.5 and to the Judicial Council's consideration of the question of compensation under section 51.7, if subsection 51.7 (2) applies.

APPENDIX - D

COURTS OF JUSTICE ACT – CHAPTER C.43 – ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

BILINGUAL HEARING OR MEDIATION

(5) The Judicial Council may direct that a hearing or mediation to which subsection (3) applies be conducted bilingually, if the Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

PART OF HEARING OR MEDIATION

(6) A directive under subsection (5) may apply to a part of the hearing or mediation, and in that case subsections (7) and (8) apply with necessary modifications.

Same

(7) In a bilingual hearing or mediation,

(a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

(b) documents may be filed in either language;

(c) in the case of a mediation, discussions may take place in either language;

(d) the reasons for a decision or the mediator's report, as the case may be, may be written in either language.

Same

(8) In a bilingual hearing or mediation, if the complainant or the judge who is the subject of the complaint does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons or report written in the other language. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.3

COMPLAINTS

51.3 (1) Any person may make a complaint to the Judicial Council alleging misconduct by a provincial judge.

Same

(2) If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to a member of the Judicial Council, it shall be treated as a complaint made to the Judicial Council.

Same

(3) If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to any other judge or to the Attorney General, the other judge, or the Attorney General, as the case may be, shall provide the person making the allegation with information about the Judicial Council's role in the justice system and about how a complaint may be made, and shall refer the person to the Judicial Council.

CARRIAGE OF MATTER

(4) Once a complaint has been made to the Judicial Council, the Council has carriage of the matter.

INFORMATION RE COMPLAINT

(5) At any person's request, the Judicial Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.4

REVIEW BY SUBCOMMITTEE

51.4 (1) A complaint received by the Judicial Council shall be reviewed by a subcommittee of the Council consisting of a provincial judge other than the Chief Judge and a person who is neither a judge nor a lawyer.

Rotation of members

(2) The eligible members of the Judicial Council shall all serve on the subcommittee on a rotating basis.

DISMISSAL

(3) The subcommittee shall dismiss the complaint without further investigation if, in the subcommittee's opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or is frivolous or an abuse of process.

INVESTIGATION

(4) If the complaint is not dismissed under subsection (3), the subcommittee shall conduct such investigation as it considers appropriate.

EXPERT ASSISTANCE

(5) The subcommittee may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation.

INVESTIGATION PRIVATE

(6) The investigation shall be conducted in private.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(7) *The Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the subcommittee's activities.

APPENDIX - D

COURTS OF JUSTICE ACT – CHAPTER C.43 – ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

INTERIM RECOMMENDATIONS

(8) The subcommittee may recommend to a regional senior judge the suspension, with pay, of the judge who is the subject of the complaint, or the judge's reassignment to a different location, until the complaint is finally disposed of.

Same

(9) The recommendation shall be made to the regional senior judge appointed for the region to which the judge is assigned, unless that regional senior judge is a member of the Judicial Council, in which case the recommendation shall be made to another regional senior judge.

POWER OF REGIONAL SENIOR JUDGE

(10) The regional senior judge may suspend or reassign the judge as the subcommittee recommends.

DISCRETION

(11) The regional senior judge's discretion to accept or reject the subcommittee's recommendation is not subject to the direction and supervision of the Chief Judge.

EXCEPTION: COMPLAINTS AGAINST CERTAIN JUDGES

(12) If the complaint is against the Chief Judge, an associate chief judge or the regional senior judge who is a member of the Judicial Council, any recommendation under subsection (8) in connection with the complaint shall be made to the Chief Justice of the Ontario Court, who may suspend or reassign the judge as the subcommittee recommends.

SUBCOMMITTEE'S DECISION

(13) When its investigation is complete, the subcommittee shall,

(a) dismiss the complaint;

(b) refer the complaint to the Chief Judge;

(c) refer the complaint to a mediator in accordance with section 51.5; or

(d) refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing under section 51.6.

Same

(14) The subcommittee may dismiss the complaint or refer it to the Chief Judge or to a mediator only if both members agree; otherwise, the complaint shall be referred to the Judicial Council.

CONDITIONS, REFERENCE TO CHIEF JUDGE

(15) The subcommittee may, if the judge who is the subject of the complaint agrees, impose conditions on a decision to refer the complaint to the Chief Judge.

REPORT

(16) The subcommittee shall report to the Judicial Council, without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint, its disposition of any complaint that is dismissed or referred to the Chief Judge or to a mediator.

POWER OF JUDICIAL COUNCIL

(17) The Judicial Council shall consider the report, in private, and may approve the subcommittee's disposition or may require the subcommittee to refer the complaint to the Council.

Same

(18) The Judicial Council shall consider, in private, every complaint referred to it by the subcommittee, and may,

(a) hold a hearing under section 51.6;

(b) dismiss the complaint;

(c) refer the complaint to the Chief Judge, with or without imposing conditions as referred to in subsection (15); or

(d) refer the complaint to a mediator in accordance with section 51.5.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(19) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities under subsections (17) and (18).

NOTICE TO JUDGE AND COMPLAINANT

(20) After making its decision under subsection (17) or (18), the Judicial Council shall communicate it to the judge and the complainant, giving brief reasons in the case of a dismissal.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(21) In conducting investigations, in making recommendations under subsection (8) and in making decisions under subsections (13) and (15), the subcommittee shall follow the Judicial Council's guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

Same

(22) In considering reports and complaints and making decisions under subsections (17) and (18), the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1). 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.5

MEDIATION

51.5 (1) The Judicial Council may establish a mediation process for complainants and for judges who are the subject of complaints.

CRITERIA

(2) If the Judicial Council establishes a mediation process, it must also establish criteria to exclude from the process complaints that are inappropriate for mediation.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the criteria must ensure that complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

1. There is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable.
2. The complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the Human Rights Code.
3. The public interest requires a hearing of the complaint.

LEGAL ADVICE

(4) A complaint may be referred to a mediator only if the complainant and the judge consent to the referral, are able to obtain independent legal advice and have had an opportunity to do so.

TRAINED MEDIATOR

(5) The mediator shall be a person who has been trained in mediation and who is not a judge, and if the mediation is conducted by two or more persons acting together, at least one of them must meet those requirements.

IMPARTIALITY

(6) The mediator shall be impartial.

EXCLUSION

(7) No member of the subcommittee that investigated the complaint and no member of the Judicial Council who dealt with the complaint under subsection 51.4 (17) or (18) shall participate in the mediation.

REVIEW BY COUNCIL

(8) The mediator shall report the results of the mediation, without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint, to the Judicial Council, which shall review the report, in private, and may,

(a) approve the disposition of the complaint; or

(b) if the mediation does not result in a disposition or if the Council is of the opinion that the disposition is not in the public interest,

(i) dismiss the complaint,

(ii) refer the complaint to the Chief Judge, with or without imposing conditions as referred to in subsection 51.4 (15), or

(iii) hold a hearing under section 51.6.

REPORT

(9) If the Judicial Council approves the disposition of the complaint, it may make the results of the mediation public, providing a summary of the complaint but not identifying the complainant or the judge.

REFERRAL TO COUNCIL

(10) At any time during or after the mediation, the complainant or the judge may refer the complaint to the Judicial Council, which shall consider the matter, in private, and may,

(a) dismiss the complaint;

(b) refer the complaint to the Chief Judge, with or without imposing conditions as referred to in subsection 51.4 (15); or

(c) hold a hearing under section 51.6.

NON-APPLICATION OF SPPA

(11) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities under subsections (8) and (10).

NOTICE TO JUDGE AND COMPLAINANT

(12) After making its decision under subsection (8) or (10), the Judicial Council shall communicate it to the judge and the complainant, giving brief reasons in the case of a dismissal.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(13) In reviewing reports, considering matters and making decisions under subsections (8) and (10), the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1). 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.6

ADJUDICATION BY COUNCIL

51.6 (1) When the Judicial Council decides to hold a hearing, it shall do so in accordance with this section.

APPLICATION OF *SPPA*

(2) The *Statutory Powers Procedure Act*, except section 4 and subsection 9 (1), applies to the hearing.

RULES OF PROCEDURE

(3) The Judicial Council's rules of procedure established under subsection 51.1 (1) apply to the hearing.

COMMUNICATION RE SUBJECT-MATTER OF HEARING

(4) The members of the Judicial Council participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.

EXCEPTION

(5) Subsection (4) does not preclude the Judicial Council from engaging counsel to assist it in accordance with subsection 49 (21), and in that case the nature of the advice given by counsel shall be communicated to the parties so that they may make submissions as to the law.

PARTIES

(6) The Judicial Council shall determine who are the parties to the hearing.

EXCEPTION, CLOSED HEARING

(7) In exceptional circumstances, if the Judicial Council determines, in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1), that the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, it may hold all or part of the hearing in private.

DISCLOSURE IN EXCEPTIONAL CIRCUMSTANCES

(8) If the hearing was held in private, the Judicial Council shall, unless it determines in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1) that there are exceptional circumstances, order that the judge's name not be disclosed or made public.

ORDERS PROHIBITING PUBLICATION

(9) If the complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Judicial Council shall, at the request of a complainant or of another witness who testifies to having been the victim of similar conduct by the judge, prohibit the publication of information that might identify the complainant or witness, as the case may be.

PUBLICATION BAN

(10) In exceptional circumstances and in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1), the Judicial Council may make an order prohibiting, pending the disposition of a complaint, the publication of information that might identify the judge who is the subject of the complaint.

DISPOSITIONS

(11) After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge, may,

(a) warn the judge;

(b) reprimand the judge;

(c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order that the judge take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;

(e) suspend the judge with pay, for any period;

(f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

(g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office in accordance with section 51.8.

Same

(12) The Judicial Council may adopt any combination of the dispositions set out in clauses (11) (a) to (f).

DISABILITY

(13) If the Judicial Council finds that the judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office, but would be able to perform them if his or her needs were accommodated, the Council shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

APPLICATION OF SUBS. (13)

(14) Subsection (13) applies if,

(a) the effect of the disability on the judge's performance of the essential duties of the office was a factor in the complaint; and

(b) the Judicial Council dismisses the complaint or makes a disposition under clauses (11) (a) to (f).

UNDUE HARDSHIP

(15) Subsection (13) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

(16) The Judicial Council shall not make an order under subsection (13) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

CROWN BOUND

(17) An order made under subsection (13) binds the Crown.

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

(18) The Judicial Council may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition, subject to any order made under subsection 49 (24), and the Attorney General may make the report public if of the opinion that this would be in the public interest.

NON-IDENTIFICATION OF PERSONS

(19) The following persons shall not be identified in the report:

1. A complainant or witness at whose request an order was made under subsection (9).

2. The judge, if the hearing was conducted in private, unless the Judicial Council orders that the judge's name be disclosed.

CONTINUING PUBLICATION BAN

(20) If an order was made under subsection (10) and the Judicial Council dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report without his or her consent and the Council shall order that information that relates to the complaint and might identify the judge shall never be made public without his or her consent. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.7

COMPENSATION

51.7 (1) When the Judicial Council has dealt with a complaint against a provincial judge, it shall consider whether the judge should be compensated for his or her costs for legal services incurred in connection with all the steps taken under sections 51.4, 51.5 and 51.6 and this section in relation to the complaint.

CONSIDERATION OF QUESTION COMBINED WITH HEARING

(2) If the Judicial Council holds a hearing into the complaint, its consideration of the question of compensation shall be combined with the hearing.

PUBLIC OR PRIVATE CONSIDERATION OF QUESTION

(3) The Judicial Council's consideration of the question of compensation shall take place in public if there was a public hearing into the complaint, and otherwise shall take place in private.

RECOMMENDATION

(4) If the Judicial Council is of the opinion that the judge should be compensated, it shall make a recommendation to the Attorney General to that effect, indicating the amount of compensation.

Same

(5) If the complaint is dismissed after a hearing, the Judicial Council shall recommend to the Attorney General that the judge be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount.

DISCLOSURE OF NAME

(6) The Judicial Council's recommendation to the Attorney General shall name the judge, but the Attorney General shall not disclose the name unless there was a public hearing into the complaint or the Council has otherwise made the judge's name public.

AMOUNT OF COMPENSATION

(7) The amount of compensation recommended under subsection (4) or (5) may relate to all or part of the judge's costs for legal services, and shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

PAYMENT

(8) The Attorney General shall pay compensation to the judge in accordance with the recommendation. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.8

REMOVAL FOR CAUSE

51.8 (1) A provincial judge may be removed from office only if,

(a) a complaint about the judge has been made to the Judicial Council; and

(b) the Judicial Council, after a hearing under section 51.6, recommends to the Attorney General that the judge be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

(i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability),

(ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

(iii) failure to perform the duties of his or her office.

TABLING OF RECOMMENDATION

(2) The Attorney General shall table the recommendation in the Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of the next session.

ORDER FOR REMOVAL

(3) An order removing a provincial judge from office under this section may be made by the Lieutenant Governor on the address of the Assembly.

APPLICATION

(4) This section applies to provincial judges who have not yet attained retirement age and to provincial judges whose continuation in office after attaining retirement age has been approved under subsection 47 (3), (4) or (5).

TRANSITION

(5) A complaint against a provincial judge that is made to the Judicial Council before the day section 16 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act*, 1994 comes into force, and considered at a meeting of the Judicial Council before that day, shall be dealt with by the Judicial Council as it was constituted immediately before that day and in accordance with section 49 of this *Act* as it read immediately before that day. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.9

STANDARDS OF CONDUCT

51.9 (1) The Chief Judge of the Provincial Division may establish standards of conduct for provincial judges, including a plan for bringing the standards into effect, and may implement the standards and plan when they have been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUDGE

(2) The Chief Judge shall ensure that the standards of conduct are made available to the public, in English and French, when they have been approved by the Judicial Council.

APPENDIX - D

COURTS OF JUSTICE ACT – CHAPTER C.43 – ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

GOALS

(3) The following are among the goals that the Chief Judge may seek to achieve by implementing standards of conduct for judges:

1. Recognizing the independence of the judiciary.
2. Maintaining the high quality of the justice system and ensuring the efficient administration of justice.
3. Enhancing equality and a sense of inclusiveness in the justice system.
4. Ensuring that judges' conduct is consistent with the respect accorded to them.
5. Emphasizing the need to ensure the professional and personal development of judges and the growth of their social awareness through continuing education. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.10

CONTINUING EDUCATION

51.10 (1) The Chief Judge of the Provincial Division shall establish a plan for the continuing education of provincial judges, and shall implement the plan when it has been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUDGE

(2) The Chief Judge shall ensure that the plan for continuing education is made available to the public, in English and French, when it has been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) Continuing education of judges has the following goals:

1. Maintaining and developing professional competence.
2. Maintaining and developing social awareness.
3. Encouraging personal growth. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.11

PERFORMANCE EVALUATION

51.11 (1) The Chief Judge of the Provincial Division may establish a program of performance evaluation for provincial judges, and may implement the program when it has been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUDGE

(2) The Chief Judge shall make the existence of the program of performance evaluation public when it has been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) The following are among the goals that the Chief Judge may seek to achieve by establishing a program of performance evaluation for judges:

1. Enhancing the performance of individual judges and of judges in general.
2. Identifying continuing education needs.
3. Assisting in the assignment of judges.
4. Identifying potential for professional development.

SCOPE OF EVALUATION

(4) In a judge's performance evaluation, a decision made in a particular case shall not be considered.

CONFIDENTIALITY

(5) A judge's performance evaluation is confidential and shall be disclosed only to the judge, his or her regional senior judge, and the person or persons conducting the evaluation.

INADMISSIBILITY, EXCEPTION

(6) A judge's performance evaluation shall not be admitted in evidence before the Judicial Council or any court or other tribunal unless the judge consents.

APPLICATION OF SUBSS. (5), (6)

(7) Subsections (5) and (6) apply to everything contained in a judge's performance evaluation and to all information collected in connection with the evaluation. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

D

APPENDIX - D

COURTS OF JUSTICE ACT – CHAPTER C.43 – ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

SECTION 51.12

CONSULTATION

51.12 In establishing standards of conduct under section 51.9, a plan for continuing education under section 51.10 and a program of performance evaluation under section 51.11, the Chief Judge of the Provincial Division shall consult with judges of that division and with such other persons as he or she considers appropriate. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 87

MASTERS

87.—(1) Every person who was a master of the Supreme Court before the 1st day of September, 1990 is a master of the Ontario Court (General Division).

APPLICATION OF SS. 44 TO 51.12

(3) Sections 44 to 51.12 apply to masters, with necessary modifications, in the same manner as to provincial judges.

Same

(5) The right of a master to continue in office under subsection 47 (3) is subject to the approval of the Chief Justice of the Ontario Court, who shall make the decision according to criteria developed by himself or herself and approved by the Judicial Council.

Same

(6) When the Judicial Council deals with a complaint against a master, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a master. The Chief Judge of the Provincial Division shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Ontario Court shall designate the master who is to replace the judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Ontario Court rather than to the Chief Judge of the Provincial Division.
3. Subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate regional senior judge of the General Division, to whom subsections 51.4 (10) and (11) apply with necessary modifications.

Same

(7) Section 51.9, which deals with standards of conduct for provincial judges, section 51.10, which deals with their continuing education, and section 51.11, which deals with evaluation of their performance, apply to masters only if the Chief Justice of the Ontario Court consents.

SECTION 87.1

SMALL CLAIMS COURT JUDGES

87.1 (1) This section applies to provincial judges who were assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990.

CONTINUATION IN OFFICE

(3) The right of a provincial judge to whom this section applies to continue in office under subsection 47 (3) is subject to the approval of the Chief Justice of the Ontario Court, who shall make the decision according to criteria developed by himself or herself and approved by the Judicial Council.

COMPLAINTS

(4) When the Judicial Council deals with a complaint against a provincial judge to whom this section applies, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990. The Chief Judge of the Provincial Division shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Ontario Court shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Ontario Court rather than to the Chief Judge of the Provincial Division.
3. Subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate regional senior judge of the General Division, to whom subsections 51.4 (10) and (11) apply with necessary modifications.

APPLICATION OF SS. 51.9, 51.10, 51.11

(5) Section 51.9, which deals with standards of conduct for provincial judges, section 51.10, which deals with their continuing education, and section 51.11, which deals with evaluation of their performance, apply to

provincial judges to whom this section applies only if the Chief Justice of the Ontario Court consents. 1994, c. 12, s. 35, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 45

APPLICATION FOR ORDER THAT NEEDS BE ACCOMMODATED

45. (1) A provincial judge who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Judicial Council for an order under subsection (2).

DUTY OF JUDICIAL COUNCIL

(2) If the Judicial Council finds that the judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

UNDUE HARDSHIP

(3) Subsection (2) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(4) In dealing with applications under this section, the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

(5) The Judicial Council shall not make an order under subsection (2) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

CROWN BOUND

(6) The order binds the Crown. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 47

RETIREMENT

(1) Every provincial judge shall retire upon attaining the age of sixty-five years.

Same

(2) Despite subsection (1), a judge appointed as a full-time magistrate, judge of a juvenile and family court or master before December 2, 1968 shall retire upon attaining the age of seventy years.

CONTINUATION OF JUDGES IN OFFICE

(3) A judge who has attained retirement age may, subject to the annual approval of the Chief Judge of the Provincial Division, continue in office as a full-time or part-time judge until he or she attains the age of seventy-five years.

SAME, REGIONAL SENIOR JUDGES

(4) A regional senior judge of the Provincial Division who is in office at the time of attaining retirement age may, subject to the annual approval of the Chief Judge, continue in that office until his or her term (including any renewal under subsection 42 (9)) expires, or until he or she attains the age of seventy-five years, whichever comes first.

SAME, CHIEF JUDGE AND ASSOCIATE CHIEF JUDGES

(5) A Chief Judge or associate chief judge of the Provincial Division who is in office at the time of attaining retirement age may, subject to the annual approval of the Judicial Council, continue in that office until his or her term expires, or until he or she attains the age of seventy-five years, whichever comes first.

Same

(6) If the Judicial Council does not approve a Chief Judge's or associate chief judge's continuation in that office under subsection (5), his or her continuation in the office of provincial judge is subject to the approval of the Judicial Council and not as set out in subsection (3).

CRITERIA

(7) Decisions under subsections (3), (4), (5) and (6) shall be made in accordance with criteria developed by the Chief Judge and approved by the Judicial Council.

◆ ◆ ◆

RAPPORT ANNUEL

1998 – 1999

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

ISSN 1206-467X

Roy R. McMurtry

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

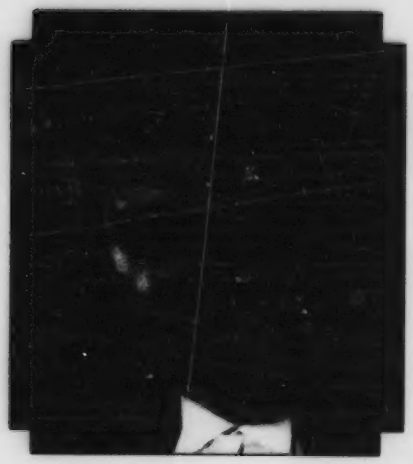

Sidney B. Linden

JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
DIVISION PROVINCIALE

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Monsieur James Flaherty
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la quatrième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, conformément au paragraphe 51(6) de la Loi sur les tribunaux judiciaires. La période couverte par le présent rapport s'étend du 1er avril 1998 au 31 mars 1999.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

Sidney B. Linden
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario
Division provinciale

INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1er avril 1998 au 31 mars 1999.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes formées par le public contre les juges et protonotaires provinciaux. En outre, il approuve annuellement le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborés par le juge en chef. Le Conseil de la magistrature peut aussi rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue par suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au sein du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario exerçait sa compétence sur environ 260 juges et protonotaires provinciaux.

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1998 – 1999

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à Monsieur James Flaherty

Introduction

1)	Composition et modalités de nomination	1
2)	Membres	1 – 2
3)	Renseignements administratifs	2
4)	Sous-comité des communications	3
5)	Sous-comité des procédures	3
6)	Programmes du juge en chef	3
7)	Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	3
8)	Processus d'instruction des plaintes	3 – 5
9)	Résumé des plaintes	5 – 6
10)	Résumés des dossiers	6 – 35

Annexe «A» : Brochure	A-1 – A-2
Annexe «B» : Guide de procédures de CMO	B-1 – B-20
Annexe «C» : Plan de formation continue	C-1 – C-6
Annexe «D» : Lois pertinentes	D-1 – D-14

1. *Composition et modalités de nomination*

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose :

- du juge en chef de l'Ontario (ou son suppléant de la Cour d'appel)
- du juge en chef de la Division provinciale (ou son suppléant)
- du juge en chef adjoint de la Division provinciale
- d'un juge principal régional nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général
- de deux juges provinciaux supplémentaires nommés par le juge en chef
- du trésorier du Barreau du Haut-Canada (ou son suppléant) et d'un autre avocat nommé par le Barreau
- de quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du procureur général

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant des plaintes formées contre certains juges, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les demandes visant à tenir compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou les réunions tenues pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. *Membres titulaires*

Durant sa quatrième année d'activités (soit du 1er avril 1998 au 31 mars 1999), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature :

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Roy McMurtry ..... *(Toronto)*

JUGE EN CHEF DE LA DIVISION PROVINCIALE

Sidney B. Linden..... *(Toronto)*

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA DIVISION PROVINCIALE

Brian W. Lennox ..... *(Ottawa)*

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Donald A. Ebbs..... *(London)*

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF

Madame la juge Lynn King ..... *(Toronto)*

Monsieur le juge Roderick Clarke ..... *(Thunder Bay)*

Membres avocats :

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA :

Harvey Strosberg, c.r. ..... *(Windsor)*

TRÉSORIER DÉSIGNÉ

W.D.T. Carter ..... *(Toronto)*

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA :

Edward L. Greenspan, c.r. ..... *(Toronto)*

Membres de la collectivité :

DOLORES J. BLONDE ..... *(Windsor)*
Directrice de recherche, faculté de droit
Université de Windsor

GORDON PETERS ..... *(Toronto)*
Chef régional, Assemblée des Premières Nations
(Région de l'Ontario)

ISHBEL SOLVASON-WIEBE .....*(Ottawa)*
Directrice générale, Bureau d'enregistrement du logement social d'Ottawa-Carleton

BETTY WHETHAM.....*(Parry Sound)*
À la retraite *(ancienne chef des services aux tribunaux)*

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires habilitent le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes formées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario instruit une plainte formée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour de l'Ontario (Division générale). Il peut s'agir, selon le cas, d'un protonotaire ou d'un juge provincial qui siège à la Cour des petites créances.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter des plaintes formées contre ces juges et protonotaires nommés par l'autorité provinciale :

PROTONOTAIRES	JUGES
Basil T. Clark, c.r.	Le juge Reuben Bromstein
R. B. Linton, c.r.	Le juge M. D. Godfrey
R. B. Peterson	Le juge Pamela Thomson

Le paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le juge en chef à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives en matière de quorum en ce qui concerne les réunions, comités d'examen et comités d'audience du Conseil de la magistrature. Les juges suivants de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ont été nommés par le juge en chef pour servir au besoin comme membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

Le juge Joseph C. M. James

Le juge Bernard M. Kelly

3. *Renseignements administratifs*

Des locaux adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, ont été loués pour l'usage du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité du bureau du Conseil à celui du juge en chef permet aux deux conseils d'utiliser les services de bureau et d'administration, au besoin, ainsi que les services informatiques et de soutien sans avoir à se doter d'un personnel de soutien d'envergure.

Les locaux du Conseil de la magistrature servent principalement aux réunions du Conseil et ses membres. Chaque Conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et papeterie. Par ailleurs, chaque Conseil a un numéro sans frais réservé à l'usage du public à l'échelle de l'Ontario et un numéro sans frais à l'intention des personnes qui se servent de téléscripteurs.

Au cours de sa quatrième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix était composé d'une greffière, d'une greffière adjointe à temps partiel et d'une secrétaire.

Greffière .....**VALERIE P. SHARP, LL.B.**
Greffière adjointe .....**PRISCILLA CHU**
(à temps partiel)

4. *Sous-comité des communications*

Un sous-comité pour aider le Conseil de la magistrature à élaborer le matériel à l'intention du public, requis aux termes de la loi, a poursuivi son travail au cours de la quatrième année d'activités du Conseil. Ce sous-comité avait préparé une brochure d'information qui a été distribuée au public et qui précise le mandat du Conseil et indique brièvement ses procédures dans l'instruction des plaintes. Une copie de la brochure est incluse à titre d'Annexe «A».

Le troisième rapport annuel du Conseil de la magistrature, qui comportait un résumé de toutes les plaintes reçues et instruites au cours de la troisième année d'activités (du 1er avril 1997 au 31 mars 1998) a été présenté au procureur général. Près de 1 000 exemplaires du troisième rapport annuel seront distribués aux membres de la magistrature, aux membres des assemblées législatives

provinciale et fédérale, aux médias, à des professeurs et des fonctionnaires.

5. *Sous-comité des procédures*

Un sous-comité chargé d'établir des lignes directrices, des règles de procédure et des critères à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen et des comités d'audience a apporté des modifications mineures au «document des procédures» du Conseil de la magistrature. On trouvera ce document à l'Annexe «B».

Le sous-comité des procédures a également commencé à travailler à une ébauche de la procédure et des critères concernant l'invalidité d'un juge, comme il est prévu au paragraphe 45 (4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

6. *Programmes du juge en chef*

a) Plan de formation

Le juge en chef est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de mettre en oeuvre et de rendre public un plan de formation judiciaire continue à l'intention des juges provinciaux. Ce plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature comme il est prévu au paragraphe 51.10(1). Au cours de la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collaboration avec le secrétariat de la formation, et approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'Annexe «C» une copie du plan de formation continue pour 1998-1999.

b) Évaluation du rendement

Conformément au paragraphe 51.11 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef a le pouvoir discrétionnaire d'élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges. Si un tel plan est élaboré, il doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, avant sa mise en oeuvre, comme il est prévu au paragraphe 51.11(1). Le juge en chef a demandé au sous-comité de déontologie judiciaire du comité exécutif du juge en chef d'examiner ce point. Le sous-comité poursuit son travail.

7. *Comité consultatif sur les nominations à la magistrature*

Depuis la promulgation des modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale. Madame la juge Lynn King représente le Conseil de la magistrature auprès du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

8. *Processus d'instruction des plaintes*

Un sous-comité des plaintes formé de membres du Conseil de la magistrature, toujours composé d'un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge, autre que le juge en chef ou un protonotaire) et d'un membre non-juriste, sélectionne au préalable toutes les plaintes présentées au Conseil. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à sélectionner les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (à savoir les plaintes formées contre les juges fédéraux, les questions en matière d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes examine davantage toutes les autres plaintes. On trouvera à l'Annexe «B» un aperçu plus détaillé des procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef pour un règlement à l'amiable ou son renvoi à la médiation ou encore son renvoi au Conseil de la magistrature avec ou sans une recommandation de tenir une audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne peuvent se mettre d'accord, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil qui déterminera les mesures à prendre.

Un mécanisme de médiation peut être établi par le Conseil et seules les plaintes pertinentes (compte tenu de la nature des allégations) sont renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer les plaintes pertinentes à renvoyer à la médiation.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par le Conseil), examine la solution recommandée à une plainte (le cas échéant) présentée par un sous-comité des plaintes et peut approuver la solution ou remplacer toute décision du sous-comité des plaintes si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la décision n'est pas indiquée. Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par le Conseil) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre non-juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes sont au courant de l'identité du plaignant ou du juge qui est l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à la sélection préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni à une audience subséquente portant sur cette plainte. Dans le même ordre d'idées, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est tenue.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions relatives aux plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives aux membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité du Conseil soit en mesure de tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non-juriste et le juge en chef, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil détermine, conformément aux critères établis en vertu du paragraphe 51.1(1) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Les audiences, autres que celles qui sont tenues pour examiner les plaintes formées contre certains juges, ne doivent pas nécessairement être publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil peut aussi interdire la publication d'information susceptible de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions, ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Voici les sanctions que le Conseil de la magistrature peut imposer pour inconduite :

- donner un avertissement
- réprimander le juge
- ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne
- ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge
- suspendre le juge, avec rémunération, pour une période quelle qu'elle soit
- suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours

  (Note : le Conseil peut imposer toute combinaison des mesures énoncées ci-dessus)

- recommander au procureur général la destitution du juge
  Note : cette dernière sanction ne doit être combinée à aucune autre

Le comité d'examen ou le comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, examiner la question d'indemnisation des frais que le juge a engagés pour les services juridiques fournis dans le cadre d'une enquête menée sur une plainte ou d'une audience tenue relativement à une plainte. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation des frais pour services juridiques (en se fondant sur un tarif de services juridiques qui ne dépasse pas le tarif maximum habituellement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services de nature similaire) et le procureur général versera l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

On trouvera à l'Annexe «D» du présent rapport une copie des dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

9. *Résumé des plaintes*

Au cours de sa quatrième année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 77 plaintes et a gardé 51 dossiers de plaintes qui avaient été reportés au cours des années précédentes. Sur ces 128 plaintes, 64 plaintes ont été réglées avant le 31 mars 1999, ce qui laisse 64 dossiers de plaintes qui seront reportés à la cinquième année d'activités.

Une enquête a été menée relativement à tous les dossiers. Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour pouvoir aboutir à une décision concernant la plainte. Dans certains cas justifiés, une enquête plus poussée a été menée. Dans tous les dossiers, les quatre membres de chaque comité d'examen ont approuvé la décision relative à la plainte, recommandée par le sous-comité des plaintes après l'étude de la plainte par le comité d'examen et l'enquête qui avait été menée.

Le Conseil de la magistrature a rejeté 54 des 64 dossiers de plaintes clos. Une plainte a été renvoyée au juge en chef et une plainte a été rejetée et considérée comme abandonnée par le plaignant. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a perdu sa compétence dans 8 dossiers de plaintes lorsque le juge qui est l'objet de la plainte a pris sa retraite et il n'était plus possible de prendre aucune autre mesure.

Environ cinquante pour cent (50 %) des 54 plaintes rejetées par le Conseil de la magistrature durant la période couverte par le présent rapport (27 plaintes) ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Les plaintes qui ont été rejetées parce qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil portent habituellement sur des questions qui sont effectivement l'objet d'un appel auprès d'un autre tribunal (par exemple, un plaignant n'a pas accepté le prononcé de la sentence ou la décision d'un juge) ou des questions où aucune allégation réelle d'une inconduite judiciaire n'a été faite mais où le plaignant a exprimé un mécontentement au sujet de la décision d'un juge. Tel était le cas de 11 des 27 dossiers de plaintes dans cette catégorie. Seize des 27

dossiers de plaintes combinaient une allégation non fondée d'impartialité, de racisme, de sexisme, ou «de mesures contre-indiquées» à une plainte relative à une question susceptible d'appel qui, en l'absence de preuves d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Environ cinquante pour cent (50 %) des plaintes (total de 27) tranchées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario durant la période couverte par le présent rapport se sont révélées sans fondement après enquête.

Ces 27 dossiers de plaintes portaient sur des allégations qu'un juge avait instruit une cause de manière non indiquée ou qu'il s'était livré à une activité abusive ou illégale (par exemple, manipuler des dossiers de la cour), allégations d'une inconduite abusive en cour comme une attitude rude ou belligérante d'un juge, etc. ou des allégations que la décision d'un juge était le résultat d'un présumé manque d'impartialité ou d'un présumé conflit d'intérêt ou parti pris quelconque.

EXERCICE :	95/96	96/97	97/98	98/99
Dossiers ouverts durant l'exercice	54	71	66	77
Dossiers de l'exercice précédent qui ne sont pas encore classés	s/o	21	41	51
Total des dossiers ouverts durant l'exercice	54	92	107	128
Dossiers classés durant l'exercice	33	51	56	64
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]

Chaque dossier porte un préfixe de deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil au cours de laquelle il a été ouvert. Ce préfixe est suivi d'un nombre de dossier séquentiel de trois chiffres et d'un nombre de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier no 03-066/98 était le 66e dossier ouvert au cours de la troisième année d'activités et il a été ouvert durant l'année civile 1998).

10. Résumés des dossiers

Dans tous les dossiers classés durant l'année, l'avis de la décision du Conseil de la magistrature, avec les motifs correspondants, a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions du juge sur l'avis (prière de voir la page B-19 du document des procédures du CMO, annexe «B»).

On trouvera ci-après les détails de chaque plainte. Les renseignements signalétiques ont été supprimés

◆ ◆ ◆

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 02-038/96

Le plaignant a comparu en cour au sujet d'un appel en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Il a allégué que le juge n'a lu aucun des documents d'appel devant lui, qu'il n'a pas permis au plaignant de présenter sa cause, qu'il a fait preuve de discrimination à son égard en ce qui concerne les dépens et qu'il a affiché une attitude abusive envers les personnes qui comparaissaient devant lui. Le plaignant a allégué que le juge n'a pas dirigé la cour de manière compétente, avertie, juste et impartiale. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage à la date en question, une bande sonore de l'instance judiciaire et une réponse à la plainte par le juge visé. Après avoir écouté la bande sonore de l'instance judiciaire, le sous-comité des plaintes a indiqué que, dans ses relations avec la vaste majorité des personnes qui comparaissaient devant lui, le juge élevait sa voix sur un ton irrité et sa conduite générale était abusive, grossière, argumentative, insultante, sèche et sarcastique. En outre, le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge n'a pas donné de motifs concernant les décisions ni l'attribution des dépens à payer par les demandeurs et les intimés. Bien que le sous-comité des plaintes ait recommandé la tenue d'une audience relativement à cette plainte et que le comité d'examen ait accepté cette recommandation, le juge qui est l'objet de la plainte a pris sa retraite avant la tenue d'une audience. Il s'ensuit que le juge n'est plus assujetti à la compétence du CMO. Le dossier a été classé et le plaignant a été informé du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 02-041/96

Le plaignant était un juge de paix qui avait été critiqué, et la critique était enregistrée, par un juge siégeant à la Cour d'appel des infractions provinciales. Selon le plaignant, le juge avait fait des remarques dérogatoires et agressives et des accusations sans fondement à l'égard du juge de paix. Par ailleurs, le juge aurait parlé du juge de paix en le traitant de «stupide», «partial» et aurait fait remarquer que le juge de paix avait «semé le désordre dans l'administration de la justice, qu'il ne comprenait pas le droit et qu'il n'avait lu aucune décision traitant de la question et la *Loi sur les infractions provinciales*». Le plaignant a fourni une copie de la transcription du témoignage au sous-comité des plaintes et le sous-comité des plaintes a examiné une bande sonore des procédures de la journée au tribunal. Il a également demandé et examiné la réponse du juge. Après avoir reçu la réponse du juge, le sous-comité des plaintes a demandé les conseils du comité d'examen. Toutefois, comme le juge contre qui la plainte était formulée a pris sa retraite, le CMO n'est plus compétent et l'enquête ne peut plus continuer. Le dossier a été classé et le plaignant a été informé du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 02-044/97

Le plaignant avait comparu en cour au sujet d'un appel en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Il a allégué que toutes les personnes qui comparaissaient en cour lorsqu'il était au tribunal pour son appel en vertu de la LIP étaient traitées de manière injuste et rude. Le plaignant a en outre

allégué que le juge n'a pas entendu le témoignage ni les arguments que les intimés lui ont présentés. Le plaignant a ajouté que le juge a fait preuve de violence verbale à l'égard des personnes présentes dans la salle d'audience. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage, une bande sonore de l'instance judiciaire et une réponse à la plainte du juge visé. Le sous-comité des plaintes a indiqué que dans ses relations avec la vaste majorité des personnes qui comparaissaient devant lui, le juge élevait sa voix sur un ton irrité et sa conduite générale était abusive, grossière, argumentative, insultante, sèche et sarcastique. En outre, le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge n'a pas donné de motifs concernant les décisions ni l'attribution des dépens à payer par les demandeurs et les intimés. Bien que le sous-comité des plaintes ait recommandé la tenue d'une audience relativement à cette plainte et que le comité d'examen ait accepté cette recommandation, le juge qui est l'objet de la plainte a pris sa retraite avant la tenue d'une audience. Il s'ensuit que le juge n'est plus assujetti à la compétence du CMO. Le dossier a été classé et le plaignant a été informé du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 02-049/97

Le plaignant, qui est le père de la victime d'une agression sexuelle présumée, s'est plaint que le juge de première instance n'a passé aucun temps pour apprécier la preuve présentée au procès ou aux conclusions finales, qu'il a donné un résumé et des motifs très brefs de la décision et qu'il était insensible à l'impact de la décision sur la victime de l'agression sexuelle présumée. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage et a demandé et examiné une réponse du juge. Le sous-comité des plaintes a indiqué que, malgré le caractère laconique des motifs du jugement, il n'y avait pas d'inconduite judiciaire attribuable au juge à la suite de cela. Toutefois, le sous-comité des plaintes a indiqué également que, d'après la transcription, en réponse au bref éclat d'émotion du plaignant en cour, la réaction du juge a dépassé la fermeté pour atteindre le point de rudesse et d'insensibilité considérable. Le sous-comité des plaintes a recommandé la tenue d'une audience à ce sujet. Le comité d'examen n'a pas accepté la recommandation du sous-comité des plaintes et, après discussion, a décidé de renvoyer l'affaire au juge en chef. Bien que la plainte ait été renvoyée au juge en chef, le juge qui est l'objet de la plainte a pris sa retraite avant la tenue d'une audience. Il s'ensuit que le juge n'est plus assujetti à la compétence du CMO. Le dossier a été classé et le plaignant a été informé du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 02-062/97

La plaignante était une accusée qui n'a pas comparu en cour en raison du décès d'un membre de sa famille. Elle a allégué que lorsqu'elle a présenté cette explication lors de sa comparution suivante, le juge était impoli, arrogant, qu'il ne l'a pas crue et ne lui pas donné l'occasion de prouver qu'elle disait la vérité. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la

transcription du témoignage et a demandé et examiné la réponse du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé la tenue d'une audience sur l'affaire car il croyait que le juge avait agi de manière impolie et arrogante, sans raison. Le comité d'examen n'a pas accepté cette recommandation et a ordonné au sous-comité des plaintes de procéder à une enquête plus poussée et de présenter à nouveau la plainte au comité d'examen une fois qu'une enquête plus poussée aura été complétée. Toutefois, comme le juge qui est l'objet de la plainte a pris sa retraite, il n'est plus assujetti à la compétence du CMO et l'enquête ne peut plus continuer. Le dossier a été classé et la plaignante a été informée du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 02-064/97

La plaignante avait comparu comme avocate d'un défendeur accusé d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Lorsque l'avocate et le défendeur ont comparu au procès, le procureur de la Couronne a choisi à nouveau de procéder par voie de mise en accusation et l'avocate a demandé un ajournement car elle se présenterait à une enquête préliminaire plutôt que pour le procès. L'avocate s'est présentée pour faire la demande officiellement devant le juge présidant chargé de l'établissement du rôle, parlant au juge en cour et dans son cabinet. L'avocate s'est plainte de la conduite du juge à la fois en cour et dans son cabinet et a allégué que le juge était impoli et méprisant avec elle pour fixer une nouvelle date de l'enquête préliminaire. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage et la bande sonore de l'instance judiciaire. Le sous-comité des plaintes a également demandé et examiné la réponse du juge.

Le sous-comité des plaintes a déclaré que, d'après la transcription et la bande sonore, le juge n'était pas satisfait que l'avocate (qui s'était préparée pour procéder au procès), a demandé un ajournement lorsque le nouveau choix fait par le procureur de la Couronne lui a donné l'occasion d'opter pour l'enquête préliminaire plutôt que pour le procès à la Division provinciale. En outre, selon le sous-comité des plaintes, bien que le juge ait pu paraître autoritaire et impoli, la réponse du juge à l'enquête du sous-comité indiquait qu'il n'avait pas l'intention d'intimider ni d'humilier la plaignante. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car, s'il est vrai que le juge ait pu traiter la plaignante de manière différente, il n'y avait pas d'inconduite judiciaire dans les circonstances. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte et à la recommandation que le juge soit avisé par le Conseil de la magistrature que, malgré l'absence d'une inconduite judiciaire, le traitement dont s'est plainte l'avocate n'était pas indiqué et qu'il n'était pas recommandé d'avoir uniquement une seule partie en cabinet.

DOSSIER NO 02-071/98

Le plaignant s'est plaint qu'un juge s'est livré à des pratiques discriminatoires contre lui pour des motifs de race, «d'origine ethnique nationale et de couleur»; que le juge l'a trompé, qu'il était

impoli avec lui et en colère contre lui en présence d'autres personnes et que le juge a refusé de lui permettre de parler au juge en chef. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il a écrit quatre fois au plaignant en lui demandant plus de détails sur la plainte mais n'a pas reçu de réponse à ses demandes de renseignements. Le sous-comité des plaintes a indiqué que sa correspondance avec le plaignant a pris la forme de lettres livrées par messager ou courrier recommandé mais qui sont toutes retournées au Conseil non réclamées. Le 15 janvier 1998, le plaignant a écrit au Conseil demandant des renseignements sur le statut de la plainte et a été informé par une lettre datée du 29 janvier 1998 que le Conseil exigeait une réponse à ses demandes de renseignements antérieures avant de procéder. La réponse du Conseil a été envoyée par courrier recommandé, par messager et par courrier ordinaire. Le sous-comité des plaintes a indiqué que les lettres envoyées par courrier recommandé et par messager sont retournées non réclamées. Le sous-comité des plaintes a été informé de tenter encore une fois de contacter le plaignant pour avoir des renseignements détaillés. Le 31 août 1998, le plaignant a écrit une fois de plus au Conseil demandant une «mise à jour et le statut» de son dossier. La réponse du Conseil, datée du 1er septembre 1998, a été envoyée par courrier ordinaire, par courrier recommandé ainsi que par service de messagerie. Le sous-comité des plaintes a indiqué que, une fois de plus, les lettres envoyées par courrier recommandé et par messager sont retournées avec la mention «non réclamé». Le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte comme étant abandonnée, mais a aussi recommandé de la rouvrir si le plaignant répond au Conseil et fournit les détails demandés. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte comme étant abandonnée.

DOSSIER NO 03-004/97

Le plaignant a été déclaré coupable, *par contumace*, de trois infractions de stationnement car il ne s'est pas présenté au tribunal à la date fixée pour le procès. Le plaignant a indiqué que lorsqu'il s'est présenté à l'appel de sa condamnation et qu'il a essayé d'expliquer les raisons de son absence antérieure, le juge a refusé de l'écouter et de lui accorder une date de procès. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il n'a pas réussi à mener une enquête sur cette plainte avant d'apprendre que le juge qui est l'objet de la plainte a pris sa retraite. Il s'ensuit que le juge n'est plus assujetti à la compétence du CMO. Le dossier a été classé et le plaignant a été informé du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 03-009/97

La plaignante était une partie à une action civile et a jugé qu'elle et son époux se sont présentés à une conférence préparatoire avec un protonotaire pour examiner l'affaire. La plaignante a allégué que, durant cette réunion, le protonotaire s'est renseigné sur ses origines ethniques et celles de son époux et qu'il a fait une remarque antisémitique. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte du protonotaire. Le sous-comité des plaintes a jugé

que le protonotaire a catégoriquement nié les allégations faites par la plaignante et qu'il n'est plus intervenu dans l'affaire après avoir appris les allégations faites. Le sous-comité des plaintes a interviewé un témoin qui a participé à une audience tenue peu après la réunion à laquelle les remarques offensantes auraient été faites et le témoin a nié avoir entendu toute remarque de ce genre ni d'avoir entendu la plaignante faire une observation pour se plaindre de la conduite du protonotaire. En outre, le témoin a déclaré avoir eu l'impression que le protonotaire n'a ménagé aucun effort pour aider la plaignante. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte. Les membres du comité d'examen ont estimé que l'interprète qui était présent à l'audience subséquente devrait être interviewé avant d'aboutir à une conclusion. Lors d'une réunion subséquente du comité d'examen, le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il a mené d'autres entrevues et une autre enquête sans réussir à trouver de preuve indépendante corroborante pour appuyer les allégations de la plaignante. Il a aussi fait savoir qu'il n'a pas réussi à contacter l'interprète qui aurait été présent à la réunion. Par conséquent, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, en l'absence de toute preuve objective à l'appui de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-014/97

La plaignante avait comparu en cour relativement à un appel en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Elle a allégué que le juge a déclaré à toute personne comparaissant pour son appel que tout ce qu'elle dirait serait non pertinent et qu'elle a déjà eu une audience en cour et qu'elle a été déclarée coupable. Elle a également allégué que le juge a augmenté le montant des amendes payables des personnes qui ont osé contester les conclusions du juge. La plaignante a déclaré qu'elle a trouvé le juge injuste et très intimidant. Le sous-comité des plaintes n'a pas réussi à mener une enquête sur cette plainte avant d'apprendre que le juge qui est l'objet de la plainte a pris sa retraite. Il s'ensuit que le juge n'est plus assujetti à la compétence du CMO. Le dossier a été classé et la plaignante a été informée du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 03-016/97

L'enfant (âgé de 10 ans) du plaignant était victime d'un vol et l'enfant avait été appelé à témoigner en cour. Le sous-comité des plaintes a indiqué que, avant que l'enfant puisse témoigner, il était nécessaire pour le juge de mener une enquête conformément à la *Loi sur la preuve au Canada* pour déterminer si l'enfant témoin comprenait la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et si le témoin était en mesure de communiquer le témoignage. Le sous-comité des plaintes a indiqué que, à la fin de l'enquête, le juge ne pensait pas que l'enfant comprenait la nature d'un serment et ne lui a pas permis de témoigner. Le plaignant a allégué que, durant l'enquête menée pour déterminer si l'enfant devrait être assermenté comme témoin, le juge était irrité, sarcastique et regardait avec mépris l'enfant qui aurait été embarrassé, effrayé et humilié par le juge. Le

plaignant a indiqué que l'enfant pourrait avoir besoin de services de consultation à la suite de l'audience en cour. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage et a écouté une bande sonore de l'instance judiciaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant que le juge s'était comporté avec patience et de manière adéquate avec le jeune témoin. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il était évident que le juge avait essayé de mettre l'enfant à l'aise et qu'il n'y avait aucune indication de sarcasme, comme il est allégué dans la plainte. En outre, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite ni dans la transcription ni sur la bande sonore. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-019/97

Le plaignant est un locateur qui avait comparu en cour lors d'un procès civil concernant une affaire de locateur-locataire. Il a allégué qu'il y avait une «conspiration» contre lui entre les avocats et les juges devant lesquels il avait comparu et que, par ailleurs, ils ont un parti-pris contre lui en raison de son affiliation politique. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte du fait qu'elle ne pouvait pas être justifiée, compte tenu des renseignements fournis par le plaignant. Par ailleurs, le sous-comité des plaintes a indiqué qu'on avait demandé au plaignant de fournir d'autres renseignements en septembre 1997 et qu'aucun autre renseignement supplémentaire n'avait été reçu. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-022/97

Le plaignant, qui était un accusé comparaissant en cour, s'est plaint que le juge de première instance était injuste, brusque et irrité et qu'il est intervenu dans la discussion entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage et une copie de la bande sonore de l'instance judiciaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car aucune inconduite de la part du juge n'était évidente dans la transcription ou la bande sonore des procédures. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge avait une voix très autoritaire mais qu'il n'y avait aucun signe de colère ni dans la bande sonore ni dans la transcription et, si le juge était agressif en interrogeant les témoins, c'était parce qu'il cherchait à mettre certains points au clair. Le sous-comité des plaintes a indiqué que si le juge avait dépassé les limites dans l'interrogation des témoins, cela pourrait constituer un motif d'appel. Le sous-comité des plaintes a aussi indiqué que l'affaire avait fait l'objet d'un appel par le plaignant et qu'un nouveau procès avait été ordonné principalement au motif que le juge avait permis la démonstration d'un alcootest dans la salle d'audience sans établir clairement au préalable les règles fondamentales. Le plaignant s'est aussi plaint du nombre d'agents de police qui avaient

été appelés à témoigner. Toutefois, le sous-comité des plaintes a noté que si la défense avait voulu obtenir le témoignage des deux agents de police impliqués, elle aurait dû les assigner à témoigner et cela n'est pas la responsabilité du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-023/97

Le plaignant était accusé de voies de fait et avait comparu devant le juge pour une enquête préliminaire. Durant l'enquête, le juge a ordonné l'évacuation de l'accusé du tribunal en raison de sa conduite et il a finalement renvoyé l'accusé à subir un procès. À la fin de l'enquête préliminaire et en l'absence de l'accusé, le procureur de la Couronne a présenté une demande en vertu de l'alinéa 523(2)(b) du Code criminel pour faire saisir le tribunal de la question de cautionnement. Lors de la comparution suivante du plaignant, celui-ci était surpris de se présenter devant le même juge qui avait présidé l'enquête préliminaire, cette fois-ci pour l'audience de cautionnement en vertu de l'alinéa 523(2)(b) du Code. L'accusé s'attendait à ce que la question de son cautionnement soit déterminée à cette date par un juge de paix (comme c'était la pratique à ce tribunal) et il s'est vigoureusement opposé à la présence du juge qui préside l'audience de cautionnement en alléguant que le juge était partial. Dans sa lettre, le plaignant s'est aussi plaint de l'absence de l'avocat de service durant les procédures intentées contre lui et a critiqué le juge pour l'avoir menacé de l'envoyer à un centre de santé mentale sans qu'aucune preuve ne soit présentée à cet égard. De plus, il a allégué que le juge avait un parti-pris contre lui tout au long des procédures.

Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage et a demandé et examiné la réponse du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire durant l'enquête préliminaire. Selon le sous-comité des plaintes, bien que le plaignant ait été contrarié du fait que le juge ait ordonné son évacuation de la salle d'audience, cette décision par le juge de première instance, au mieux, est une question de compétence et peut faire l'objet d'un appel mais ne constitue pas une preuve d'inconduite judiciaire. En outre, le sous-comité des plaintes indique que la question centrale de parti-pris semble survenir du fait que le juge qui présidait l'enquête préliminaire ait insisté à siéger à l'audience de cautionnement du plaignant malgré les fortes objections du plaignant. Le sous-comité des plaintes fait savoir qu'aucune des instances n'était plaisante ni du point de vue du juge ni du point de vue du plaignant. Il faut également noter que le plaignant a utilisé, à l'occasion, un langage excessif. Toutefois, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'une fois que le procureur de la Couronne a présenté une demande relativement au cautionnement en vertu de l'article 523, le juge avait au moins le pouvoir discrétionnaire, sinon l'obligation, de présider l'audience malgré l'objection de l'accusé et, bien que ce fait ait pu être mieux expliqué au plaignant, il était peut être difficile de le faire dans l'atmosphère qui régnait.

En ce qui concerne la question de l'avocat, le sous-comité des plaintes a indiqué qu'un juge présidant a le pouvoir discrétionnaire de contraindre un accusé non représenté par un avocat à continuer sans avocat. Durant l'audience sur le cautionnement, le juge a, à un moment donné, proposé de nommer l'avocat choisi par l'accusé pour comparaître au nom de l'accusé à l'audience sur le cautionnement mais la question de l'avocat n'a pas été réglée, dans une large mesure, à cette audience qui a été ajournée. Selon le sous-comité des plaintes, il semble que le procureur de la Couronne ait informé le juge qui siégeait que l'avocat de service ne pensait pas qu'il pouvait parler à l'accusé et ne l'avait pas fait.

Pour ce qui est de la question de «centre de santé mentale», le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge, dans le contexte de l'audience sur le cautionnement, a évoqué la possibilité de renvoyer l'accusé pour subir un «examen mental» en vertu de la *Loi sur la santé mentale* mais n'a pas fait suite à la question.

Selon le sous-comité des plaintes, bien que certains des points qui sont l'objet de plaintes pourraient constituer le fondement d'un appel, il n'a pas trouvé d'inconduite judiciaire par le juge dans le déroulement de l'enquête préliminaire ou de l'audience sur le cautionnement et a recommandé le rejet de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-025/97

Le plaignant comparaissait en cour relativement à un appel en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Il a allégué que chaque défendeur, peu importe s'il était représenté ou non par un avocat, était «traité comme de la crasse» par le juge présidant qui a refusé même de permettre des ajournements et qui traitait tout le monde de coupable. Le sous-comité des plaintes avait commencé à mener son enquête relativement à cette plainte mais a été informé que le juge qui est l'objet de la plainte a pris sa retraite. Il s'ensuit que le juge n'est plus assujetti à la compétence du CMO. Le dossier a été classé et le plaignant a été informé du départ du juge à la retraite.

DOSSIER NO 03-026/97

Le plaignant était un accusé inculpé de diverses infractions criminelles. Il a écrit plusieurs lettres au Conseil de la magistrature durant son procès dans lesquelles il se plaignait des divers abus commis par le juge de première instance.

Sa lettre datée du 18 juillet 1997 contenait les plaintes suivantes :

1. Le 15 juillet 1996, le plaignant a déclaré que le juge avait modifié une décision antérieure relativement à l'avocat «nommé par la cour» après avoir parlé avec le procureur adjoint de la Couronne durant une pause.
2. Le 15 juillet 1996, le plaignant a demandé au juge de statuer que la Couronne lui remette un «exposé des précisions». Le plaignant a allégué que le juge n'a pas tenu compte de sa demande et qu'il a permis au procureur adjoint de la Couronne de répondre en tant que mandataire.
3. Le 15 juillet, le 19 juillet et le 4 novembre 1996, le plaignant a allégué que le juge a

indiqué que les motions préalables au procès seraient examinées avant le procès et, plus tard, a empêché le plaignant de faire la même chose.

4. Le plaignant a déclaré que, durant le procès, le juge n'a pas contrôlé la salle d'audience et a laissé le procureur adjoint de la Couronne poursuivre le plaignant en se fondant sur un motif racial et socio-économique.

5. Le plaignant a déclaré que le juge a tenu des réunions secrètes avec le procureur adjoint de la Couronne tout au long du procès.

6. Le 21 novembre 1996, le plaignant a déclaré que le juge a permis au procureur de la Couronne de rouvrir la cause et de présenter de nouveaux éléments de preuve et que cela s'est produit à nouveau le 2 mai 1997.

7. Le 3 décembre 1996, le plaignant a déclaré que le juge a autorisé l'avocat de la défense d'agir de manière officieuse et on a refusé au plaignant l'avis ainsi qu'un ajournement d'une audition de ladite motion.

8. Le 2 janvier 1997, le plaignant a déclaré que le juge a statué que le plaignant devait avoir les documents de transcription du procès avant la fin de janvier 1997.

9. Le 28 janvier 1997, le plaignant a déclaré que le juge a autorisé l'avocat de la défense d'agir de manière officieuse sans avis ni un ajournement d'une audition de ladite motion.

10. Le plaignant a déclaré que le juge lui a indiqué, par l'intermédiaire de son adjoint personnel, que les plaintes formulées contre la Couronne ou l'avocat de la défense doivent être faites par écrit ou adressées au juge.

11. Le 11 mars 1997, le plaignant s'est plaint au juge relativement à une présumée inconduite par le procureur de la Couronne, notamment l'ingérence dans l'exécution et la délivrance des transcriptions.

12. Le 2 mai 1997, le plaignant s'est plaint au juge relativement à une inconduite par l'avocat de la défense et le juge principal a ordonné au juge de sceller la correspondance et a caractérisé le plaignant comme ayant une «influence abusive» sur le juge.

13. Le 2 juin 1997, le plaignant a déclaré que le juge a rendu le jugement du procès sur un ton irrité. Durant le prononcé du jugement, le plaignant a été réprimandé et le juge a procédé à de fausses présentations importantes des faits et a manipulé la preuve. En outre, le plaignant a déclaré que le juge a diffamé le nom du plaignant avec des allégations d'ingérence judiciaire. Le plaignant a aussi déclaré que le juge a tenu des réunions secrètes avec divers juges principaux dans le but de monter un coup contre le plaignant et que le juge ne lui a pas permis de présenter la preuve de la demande du juge, le 10 février 1997, qu'il communique par écrit ses préoccupations à propos de la conduite du procès.

14. Le 14 juillet 1997, le plaignant a déclaré que son nouvel avocat de la défense lui a affirmé que le juge et lui sont les «meilleurs amis».

15. Le 18 juillet 1997, le plaignant a déclaré que le juge a, de manière capricieuse et arbitraire, refusé une demande d'ajournement, en raison d'un manque de représentation, à une date fixée pour une audience de détermination de la peine.

16. Le 18 juillet 1997, le plaignant a déclaré que le juge et le procureur adjoint de la Couronne ont fait preuve d'une ingérence auprès de la défense en interdisant à l'amie du plaignant (qui n'est pas avocate) d'aider le plaignant et qu'on ne lui a pas permis de s'asseoir à la table des avocats.

17. Le 18 juillet 1997, le plaignant a déclaré que le juge a refusé un ajournement de l'audience de détermination de la peine pour permettre au plaignant de retenir les services d'un avocat et qu'il a réprimandé le plaignant et l'a rendu l'unique responsable de la longueur de la période du procès. Le plaignant a également déclaré que le juge avait eu une connaissance au préalable des circonstances du plaignant car, comme le plaignant avait soupçonné, le juge et son ancien avocat étaient les «meilleurs amis».

18. Le 18 juillet 1997, le plaignant a déclaré que le juge et le procureur de la Couronne ont intimidé le plaignant pour qu'il renonce à son droit à un avocat à l'audience de détermination de la peine.

19. Le 18 juillet 1997, le plaignant a déclaré que le juge et le procureur de la Couronne ont appelé les journalistes pour diffamer le plaignant et «ont cherché à isoler le défendeur sur les plans juridique, social et politique durant l'audience».

20. Le 18 juillet 1997, le plaignant a déclaré que le juge a encouragé le procureur de la Couronne à diffamer le nom du plaignant, malgré les protestations du plaignant, en déposant une «demande de crime haineux» contre lui et qui, selon la Couronne, ne pouvait pas être déposée.

La lettre du plaignant datée du 10 août 1997 contenait les plaintes suivantes :

1. Le plaignant a déclaré que le juge a permis l'admissibilité de renseignements qui ont été obtenus de manière abusive ou illégale.

2. Le plaignant a déclaré que, de concert avec le procureur de la Couronne, le juge a «remanié» les transcriptions du procès pour causer un préjudice au plaignant.

3. Le plaignant prétend que, le 18 juillet 1997, le juge a délibérément et injustement déclaré que le plaignant avait abandonné tous ses avocats antérieurs commis au dossier.

4. Le plaignant a déclaré que, le 18 juillet 1997, le juge a injustement indiqué que le plaignant abusait le système de justice en congédiant l'avocat pour gagner du retard.

5. Le plaignant a déclaré que, le 18 juillet 1997, le juge a aidé le procureur adjoint de la Couronne à poursuivre une diffamation des médias contre le plaignant.

La lettre du 20 septembre 1997 du plaignant contenait les plaintes suivantes :

1. Le plaignant a déclaré que, le 4 septembre 1997, le juge a autorisé le procureur de la Couronne à rouvrir son dossier, ce qui enfreint la procédure, la loi et les droits constitutionnels du plaignant.
2. Le plaignant a également déclaré que le juge a présenté la preuve d'un témoin «pour fabriquer la preuve montrant une parjure criminelle et modifiant de façon appréciable le dossier de la cour».
3. Le plaignant a déclaré que le juge a intentionnellement cité la fausse jurisprudence, ce qui a compromis activement les droits du plaignant.
4. Le plaignant a déclaré que le juge a limité son témoignage en novembre 1996 sur certains points d'ouï-dire, empêchant ainsi de manière délibérée la présentation de la preuve.
5. Le plaignant a également déclaré que le juge a traité le plaignant de coupable jusqu'à ce qu'il soit déclaré innocent et cela était démontré par la suppression continue et délibérée par le juge des éléments de preuve de la défense.

Le sous-comité des plaintes a indiqué que le procès criminel semblait avoir pris fin le 8 avril 1998. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, la majorité des points de plaintes, en l'absence de preuves d'inconduite judiciaire, ne relevant pas de la compétence du CMO et étant susceptibles d'appel. Les membres du sous-comité des plaintes ont estimé que le plaignant tentait d'utiliser le CMO pour garantir la nullité du procès et que ses plaintes étaient clairement vexatoires et un abus du processus.

Les membres du comité d'examen ont jugé qu'il était nécessaire de procéder à une enquête plus approfondie pour s'assurer que les allégations du plaignant n'étaient pas fondées et il a été ordonné au sous-comité des plaintes d'obtenir la bande sonore (ou la transcription) du jugement rendu le 2 juin 1997 où le plaignant prétend que le juge a fait des remarques diffamatoires et une fausse représentation des faits, etc. Après avoir examiné la bande sonore, le sous-comité des plaintes a conclu que les allégations du plaignant n'avaient aucun fondement et le comité d'examen a convenu avec sa recommandation de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-027/97

Le plaignant était une partie qui a perdu sa cause en cour. Il s'est plaint que le juge de première instance a manqué de patience pour bien comprendre sa cause et qu'il était grossier, confus et frustré par les documents qu'il avait préparés. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il a estimé que le plaignant n'avait aucune preuve à l'appui de ses allégations. Le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge a pu sembler brusque au plaignant mais que cela

était attribuable au fait que le juge tentait de faire passer la preuve. En outre, le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge avait mal compris la preuve ou des arguments dans la cause, ce point pourrait être interjeté en appel. Toutefois, le sous-comité des plaintes n'a pas appuyé le dépôt d'une plainte pour inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-029/97

Le plaignant était une partie qui a perdu sa cause en cour. Il a allégué que le juge ne lui avait pas accordé assez de temps pour contre-interroger les témoins du plaignant durant le procès et que le juge de première instance est intervenu de manière abusive dans le procès. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte en l'absence d'une preuve à l'appui des plaintes formulées par le plaignant. De plus, le sous-comité des plaintes a noté que toute erreur commise par le juge de première instance concernant l'admissibilité ou l'interprétation de la preuve est un point d'appel et ne relève pas de la compétence du CMO, vu l'absence d'une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIERS NOS 03-033/97, 03-034/97 ET 03-036/97

La plaignante était une accusée devant les tribunaux qui a allégué que certains juges devant lesquels elle avait comparu se sont livrés à des activités de fraude en manipulant des dossiers de la cour. En outre, elle a allégué que les juges ont permis à l'avocat d'être retiré du dossier alors que l'avocat n'a jamais été inscrit au dossier comme avocat de la plaignante. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il a estimé qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation de la plaignante que des juges ont manipulé les dossiers de la cour. En outre, aucune inconduite judiciaire n'est évidente dans l'exercice par les juges de leur pouvoir discrétionnaire en instruisant la motion de l'avocat d'être retiré du dossier lorsque la motion était soumise au tribunal. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-040/98

Le plaignant était le demandeur dans une action portant sur une allégation de salaires impayés que son ancien employeur lui devait. Le jugement rendu accordait au plaignant les salaires impayés mais n'a pas attribué des dépens ni des dommages punitifs comme le plaignant avait demandé. Lorsque le plaignant a demandé au juge comment il allait prendre son chèque pour des salaires impayés de son ancien employeur sans l'avantage d'une voiture, le juge a répondu «c'est votre problème». Le plaignant a allégué que cette remarque montre l'incompétence et l'arrogance du juge.

Le sous-comité des plaintes a examiné le dossier de la cour et la transcription du procès dans cette affaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente

dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge qui a choisi de ne pas attribuer en faveur du demandeur les dépens ni les dommages punitifs. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge pour ne pas avoir attribué ces montants, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le sous-comité des plaintes a estimé aussi que la réponse du juge à la question du plaignant portant sur la manière dont le plaignant était censé prendre le chèque n'était pas abusive ni indiquait de l'arrogance. Les termes exacts utilisés par le juge étaient : «Monsieur, c'est votre problème. D'accord. Cause suivante?». Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-041/98

Le plaignant était accusé dans une cause criminelle et s'est plaint que tous les témoins du procureur de la Couronne dans la cause avaient menti et que le juge de première instance a permis que ces mensonges soient entendus. Le plaignant a également allégué que le juge l'a forcé à accepter les conditions d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le plaignant a déclaré qu'il croyait ne pas avoir subi un procès juste bien qu'il ait été acquitté des accusations de harcèlement criminel. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car, si les allégations faites par le plaignant sont véridiques, elles peuvent être l'objet d'un appel et, sans preuve d'inconduite judiciaire, elles sont hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-042/98

Le plaignant était un accusé dans un procès portant sur des voies de fait où son frère était la présumée victime. Le plaignant a déclaré que le juge a fait des spéculations inhabituelles durant son résumé et a adopté une approche partiale de «contrôle des dommages» à l'égard de la cause. Le plaignant a été déclaré non-coupable de l'infraction dont il était accusé. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, la transcription n'offrant aucun appui aux allégations selon lesquelles le juge aurait fait des «spéculations inhabituelles» ou aurait adopté une approche pour «contrôler les dommages» au procès. Au contraire, le sous-comité des plaintes a trouvé que le résumé de la preuve par le juge et les motifs de jugement étaient très professionnels. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-043/98

La plaignante a allégué que le juge a mis fin au procès lorsqu'elle/la victime témoignait, aussitôt qu'elle a indiqué qu'elle était lesbienne. La plaignante/la victime a également allégué que le

juge a forcé l'accusé et elle-même à conclure des engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de la common law, ou de courir le risque de commettre un outrage au tribunal. La plaignante a allégué que le juge a un parti-pris contre les lesbiennes et, par conséquent, ne voulait pas entendre son témoignage. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription du témoignage et a demandé et examiné la réponse du juge. Le sous-comité des plaintes a indiqué que rien dans la transcription n'indiquait une menace d'un outrage au tribunal ou l'emprisonnement pour conclure un engagement de ne pas troubler l'ordre public mais qu'il y avait une interruption injustifiée du procès et l'ordonnance d'engagements de ne pas troubler l'ordre public, en vertu de la common law, sans donner ni au témoin ni à l'accusé l'occasion de faire des observations. Cette erreur peut faire l'objet d'un appel. Le comité d'examen a estimé que le juge a dépassé sa compétence et qu'il s'est ingéré dans les procédures de la cour, faisant naître une crainte réelle de partialité. Le comité d'examen a estimé qu'après avoir fait naître une crainte de partialité, le juge aurait dû arrêter les procédures et déclarer un procès nul. Le comité d'examen a décidé de renvoyer la plainte au juge en chef car le juge avait imposé une ordonnance contre une personne sans application régulière de la loi.

DOSSIER NO 03-044/98

Le plaignant a allégué qu'il était la victime d'une poursuite malveillante et la victime d'un verdict malveillant, fondés uniquement sur le fait qu'il est de race noire et que le juge de première instance avait un préjudice contre lui à cause de cela. En outre, le plaignant a allégué que le juge était méchant avec lui durant le procès et qu'il a «soigneusement rédigé ses motifs pour éliminer la possibilité d'un appel». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage pour le procès qui a duré neuf jours. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il ne pouvait trouver aucun fondement pour justifier les allégations du plaignant de discrimination raciale, de partialité, de partisanerie ou de méchanceté. Au contraire, le sous-comité des plaintes a signalé que, durant le procès, le juge était courtois, attentif, qu'il a aidé à la traduction en français, qu'il était au courant du droit et respectueux de l'avocat et des témoins. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, la transcription n'offrant aucun appui aux allégations du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-045/98

Le plaignant était partie à un litige continu portant sur des droits de visite avec la mère de son enfant. Le plaignant fait valoir que le juge devant qui il a comparu pour la dernière fois a modifié une ordonnance attributive de droit de visite, rendue à une date antérieure, sans aucune raison apparente. Le plaignant a senti qu'il était injustement traité tout en étant défavorable à cette décision. Le sous-comité des plaintes a recommandé le

rejet de la plainte car il estime qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge qui a modifié l'ordonnance attributive de droit de visite et que les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-046/98

Le juge qui présidait une audience portant sur la garde d'un enfant avait promis les motifs écrits dans les 25 jours suivant l'audience de la cour. Le plaignant a écrit pour informer que, six mois plus tard, il attendait toujours de recevoir les motifs écrits. Il a également allégué que le juge avait un parti-pris contre lui du fait qu'il était un père seul et dans l'armée. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte du juge. Le sous-comité des plaintes a fait savoir que le juge a déclaré avoir été incapable de respecter la date cible pour communiquer les motifs écrits en raison d'un calendrier chargé. La délivrance des motifs du jugement avait été retardée davantage lorsque le juge a eu un grave accident d'automobile. Le juge a écrit aux deux parties au litige en s'excusant de ne pas avoir respecté la date cible pour communiquer les motifs écrits du jugement. Le sous-comité des plaintes a recommandé qu'aucune mesure supplémentaire n'était nécessaire et que la plainte devrait être rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-047/98

Le plaignant avait été condamné en cour criminelle et avait écrit au Conseil car il croyait qu'il y avait un parti-pris et un préjudice dans le système judiciaire, dans la région où il réside dans la province. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte du fait de l'absence d'une allégation d'inconduite judiciaire contre un juge et du fait qu'aucune preuve d'inconduite judiciaire ne figurait dans la lettre du plaignant. En outre, le sous-comité des plaintes a estimé que les autres points de plaintes dans la lettre du plaignant sont susceptibles d'appel et, en l'absence de toute allégation ou de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-048/98

Le plaignant a comparu devant un tribunal après avoir été accusé de voies de fait avec une arme et avoir proféré des menaces. Il a allégué que le même juge a présidé ses comparutions en cour et les audiences préalables au procès et qu'on ne lui a pas donné l'occasion de faire examiner sa cause par un autre juge. Plus particulièrement, le plaignant a allégué que le juge l'a menacé de l'envoyer

en prison pendant 14 ans et une date de procès avait été fixée malgré le fait qu'il ait présidé une série de conférences préparatoires au procès. Le procureur de la Couronne a fini par retirer les accusations contre l'accusé/le plaignant. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage et a demandé et examiné la réponse du juge.

Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte du fait qu'il n'y a aucune preuve d'inconduite judiciaire. Le sous-comité a estimé que le plaignant, qui était en grande partie non représenté par l'avocat au cours des procédures, n'a simplement pas compris le processus ni le rôle du juge qui préside les conférences préparatoires au procès. Le sous-comité des plaintes a indiqué que les transcriptions et la réponse du juge indiquaient clairement que le juge avait présidé une série d'audiences préparatoires au procès et qu'il a particulièrement déclaré à l'accusé à plus d'une occasion qu'il ne présiderait pas le procès. En ce qui concerne les allégations du plaignant selon lesquelles on ne lui a jamais donné l'occasion de faire examiner sa cause par un autre juge, le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il n'est pas inhabituel pour un juge de gérer une cause relativement à tous les points préalables au procès, compte tenu du fait que le juge n'instruira pas le procès. Le sous-comité des plaintes a noté que le plaignant a comparu devant le juge qui est l'objet de la plainte à la date fixée pour le procès. Le sous-comité a également noté qu'il était évident, à cette date, que l'affaire allait être ajournée à la demande de l'accusé/plaignant. Le sous-comité des plaintes a fait remarquer que les transcriptions n'ont indiqué aucune preuve d'inconduite judiciaire relativement à la conduite des audiences préalables au procès.

Par ailleurs, le sous-comité des plaintes a noté ce qui suit. Bien que le juge ait informé le plaignant que l'accusation était grave et que la peine maximale était une peine de prison de 14 ans, sur déclaration de culpabilité, il a fait cela dans des circonstances où l'accusé/plaignant avait déclaré qu'il avait congédié son avocat et qu'il comparaîtrait au procès sans être représenté par un avocat. Le sous-comité des plaintes a conclu que le juge n'avait aucune intention de menacer le plaignant mais que l'intention du juge était plutôt de lui faire réaliser la gravité de sa situation. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-049/98

Le plaignant a allégué que le juge avait enfreint ses droits constitutionnels du fait qu'il ne lui avait pas demandé s'il voulait que son procès se déroule en anglais ou en français. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il n'y avait aucune allégation d'irrégularité judiciaire dans la plainte et si le juge a commis une erreur en droit, de telles erreurs peuvent être réglées dans le cadre d'un appel. Le sous-comité des plaintes a noté que, sans preuve d'inconduite judiciaire, la plainte est hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 03-050/98

La plainte est née à la suite d'une série de motions dans une affaire relevant de la cour de la famille. Le plaignant a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec les jugements relatifs aux motions. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte du fait de l'absence d'une inconduite judiciaire évidente dans l'exercice par le protonotaire de son pouvoir discrétionnaire et que les décisions rendues relevaient de la compétence du protonotaire. Si des erreurs en droit ont été commises par le protonotaire, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-051/98

Le plaignant, un agent de police principal, a déclaré que le juge qui entendait les accusations relatives au trafic de stupéfiants et la possession de stupéfiants à des fins de trafic a exigé un affidavit de signification des certificats d'analyse des stupéfiants pour les présenter comme preuve par l'entremise de l'agent de police de signification. Toutefois, il n'a pas accordé assez de temps au procureur adjoint de la Couronne pour faire comparaître cet agent. Le plaignant a déclaré qu'à la suite de cela, le juge a libéré l'accusé. Le plaignant a allégué que, en sa qualité de juriste d'expérience, le juge aurait dû savoir que l'agent de police ne serait pas disponible et que le fait d'exiger que la preuve soit présentée par l'agent de signification entraînerait probablement la libération de l'accusé. Le plaignant a aussi déclaré que la procureure adjointe de la Couronne responsable du dossier a estimé que le juge a mal interprété la loi et qu'elle recommanderait l'appel de la décision du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car rien n'indique la présence d'une inconduite judiciaire dans la plainte. Les membres du sous-comité des plaintes ont estimé que si des erreurs en droit ont été commises par le juge de première instance, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-052/98

Le plaignant, qui était partie à une action civile, a allégué que le juge avait un parti-pris contre lui lors d'une action antérieure dans laquelle il était impliqué et où l'ordonnance du juge avait été infirmée à l'appel. Le plaignant a allégué que le juge a distribué de manière abusive des copies d'un jugement concernant les dépens, ce qui a entraîné l'augmentation par l'avocat de l'autre partie de sa demande de dépens. En outre, le plaignant a également allégué que le juge a distribué des photocopies d'une transcription d'un jugement sans autorisation du sténographe judiciaire, ce qui est en contravention de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il est permis de donner des copies de causes à l'avocat ou aux parties non représentées par des avocats,

pourvu qu'une occasion de plaider l'affaire soit fournie aux deux parties, ce qui était le cas dans cette affaire. Le sous-comité des plaintes a également noté que rien n'empêche un juge de remettre des photocopies d'un jugement, d'une transcription, aux parties. Le sous-comité des plaintes a jugé que les photocopies ne sont pas simplement présumées être certifiées si elles ne contiennent pas la signature originale du sténographe judiciaire. Enfin, le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui d'une allégation de partialité. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge durant l'audience, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-055/98

Le plaignant, qui a participé à une conférence préparatoire au procès, relativement à une cause de droit de la famille, a allégué que le juge avait un conflit d'intérêt non déclaré étant donné qu'il avait un lien de parenté avec l'autre partie. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte du juge. Dans la réponse, le juge reconnaît qu'un neveu s'était marié à une personne apparentée à l'autre partie en octobre 1997. Toutefois, le juge a aussi indiqué que l'ordonnance dans cette affaire avait été rendue en mars 1997 et qu'il ne connaissait aucune des parties avant le mariage. Le juge a aussi ajouté qu'il ne présiderait aucune instance portant sur l'une ou l'autre des parties à l'avenir. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il n'y a aucune preuve d'inconduite ou de faute commises par le juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-057/98

Le plaignant a été condamné à la suite de son procès sur une accusation de harcèlement criminel, le procureur de la Couronne ayant opté pour des poursuites par voie sommaire. En plus des trois mois que l'accusé avait passés en détention avant le procès, le juge a imposé une peine de prison de six mois. Le plaignant a allégué que la preuve contre lui n'était pas crédible et que son avocat ne l'a pas bien représenté. Étant donné l'injustice qui, selon lui, a été commise à son égard, le plaignant a demandé au Conseil de mener une enquête sur les compétences et la crédibilité psychologique du juge de première instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, la seule plainte contre le juge de première instance était que, de l'avis du plaignant, la preuve ne justifiait pas une condamnation et que la peine imposée était excessivement sévère. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas d'allégation d'inconduite judiciaire et le recours approprié, si jamais il y en avait un, est d'interjeter appel de la condamnation et de la peine, ce que le plaignant a indiqué qu'il faisait. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 03-059/98

Le plaignant était impliqué dans un litige en matière de garde et de droits de visite avec son fils au sujet du petit-fils du plaignant. Le plaignant a allégué que le juge chargé de la gestion des causes avait pris les mauvaises décisions jusque là, étant donné la partialité du juge, son intolérance à l'égard du milieu culturel et religieux du plaignant et parce que le juge n'avait pas porté une attention suffisante aux faits de la cause. En outre, le plaignant a allégué que le juge avait des paroles «offensantes» à son égard et croyait, de toute évidence, que le juge le «détestait» et le «menaçait» en lui faisant savoir qu'il perdrait la demande de garde et que les dépens seront adjugés contre lui. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte du juge. La lettre du juge relatait l'historique de l'affaire devant les tribunaux. Il semble que le juge ait été impliqué dans une autre décision selon laquelle un autre petit-fils du plaignant avait été placé avec un beau-père qui, par la suite, a tué l'enfant. Le juge a aussi déclaré qu'il semblait y avoir beaucoup d'hostilité entre le plaignant et le père de son petit-fils et qu'il y a eu de nombreuses motions et conférences de transaction d'après lesquelles des décisions, fondées sur la preuve, ont été rendues et des motifs ont été donnés. En outre, le juge a aussi statué qu'une date de procès, devant un autre juge, a été fixée relativement à l'affaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il a estimé qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice par le juge du pouvoir discrétionnaire en agissant comme juge chargé de la gestion des causes. De plus, les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge dans l'une des décisions qu'il a rendues au cours des procédures, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-060/98

Le plaignant était le demandeur dans une action civile. La plainte est née d'une motion qui a été refusée, et qui a été déposée par le plaignant pour obtenir la divulgation de certains documents. Le plaignant a allégué que le juge a démontré une attitude méprisante à son égard et qu'il avait un parti-pris contre lui en raison de sa race et de son sexe. Il a ajouté que le juge a diffamé sa réputation. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte du juge et le sous-comité des plaintes a examiné le dossier de la cour dans cette affaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car un examen de l'ensemble du matériel pertinent n'a révélé aucune preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge qui a refusé la motion du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 03-061/98

La plaignante était la mère d'un homme accusé qui, prétend-elle, n'avait pas reçu les bons documents de divulgation de la cause du procureur de la Couronne et qui, selon la plaignante, avait reçu une peine fort excessive. La plaignante a également allégué que la preuve a été détruite et que le jugement de la cour était incomplet. La plaignante a jugé que son fils avait interjeté appel de la condamnation et de la peine mais qu'il s'était suicidé avant que l'appel ne soit entendu. Par ailleurs, la plaignante prétend que le juge ne possédait pas l'équilibre mental, qu'il avait des tendances suicidaires et qu'il n'était pas apte à siéger. La plaignante a également allégué qu'elle avait entendu le «chauffeur» du juge clamer aux agents de police qui procédaient à des vérifications de sécurité des personnes comparaissant en cour qu'il devait prendre place dans la salle d'audience car il «inspirait» le juge lorsque celui-ci siégeait. La plaignante a demandé au Conseil de la magistrature de mener un examen de toutes les causes récentes dont le juge a été saisi pour s'assurer qu'elles ont été instruites équitablement.

Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car les plaintes portant sur le déroulement des causes et les peines excessives sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, toutes susceptibles d'appel et, comme il est indiqué ci-dessus, le fils de la plaignante avait interjeté appel après la conclusion du procès. Les membres du sous-comité des plaintes ont estimé que le juge ne peut être tenu responsable des remarques faites par une tierce partie ou attribuées à une tierce partie, si jamais les remarques ont effectivement étaient faites ou reprises correctement par la plaignante. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-062/98

Le plaignant était un demandeur dans une action. Il prétend que le juge de la conférence préparatoire devant qui il avait comparu avait déterminé à l'avance l'issue d'une motion, qu'il avait fait attendre le plaignant trois heures pour être entendu, qu'il avait «lancé une remarque cinglante» à l'endroit du plaignant, qu'il avait quitté la salle d'audience lorsque le plaignant a demandé la parole et qu'il avait autorisé l'avocat du défendeur à parler à sa guise. Le sous-comité des plaintes a examiné le dossier de la cour et interviewé l'avocat du défendeur. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il n'y a aucune preuve à l'appui des allégations que le juge a déterminé à l'avance l'issue de la motion ni aucune preuve à l'appui de l'allégation d'une «remarque cinglante» «lancée» à l'endroit du plaignant et aucune preuve que le juge a quitté la salle d'audience lorsque le plaignant a demandé la parole. En outre, le sous-comité des plaintes a jugé que le processus habituel prévoit une longue période d'attente à la cour des motions après une audience préliminaire et que cela n'était pas propre au plaignant. Par ailleurs, le sous-comité des plaintes a indiqué que, selon le témoin qui était alors présent, le juge a peut-être fait une plaisanterie à un moment donné à la fin des procédures lorsque toutes les parties se

préparaient à quitter la salle des motions mais il était clair que cette plaisanterie n'avait pas été dite sur un ton insultant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-064/98

Le plaignant a allégué que la répugnance du juge pour l'ancien litige de droit de la famille dans lequel le plaignant était impliqué entravait l'impartialité du juge et que, d'après les «rumeurs qui couraient au palais de justice», le juge en avait assez du plaignant qui «faisait traîner les choses». Le plaignant a également allégué que le juge l'a puni en plaçant sa cause à la fin du rôle et en le faisant attendre toute la journée pour être entendu. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte du juge. Dans sa réponse, le juge a nié toute partialité à l'égard de l'une ou l'autre des parties concernées et a noté que si une frustration a été exprimée, celle-ci ne porte que sur l'incapacité apparente des deux parties à résoudre l'affaire pour le bien des enfants impliqués. Par ailleurs, le juge a nié avoir placé la cause du plaignant à la fin du rôle pour le pénaliser. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car les membres étaient satisfaits de la réponse du juge. Le sous-comité a également noté que si des erreurs en droit ont été commises par le juge durant l'instruction de la cause, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-065/98

Le plaignant a allégué que le juge qui présidait une audience portant une cause de droit de la famille a perdu complètement son sang-froid, a froncé les sourcils, l'a regardé d'un œil furieux et l'a «attaqué» pour ne pas avoir forcé son fils de visiter sa mère. Le plaignant a également allégué que le juge n'a pas tenu compte de jugements antérieurs rendus par un autre juge qui avait été saisi de l'affaire et qu'il s'est entretenu avec l'avocat de son épouse en l'absence du plaignant ou son représentant. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription du témoignage et a demandé et examiné la réponse du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car la transcription ne fournissait aucun soutien aux allégations du plaignant. En outre, dans sa réponse, le juge a nié avoir perdu son sang-froid ou avoir une opinion préconçue en faveur d'une partie ou contre elle. Selon le sous-comité des plaintes, si des erreurs en droit ont été commises par le juge qui a rendu les décisions à l'occasion en question, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 03-066/98

Le plaignant se trouvait en cour relativement à une cause de droit de la famille et a demandé la «révision judiciaire» d'une ordonnance alimentaire qui, selon lui, était «injuste». Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il n'y a aucune allégation d'irrégularité judiciaire dans la plainte. Si le plaignant n'est pas satisfait des conditions de l'ordonnance, il peut recourir aux voies d'appel à sa disposition. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-001/98

L'action civile du plaignant avait été rejetée et il prétendait que le juge de première instance a rendu la décision en se fondant sur une preuve insuffisante, qu'il avait un parti-pris contre lui à cause de sa race et qu'il lui a refusé l'occasion de prêter serment en jurant sur la Bible avant de témoigner. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge qui a rejeté l'action du plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision ou si des erreurs en droit ont été commises par le juge qui a rejeté l'action, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a également noté que la Cour des petites créances a recours aux «serments» non-confessionnels et les témoins ne prêtent pas généralement serment sur la Bible à moins de faire une demande spécifique à cette fin. Le comité d'examen a ordonné au greffier d'aviser le plaignant de cela dans la lettre l'informant du rejet de sa plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-002/98

Le sous-comité des plaintes a indiqué que ce plaignant n'avait pas vraiment une plainte spécifique à propos d'une inconduite judiciaire et que sa lettre était un bavardage et une critique incohérente de la «jungle du système de justice» qui a entraîné sa présumée condamnation injustifiée. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte et le comité d'examen a convenu avec la recommandation du sous-comité des plaintes.

DOSSIER NO 04-004/98

La plaignante était la mère d'enfants qui ont été faits pupilles de la Couronne par la cour. La mère s'est plainte que la décision du juge de placer ses enfants en tutelle de la Couronne était mauvaise et que le juge avait un parti-pris contre elle et ses enfants à cause d'une maladie de la peau héréditaire que le juge a appelée «maladie de l'homme éléphant». Le sous-comité des plaintes a lu les motifs du juge et a indiqué que, selon lui, les motifs étaient justes, réfléchis et élaborés. Le sous-comité des plaintes a également noté que, de son avis, il n'y avait pas de preuve de parti-pris. Dans les motifs du jugement, le juge avait souligné les nombreux problèmes de la mère, notamment le fait qu'elle était «dépassée par les

exigences d'une malheureuse maladie héréditaire connue couramment sous le nom de maladie de l'homme éléphant». Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge qui a fait des enfants des pupilles de la Couronne. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge dans cette décision, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-005/98

Le plaignant était accusé de violence conjugale et s'est plaint qu'il avait été condamné d'après un faux témoignage, qu'il avait été faussement arrêté, qu'il a avait été battu et torturé par la police et que ses droits constitutionnels avaient été violés lorsqu'on l'a obligé à subir un procès quand le juge a refusé sa demande d'ajournement à la date fixée du procès. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge qui a exigé le déroulement du procès et que les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge lorsqu'il a refusé au plaignant sa demande d'ajournement, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte et a recommandé que le plaignant soit renvoyé à l'organisme pertinent chargé des plaintes contre la police pour qu'il y dépose ses plaintes concernant le traitement qu'il aurait reçu de la part de la police.

DOSSIER NO 04-006/98

Le plaignant était le demandeur dans une action en dommages-intérêts découlant d'une transaction commerciale. Le plaignant a allégué que le juge n'a pas suivi les règles en rendant les décisions concernant la cause et qu'il avait une opinion préconçue contre lui. Le plaignant a également déclaré que le juge n'a pas accordé les dépens en sa faveur dans cette affaire. Par ailleurs, le plaignant a déclaré que, dans une autre affaire, le même juge a abouti à une conclusion sur une preuve avec laquelle il n'était pas d'accord. Le sous-comité des plaintes a examiné le dossier de la cour dans cette affaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge qui a rendu les décisions dans cette affaire. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge qui n'a pas accordé les dépens en faveur du plaignant ou qui a rendu une décision au sujet de la preuve avec laquelle le plaignant n'était pas d'accord, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du

CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-007/98

Le plaignant était impliqué dans un litige portant sur la garde d'un enfant. Il a allégué que la juge avait rendu une ordonnance de garde et de droits de visite contraire à la preuve présentée au procès, que la décision de la juge était fondée sur une «discrimination contre le sexe masculin», que la juge est simplement une féministe et qu'elle n'a pas de motifs valides à l'appui de sa décision. Par ailleurs, le plaignant a également allégué que la juge a pris trop de temps pour rendre sa décision. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte de la juge visée concernant l'allégation qu'elle a pris un temps excessivement long pour rendre sa décision. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par la juge qui a rendu l'ordonnance de garde et de droits de visite et que les décisions qu'elle a rendues relevaient de sa compétence. Si des erreurs en droit ont été commises par la juge, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le sous-comité des plaintes a aussi déclaré que la juge a rendu sa décision orale après le procès vers la mi-mars 1998 et qu'elle a rendu ses motifs écrits de la décision à la mi-juin 1998. (Le plaignant avait écrit au CMO à propos du retard à la fin de mai 1998). Le sous-comité des plaintes a conclu que le retard pour rendre le jugement n'était pas excessif et qu'une partie de la plainte devrait aussi être rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-009/98

Le plaignant était un avocat qui était l'objet d'accusations criminelles en 1984. Ces accusations avaient été poursuivies par un procureur de la Couronne qui a été nommé par la suite juge à la Division provinciale. Le plaignant a poursuivi en justice un agent de police et une autre personne pour poursuite abusive naissant des accusations portées en 1984. Le plaignant s'est retiré, semble-t-il, de l'exercice actif du droit à la suite des accusations portées contre lui en 1984 et a présenté par la suite une demande de réintégration. En 1987, le Barreau du Haut-Canada a traité la demande de réintégration. L'avocat du Barreau à l'époque avait écrit à un médecin au sujet de la stabilité émotionnelle du plaignant et a mentionné dans la lettre, en ce qui concerne les inculpations antérieures, que «...la police menait une enquête avec écoute électronique». En 1998, l'avocat du plaignant a écrit au juge en se fondant sur la lettre du Barreau de 1987 en demandant des détails relativement à l'écoute électronique. L'inconduite alléguée par le plaignant était que l'ancien procureur de la Couronne, qui est maintenant un juge, n'avait pas répondu à la lettre de l'avocat du plaignant qui demandait

des détails sur l'écoute électronique. Depuis qu'il a déposé la plainte initiale auprès du Conseil de la magistrature, le plaignant s'est aussi plaint au Barreau au sujet du défaut du juge de répondre à la(aux) lettre(s) et a été informé que le Barreau n'est plus compétent, étant donné que la personne visée par la plainte est maintenant juge à la Division provinciale. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, le juge n'étant pas tenu de répondre à la lettre de l'avocat du plaignant et le défaut d'agir de la sorte dans les circonstances ne constitue pas une inconduite. En outre, le sous-comité des plaintes a noté que si le plaignant a été l'objet d'une autorisation d'écoute électronique, il aurait dû recevoir un avis conformément aux dispositions du Code criminel et le plaignant peut obtenir la confirmation ou autrement de l'écoute électronique d'autres sources que le juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-011/98

Le plaignant avait comparu à une conférence préparatoire et a allégué que le juge qui dirigeait la conférence préparatoire a présumé qu'il était coupable avant le procès et a essayé de le convaincre de consentir à l'ordonnance d'interdiction que le procureur de la Couronne cherchait à faire imposer. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire et que le plaignant n'avait pas compris l'objet de la conférence préparatoire qui est de vérifier la véracité des faits et d'essayer de résoudre l'affaire à l'amiable. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-012/98

Le plaignant a exprimé son mécontentement avec les conditions d'une ordonnance alimentaire rendue par le juge devant lequel il s'est présenté. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait aucune allégation d'irrégularité judiciaire dans la plainte. Si le plaignant n'était pas satisfait des conditions de l'ordonnance, il pourrait recourir à l'appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-019/98

Le plaignant était impliqué dans une cause de droit de la famille et s'était présenté à une conférence préparatoire au procès. Le plaignant a allégué que le juge était une fois en retard d'une heure, que le juge n'avait pas lu les observations écrites du plaignant mais qu'il voulait plutôt entendre sa position verbalement et que le juge a rendu ce que le plaignant a considéré comme une ordonnance «non axée sur l'enfant». Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte du juge. Dans sa réponse, le juge a noté qu'il avait été en retard en cour à deux reprises durant la période en question : la première fois à cause de travaux de construction sur les routes et la deuxième fois en raison d'une affaire familiale. Le juge a noté que ni l'un ni l'autre des retards n'était long et que les deux étaient

inévitables. Quant aux allégations du plaignant que le juge n'a pas lu les documents déposés, le juge a noté qu'il préfère, à la conférence préparatoire, entendre ce que les parties ont à dire en leurs propres mots et qu'il avait lu ce dont il avait besoin avant l'audience. En outre, il a noté que l'objet d'une conférence préparatoire n'est pas de rendre une décision mais d'essayer d'aboutir à un consensus entre les parties. Comme le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'affaire devant lui, il a recommandé le rejet de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-022/98

Le sous-comité des plaintes a indiqué que le plaignant avait de nombreuses plaintes relatives à divers aspects du système de justice découlant de ce qu'il a décrit comme un long et triste bilan de conflits familiaux dont les tribunaux avaient été saisis. Les principales plaintes qui ont été présentées au CMO portaient sur le fait que le juge avait reçu une lettre de l'époux de la plaignante durant une audience et qu'il y avait un très long retard dans la signature d'un jugement. Toutefois, le sous-comité des plaintes a aussi indiqué que le plaignant a déclaré que le juge avait informé toutes les parties au procès que l'époux avait envoyé au juge une lettre, que cette action de la part de l'époux était inappopriée et que le juge a réprimandé l'époux d'avoir envoyé la lettre. Le sous-comité des plaintes a aussi jugé que les autres points faisant l'objet de plaintes étaient des erreurs administratives ou des points qu'il ne pouvait pas contrôler. Le sous-comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire par le juge et a recommandé le rejet de la plainte. Le sous-comité des plaintes a aussi jugé que les autres plaintes formulées par le plaignant concernant le système de justice et d'autres organismes de services sociaux, etc. ne relevaient pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-023/98

Le plaignant était impliqué dans un litige portant sur la garde d'un bébé. Le plaignant, qui est le père biologique du bébé a, depuis la naissance de l'enfant, subi une opération de changement de sexe et est devenu à présent une personne de sexe féminin. Le plaignant était en cour pour contester la garde par la mère biologique de l'enfant. Le plaignant a allégué que le juge «n'a pas tenu compte des faits ni de la preuve» en accordant la garde temporaire à la mère biologique. De plus, le plaignant a allégué que le juge en question a un parti-pris contre les transsexuels. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge qui a accordé la garde temporaire et que les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge qui a accordé la garde temporaire, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire,

hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-025/98

Le plaignant a comparu en cour pour une cause de droit de la famille et a allégué que le juge devant lequel il avait comparu était très partial, sexiste et manquait de professionnalisme à son égard et qu'il lui a lancé un «regard mauvais et haineux». Le plaignant allègue aussi que le juge ne lui pas accordé autant de temps qu'il avait accordé à l'avocat de l'autre partie. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant que les détails de la plainte ne constituaient pas une inconduite judiciaire. L'examen de la transcription des témoignages n'a révélé aucune preuve que le juge était partial, sexiste ou qu'il manquait de professionnalisme à l'égard du plaignant. Le sous-comité des plaintes a déclaré que le juge a accordé au plaignant un temps considérable pour exprimer son point de vue et qu'il a été obligé en fin de compte d'appeler les agents de sécurité car le plaignant ne voulait pas se calmer en cour. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte et le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-026/98

Le plaignant était impliqué dans un litige portant sur les droits de visite et a allégué que le juge a fondé son jugement sur les déclarations et affidavits de son ex-épouse qui étaient tous des mensonges. En outre, le plaignant a allégué qu'il avait été menacé et maltraité physiquement par la police et qu'il était plusieurs fois sur le point de faire faillite à cause de ses problèmes matrimoniaux et familiaux. Le plaignant a allégué que le juge le «menaçait à présent de le jeter en prison» pour défaut de paiement de la pension alimentaire pour enfant, bien que le plaignant pense que s'il n'a pas le droit de visiter son enfant, il ne devrait pas payer de pension alimentaire pour enfant. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte en l'absence de toute allégation d'inconduite judiciaire. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge qui a rendu un jugement en matière de droits de visite ou d'exécution d'une pension alimentaire pour enfant, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-028/98

Le plaignant a allégué que le juge de première instance devant qui il avait comparu n'était pas compétent pour entendre sa cause car il avait découvert que la formation de ce juge avant sa nomination à la magistrature était en droit de la famille et non en droit criminel. En outre, le plaignant voulait faire vérifier les cours suivis par le juge pour s'assurer qu'il était qualifié pour entendre des causes criminelles. Le plaignant a aussi demandé un aperçu de l'expérience du juge en droit criminel avant sa nomination à la magi-

strature. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car le juge en question était un juriste entièrement qualifié avant sa nomination, qu'il était un membre à temps plein de la magistrature depuis sa nomination et qu'il présidait régulièrement des instances en «droit de la famille» et en «droit criminel» (y compris des causes de la L.J.C.). Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge et que les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-029/98

Le plaignant avait porté de nombreuses plaintes contre divers procureurs adjoints de la Couronne et sténographes judiciaires. Il a également déclaré que le juge qui présidait les conférences préparatoires ne les pas fait enregistrer et que le juge n'a pas pris de notes durant les conférences préparatoires. Le plaignant a déclaré que, lors du procès, il avait besoin de certains éléments de preuve relatifs aux deux premières conférences préparatoires et que l'absence de ces éléments de preuve avait compromis son procès (qui a été présidé par un autre juge). Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, le juge qui préside une conférence préparatoire n'étant pas obligé de prendre des notes ni de faire enregistrer l'instance. Comme il n'y a pas d'obligation d'enregistrer les procédures à la conférence préparatoire, il n'y a pas d'inconduite judiciaire du fait qu'il n'y a pas eu d'enregistrement. Le sous-comité des plaintes a jugé que l'objet d'une conférence préparatoire est de déterminer et limiter les points en litige et d'explorer la possibilité de régler la cause sans procès. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-033/98

Le plaignant est le parent d'un jeune contrevenant coupable de vol. Le plaignant a allégué que le «juge de la cour de la famille a passé outre trop de divergences dans cette cause qui aurait due être entendue par un juge de la cour criminelle». En outre, le plaignant a allégué que le juge a rejeté une demande d'examen de la peine et le plaignant estime que cette décision était aussi fondée sur un «manque de connaissances de la procédure criminelle». Le plaignant a également allégué que le juge a favorisé le procureur de la Couronne et qu'il «aidait le procureur de la Couronne à gagner sa promotion». Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait aucune preuve lors de la procédure que le juge ne connaissait pas les causes relatives aux jeunes contrevenants. Le sous-comité des plaintes a noté que si des erreurs en droit ont été commises par le juge dans la conduite du procès, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 04-034/98

Le plaignant a allégué qu'un juge, se fondant sur des affidavits «relatés», a accordé la garde temporaire de son enfant à sa belle-sœur et son époux après le décès de l'ex-épouse du plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, estimant qu'il n'y avait aucune inconduite judiciaire évidente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge qui a accordé la garde temporaire et aucune allégation d'inconduite dans la lettre de la plainte. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-041/98

Le plaignant a allégué que le juge qui a rendu une ordonnance temporaire a fait cela sans examiner l'ordonnance initiale ni aucun des documents justificatifs dans le dossier. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il était clair d'un extrait de la transcription fournie par le plaignant que le juge rendant l'ordonnance temporaire a vu une copie de l'ordonnance originale et que le reste du matériel fourni par le plaignant n'a divulgué aucune preuve d'inconduite judiciaire. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge qui a rendu l'ordonnance temporaire, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 04-047/98

Le plaignant avait lu dans un journal à propos d'une cause criminelle où un autochtone canadien comparaissant en cour (en qualité de témoin ou d'accusé) a refusé de prêter serment tant que le drapeau canadien se trouvait dans la salle d'audience. Le plaignant a contesté le fait que le juge présidant le procès avait ordonné qu'on retire le drapeau canadien de la salle d'audience pour se conformer à la demande de la personne autochtone. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, le juge en question ayant tous les droits de contrôler le déroulement d'une cause dans sa salle d'audience et que le retrait du drapeau canadien, dans ce cas-ci, avait facilité le règlement de la cause devant lui. En outre, le sous-comité des plaintes a noté que les drapeaux ne sont pas normalement placés dans les salles d'audience en Ontario, bien que les armoiries fédérales ou provinciales soient généralement exposées pour faire connaître la compétence de la cour. Les membres du sous-comité des plaintes ont estimé qu'aucune inconduite judiciaire ne pouvait être attribuée au juge et le comité d'examen a approuvé le rejet de la plainte.

◆ ◆ ◆

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 1998 – 1999

ANNEXES

ANNEXE «A»	*Brochure*
ANNEXE «B»	*Guide de procédures du CMO*
ANNEXE «C»	*Plan de formation continue*
ANNEXE «D»	*Lois pertinentes*

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

ANNEXE « A »

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de téléimprimeur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3

Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «B»

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

INDEX

PLAINTE

Généralités B-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition B-1
Procédures administratives B-1
Rapports d'étape B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure B-1
Accord sur la façon de procéder B-2
Rejet d'une plainte B-2
Tenue d'une enquête B-2
Plaintes antérieures B-2
Information que le greffier doit obtenir B-2
Transcriptions, etc.. ..... B-2
Réponse à une plainte B-3
Généralités B-3
Conseils et assistance B-3
Plaintes multiples B-3
Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation B-3
Plainte contre le juge en chef et certains autres juges – Recommandations provisoires B-4
Critères pour les recommandations provisoires de suspension ou de réaffectation B-4
Information concernant les recommandations provisoires B-4

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Rapport au comité d'examen

Critères pour les recommandations provisoires de suspension ou de réaffectation B-4
Directives et règles de procédure B-4
Procédure à suivre B-5
Aucun renseignement identificatoire B-5
Décision unanime B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –
a) rejet de la plainte B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur B-5
d) recommandation de tenir une audience B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience B-6
e) recommandation de verser une indemnité B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil B-6

COMITÉ D'EXAMEN

Objet B-6
Composition B-7
Rôle du comité d'examen B-7
Directives et règles de procédure B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos B-7
Procédure d'examen B-7

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi B-8
Directives et règles de procédure B-8
Directives concernant la décision
a) tenue d'une audience B-8
b) rejet de la plainte B-8
c) renvoi de la plainte au juge en chef B-8
d) renvoi de la plainte à un médiateur B-9

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Avis de décision

Communication de la décision B-9
Procédures administratives B-9

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable B-9
Composition B-10
Pouvoir B-10

AUDIENCES

Communication par les membres B-10
Parties à l'audience B-10
Totalité ou partie de l'audience à huis clos B-10
Audience publique ou à huis clos – Critères B-11
Divulgation du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères B-11
Ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication du nom d'un juge – Critères B-11

Prise d'une décision à l'issue d'une audience B-11

Combinaison de sanctions B-12
Rapport au procureur général B-12
Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge B-12

Destitution B-13

Dépôt de la recommandation B-13
Décret de destitution B-13
Application B-13

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte B-13
Examen public ou à huis clos B-13
Recommandation B-13
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience B-14
Divulgation du nom B-14
Montant et versement de l'indemnité B-14

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public B-14
Politique du Conseil de la magistrature B-14
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes B-14
Travaux à huis clos du comité d'examen B-14
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen B-14
Possibilité de tenir l'audience à huis clos B-15
Non-divulgation du nom du juge B-15
Ordonnance interdisant la publication B-15
Critères établis B-15
Rapport au procureur général B-15
Ordonnance de non-divulgation B-15
Exception B-15
Modifications apportées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* B-16

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones B-16
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges B-17
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances B-17
Plainte contre un protonotaire B-18

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte B-18
Sous-comité des plaintes B-18
Comité d'examen B-20
Compte rendu B-20
Avis de décision – Signification aux parties B-20
Clôture de dossier B-20

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Prière de noter : À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, *dans sa forme modifiée.*

B

PLAINTE

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3(1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

par. 51.3(4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4(1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages B-18 à B-21 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'ÉTAPE

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'étape sont postés à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'étape, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

par. 51.1(3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le

sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5(1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4(21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son apport.

REJET D'UNE PLAINTE

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4(3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4(4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registrateur, avec l'aide d'un avocat (si le registrateur l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTRATEUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

RÉPONSE À UNE PLAINTE

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messager aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête.

Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4(3)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte de nature similaire, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4(8), (9), (10) et (11)

PLAINTE CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef, un juge en chef adjoint ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4(12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux critères et aux règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1), c'est-à-dire :

par. 51.4(21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Rapport au comité d'examen

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4(13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

par. 51.1(3)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4(21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4(16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4(14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

a) rejet de la plainte

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4(3) et (13)

b) renvoi de la plainte au juge en chef

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

c) renvoi de la plainte à un médiateur

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la Loi sur les tribunaux judiciaires. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du Code des droits de la personne;

3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4(13) et 51.5

d) recommandation de tenir une audience

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4(13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page B-11 ci-après).

e) recommandation de verser une indemnité

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la loi.

par. 51.7(1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENVOI D'UNE PLAINTE AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte si le comité n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4(16) et (17)

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes,
- examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes
- examiner le rapport d'un médiateur;
- examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;

- examiner la question de l'indemnisation; et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49(14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49(15),(18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4(19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1(3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4(22)

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4(17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4(13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4(16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4(19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1(3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4(22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

a) tenue d'une audience

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité des membres du comité estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page B-11 ci-après).

b) rejet de la plainte

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité des membres du comité d'examen estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

c) renvoi de la plainte au juge en chef

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité estiment que le

comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4(15). Le juge en chef présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

d) renvoi de la plainte à un médiateur

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du Code des droits de la personne;

3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4(20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page B-20 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la *L.E.C.L.*) ou aux audiences publiques (par. 9[1]de la *L.E.C.L.*). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1(3) et 51.6(2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1(1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6(3)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – AUDIENCES

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

1. la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;
2. un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;
3. le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;
4. sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;
5. tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);
6. le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;
7. les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;
8. les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49(17), (18), (19) et (20)

POUVOIR

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49(16)

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6(4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6(6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49(11) et 51.6(7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la *L.E.C.L.*) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la *L.E.C.L.*).

par. 51.6(2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature peut interdire, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6(9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.(1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6(7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6(8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos :

a) le juge en fait la demande;

b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT, LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte.

par. 51.6(10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte.

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6(11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6(12)

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6(18)

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6(9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6(8) (prière de se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6(19)

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6(10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (prière de se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6(20)

ORDONNANCE POUR QU'IL SOIT TENU COMPTE DES BESOINS DU JUGE

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6(13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;

b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;

iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8(1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8(2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8(3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef. Il s'applique aussi à un juge en chef, ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint, ou comme juge provincial.

par. 51.8(4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7(1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7(3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7(4)

REJET DE LA PLAINTE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridique et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7(5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7(6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7(7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3(5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à huis clos, conformément aux paragraphes 51.4(6) et 51.4(17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4(21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3(5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4(6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4(17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4(18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge

qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par.51.4(16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il détermine, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6(7)

NON-DIVULGATION DU NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6(8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6(10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera à la page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement aux paragraphes 51.6(7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6(9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6(8).

par. 51.6(19)

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6(10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6(20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49(24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la Loi sur les tribunaux judiciaires ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49(26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :

   1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.

   2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.

   3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

PLAIGNANTS OU JUGES FRANCOPHONES

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2(2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2(3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2(4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2(5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2(6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;

d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2(7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des

discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2(8)

PLAINTE CONTRE UN JUGE EN CHEF OU CERTAINS AUTRES JUGES

Si le juge en chef fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il ne soit membre au lieu du juge en chef jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50(1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation), est fait au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50(1)(c)

Si le juge en chef est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef sont renvoyées au juge en chef adjoint nommé au Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte portée contre le juge en chef ait été prise.

par. 50(2)(a)

Si le juge en chef est suspendu en attendant la décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef seront accordées ou refusées par le juge en chef adjoint nommé au Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte portée contre le juge en chef ait été prise.

par. 50(2)(b)

Si le juge en chef adjoint ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte portée contre le juge en chef associé ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature ait été prise.

par. 50(3)

PLAINTE CONTRE UN JUGE DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

Le paragraphe 87.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

PLAINTE

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité

concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4(10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1(4)

PLAINTE CONTRE UN PROTONOTAIRE

Le paragraphe 87.(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

PLAINTE

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4(10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

DÉPÔT D'UNE PLAINTE/OUVERTURE DU DOSSIER DE PLAINTE

- Une plainte s'entend d'une allégation d'inconduite judiciaire, formulée par écrit et signée par le plaignant.
- Si la plainte relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario (c'est-à-dire si elle est portée contre un juge nommé par l'autorité provinciale ou contre un protonotaire – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et attribué à un sous-comité des plaintes composé de deux membres qui examine la plainte et mène une enquête (les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature sont renvoyées à l'organisme compétent).
- La plainte est consignée sur la formule de repérage des plaintes, un numéro de dossier séquentiel lui est attribué, un accusé de réception est transmis au plaignant dans la semaine suivant la date de réception de sa lettre, la première page de la formule d'admission de la plainte est remplie et une lettre demandant aux membres du sous-comité des plaintes de donner leurs instructions est préparée et placée dans le dossier de plainte du bureau et dans celui des membres.

Pour tous les dossiers de plainte actifs, un rapport d'étape – dont tous les renseignements identificatoires ont été supprimés – est fourni à tous les membres du Conseil de la magistrature à chaque réunion ordinaire du Conseil.

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent, tous les mois sur réception du rapport d'étape, d'examiner la situation pour tous les dossiers actifs qui leur ont été attribués et prennent les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau cas leur a été attribué leur est adressée dans la semaine qui suit l'ouverture et l'attribution du dossier. On communique avec les membres du sous-comité pour déterminer s'ils souhaitent que leur copie du dossier leur soit acheminée ou qu'elle soit placée dans leur tiroir de classeur verrouillé, au bureau du Conseil de la magistrature. Si le dossier lui est acheminé, le membre du sous-comité doit confirmer qu'il l'a bien reçu. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se

rendre au bureau du Conseil de la magistrature pour examiner leurs dossiers pendant les heures de bureau habituelles.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

Compte tenu de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité demande une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour qu'il la révise.

Si le sous-comité des plaintes a besoin d'une réponse du juge, il s'adresse au registrateur pour demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra être utilisée au cours d'une audience.

La transcription des témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises aux membres du sous-comité des plaintes par messager, à moins que les membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête.

Le secrétaire du Conseil de la magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4(5)

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport au comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages 2 et 3 de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine. Les documents transmis aux membres du comité ne doivent renfermer aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen.

COMITÉ D'EXAMEN

Le président du comité d'examen doit veiller à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule d'admission de la plainte soit remplie et transmise au registrateur à l'issue d'une audience tenue par le comité d'examen.

COMPTE RENDU

Lorsqu'un sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter une plainte et que le comité approuve cette recommandation, le registrateur prépare un résumé de cas pour le projet de compte rendu de la réunion du comité d'examen. Le résumé de cas ne renferme aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte. Chaque résumé de cas est soumis à l'approbation des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen. Lorsque le résumé a été approuvé, la version définitive du compte rendu de la réunion du comité d'examen est préparée puisdistribuée à tous les membres.

Pour chaque réunion du Conseil de la magistrature, l'ébauche de la portion du compte rendu consacrée aux travaux est distribuée à tous les membres présents à cette partie de la réunion et ceux-ci peuvent proposer des modifications, apporter des corrections, etc. Lorsque l'ébauche a été approuvée par les membres qui étaient présents, la version définitive du compte rendu est préparée et distribuée à tous les membres du Conseil de la magistrature. La version définitive de la portion du compte rendu portant sur les travaux est approuvée officiellement à la réunion ordinaire suivante du Conseil de la magistrature.

AVIS DE DÉCISION – SIGNIFICATION AUX PARTIES

Lorsque le compte rendu d'une réunion du comité d'examen a été approuvé, le registrateur rédige une lettre pour informer le plaignant de la décision concernant la plainte. L'ébauche de la lettre est soumise à l'approbation des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen qui ont participé à l'enquête sur la plainte et à l'examen de plainte. Lorsque l'ébauche de la lettre au plaignant a été approuvée, la version définitive est préparée et acheminée au plaignant.

Si la plainte est rejetée, le plaignant est informé de la décision du Conseil de la magistrature et des motifs du rejet, conformément au paragraphe 51.4(20) de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le Conseil de la magistrature a distribué une formule que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin de faire savoir au Conseil de la magistrature dans quelles circonstances il souhaite être informé des plaintes portées contre lui qui sont rejetées. Le Conseil a également distribué une autre formule, que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin d'indiquer au Conseil l'adresse à laquelle doit être acheminée la correspondance concernant une plainte éventuelle.

Le juge qui a été prié de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du Conseil de la magistrature, est au courant par ailleurs de la plainte recevra à l'issue du traitement de la plainte un appel téléphonique l'informant de la décision du Conseil. En outre, une lettre confirmant la décision concernant la plainte sera acheminée au juge, conformément à ses instructions.

CLÔTURE DE DOSSIER

Lorsque les parties ont été avisées de la décision du Conseil de la magistrature, une mention indiquant que le dossier est clos est inscrite sur l'original du dossier de plainte et cet original est placé dans un classeur verrouillé. Les membres du sous-comité des plaintes rendent au registrateur leur copie du dossier pour qu'elle soit détruite ou ils avertissent, par écrit, qu'ils ont eux-mêmes détruit le dossier de plainte. Si un membre n'a pas rendu sa copie du dossier de plainte ni averti par écrit qu'il a lui-même détruit sa copie du dossier de plainte dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du Conseil de la magistrature communiquera avec le membre du sous-comité pour lui rappeler de détruire sa copie du dossier et de produire un avis écrit indiquant qu'il l'a détruit ou prendre les mesures nécessaires pour rendre le dossier au Conseil, par messager, en vue de son déchiquetage.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «C»

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
(DIVISION PROVINCIALE)
PLAN DE FORMATION CONTINUE

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) PLAN DE FORMATION CONTINUE

Voici les objectifs du Plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilité aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge l'occasion de bénéficier d'une dizaine de jours de formation continue par année civile dans des domaines variés, dont le droit substantiel, la preuve, la Charte des droits, le perfectionnement des compétences et le contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Division provinciale soient élaborés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes pour la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, à des fonctionnaires, à des agents d'exécution de la loi, à des professeurs et à d'autres professionnels. On encourage par ailleurs les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

LE SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Ce dernier est composé des personnes suivantes : le juge en chef, en sa capacité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef, deux juges nommés par l'Association des juges de l'Ontario et deux juges nommés par l'Association ontarienne des juges du droit de la famille. Les avocats recherchistes de la Division provinciale agissent à titre consultatif. Le Secrétariat se réunit environ quatre fois par année pour examiner les questions portant sur la formation et présente ses conclusions au juge en chef et au comité de direction du juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du Secrétariat :

> Le Secrétariat de la formation adhère au principe de l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.
>
> Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à s'engager dans un apprentissage autonome permanent.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le Secrétariat de la formation :

- favorise la formation en tant que moyen de promouvoir l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui entretiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du Secrétariat de la formation sont les suivants :

1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et aux intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui assurent un degré élevé de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. mieux faire connaître les structures et les ressources des services communautaires et sociaux susceptibles d'appuyer et de compléter les programmes de formation et le travail des tribunaux;
5. favoriser la mise à contribution et la participation actives des juges à toutes les étapes de la conceptualisation, de l'élaboration, de la planification,

de la prestation et de l'évaluation des programmes;

6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
7. favoriser le désir permanent d'apprendre et la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre son mandat et ses objectifs;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation fournit un soutien administratif et logistique aux programmes de formation offerts à la Division provinciale. Il examine et approuve en outre tous les programmes de formation puisqu'il est responsable de l'affectation des fonds servant à les financer.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) se divise en deux parties :

1. Formation de première année.
2. Formation continue.

1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- *Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature)*
- *Code criminel Martin*
- *Législation sur le droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale)*
- *La conduite d'un procès*
- *Manuel du juge*

À sa nomination, la ou le juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional ou la juge principale régionale doit ensuite l'affecter au sein de cette région. Suivant sa formation et son expérience, le ou la juge se voit affecter pendant quelque temps (habituellement plusieurs semaines avant son assermentation) à observer des juges principaux plus expérimentés ou à suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge ou la nouvelle juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, se rend avec des juges d'expérience dans leur cabinet et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant leur nomination, ou dès que possible par la suite, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) à Val Morin, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature pratique et est principalement axé sur le droit pénal avec certaines références au droit de la famille. Durant la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation touchant leur(s) domaine(s) de spécialisation qui sont offerts par la Division provinciale. (Ces programmes figurent à la rubrique «La formation continue».)

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat récemment élaboré à la Division provinciale par l'Association des juges de l'Ontario. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de s'entretenir à tout moment avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

Dès leur nomination, tous les juges ont un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Division provinciale. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, à des services de consultation de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche judiciaire de la Division provinciale (voir ci-après), à des cours en informatique et à des cours sur Quicklaw (base de données et système de recherche juridiques).

2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue offerts aux juges de la Division provinciale se divisent en deux catégories :

ANNEXE « C »

1) Les programmes présentés par l'Association des juges de l'Ontario (AJO) (droit pénal) ou l'Association ontarienne des juges du droit de la famille (AOJDF) (droit de la famille et des jeunes) qui, habituellement, sont d'un intérêt particulier pour les juges travaillant dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille, respectivement;
2) Les programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

I. LES PROGRAMMES DES ASSOCIATIONS

Les programmes présentés par les associations de juges constituent le **programme de base** de la formation offerte par la Division provinciale. Chacune des deux associations de juges a son propre comité de formation composé d'un certain nombre de juges, parmi lesquels une personne est habituellement nommée à la présidence de la formation. Ces comités se réunissent selon les besoins et travaillent tout au long de l'année à la planification, à l'élaboration et à la présentation de programmes de formation de base.

a) ASSOCIATION ONTARIENNE DES JUGES DU DROIT DE LA FAMILLE (AOJDF) – DROIT DE LA FAMILLE : L'Association ontarienne des juges du droit de la famille présente trois programmes de formation en droit de la famille : en janvier (Institut de perfectionnement des juges), en mai et en septembre (parallèlement à l'assemblée annuelle de l'AOJDF). De manière générale, on y traite les sujets suivants : a) les jeunes contrevenants et le tribunal pour adolescents; b) la protection de l'enfance; c) le droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). Des séances portant sur le perfectionnement des compétences, la gestion des dossiers, les modifications législatives, le contexte social et d'autres domaines sont incorporées au programme à mesure que le besoin s'en fait sentir. Chaque programme dure de deux à trois jours, et tous les juges qui siègent dans des tribunaux de la famille ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire. Ces dernières années, la date du séminaire du mois de mai a été fixée pour coïncider avec celle de l'assemblée générale de l'Association des juges de l'Ontario.

b) ASSOCIATION DES JUGES DE L'ONTARIO (AJO) – DROIT PÉNAL : L'Association des juges de l'Ontario présente habituellement deux programmes importants en droit pénal chaque année : a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et novembre dans quatre localités régionales de la province. Ces séminaires traitent généralement de sujets comme la détermination de la peine et le droit de la preuve, bien qu'une variété d'autres sujets puissent également être inclus. Des programmes similaires sont présentés dans chacune des quatre localités régionales. b) Un séminaire de formation de deux jours et demi est offert au mois de mai, parallèlement à l'assemblée annuelle de l'AJO. Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

En 1998, l'Association des juges de l'Ontario a assumé la responsabilité du programme de formation en milieu universitaire, qui était auparavant offert soit par le Cabinet du juge en chef, soit par le Secrétariat de la formation. Il s'agit d'un programme de cinq jours qui a lieu au printemps dans une université ou un autre cadre semblable. Il offre à une trentaine de juges l'occasion d'une réflexion approfondie sur des sujets de formation dans un contexte plus théorique. Ce programme est actuellement dans une période de transition, mais il continuera probablement d'être offert chaque année par l'Association des juges de l'Ontario.

II. LES PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le Secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent pas principalement du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés plus d'une fois, à différents groupes de juges.

1. RÉDACTION DE JUGEMENTS : Il s'agit d'un programme de deux jours présenté à des groupes d'une dizaine de juges selon les fonds disponibles.

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Secrétariat de la formation a passé un contrat avec le professeur Edward Berry, de l'Université de Victoria, pour qu'il prépare un programme avancé en rédaction de jugements à l'intention des juges de la Cour qui avaient assisté au séminaire initial de deux jours. Dans le cadre de l'accord conclu avec le professeur Berry, celui-ci prépare un manuel de rédaction de jugements en complément du programme avancé

2. SÉMINAIRE PRÉ-RETRAITE : Ce programme de deux jours et demi, conçu à l'intention des juges qui s'approchent de l'âge de la retraite (et de leur conjoint), aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite. Il est donné à Toronto lorsque le nombre de participants le justifie.

3. PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE. En mars 1998, la Division provinciale a retenu les services des professeurs Gordon Zimmerman et Alayne Casteel, de l'Université du Nevada, pour qu'ils présentent un programme de formation sur la communication judiciaire. Ce programme comprenait des activités dirigées et des discussions sur les communications verbales et non verbales, l'écoute et les problèmes connexes. Au cours du programme, tous les juges ont été enregistrés sur bande vidéo et leurs techniques de communication ont fait l'objet d'une critique. Ce programme, qui a été offert à 25 juges de la Division provinciale, devait faire office de projet pilote en vue des séminaires futurs sur la communication judiciaire qui seront donnés dans la mesure où l'on disposera des fonds et du temps voulus.

4. PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Division provinciale présente d'importants programmes portant sur le contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé Égalité des sexes, a été offert à l'automne de 1992. On a eu recours à des ressources externes professionnelles et communautaires pendant les phases de planification et de présentation du programme. Au cours du processus de planification, qui a duré plus de 12 mois, un certain nombre de juges de la Division provinciale ont reçu une formation à titre d'animateurs du programme. Celui-ci fait largement appel à des vidéos et à des publications qui constituent des sources de référence permanentes. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans plusieurs programmes de formation de la Division provinciale.

La Cour a entrepris en mai 1996 son deuxième grand programme sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Ce programme, intitulé La Cour dans une société inclusive, avait pour but de donner de l'information sur l'évolution de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances en groupes nombreux et en petits groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un certain nombre de juges animateurs avaient reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires à grande échelle.

La Cour, représentée par quelques juges et par son Secrétariat de la formation, participe actuellement à une initiative de sensibilisation au contexte social que dirige l'Institut national de la magistrature (INM).

Étant donné l'engagement de la Cour dans le domaine de la formation portant sur le contexte social, l'Association des juges de l'Ontario et l'Association ontarienne des juges du droit de la famille ont créé un comité spécial sur l'égalité pour faire en sorte que les programmes de formation des associations tiennent compte des questions touchant le contexte social et leur accordent une place permanente.

III. LES PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau de la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée des cours. Ceux-ci ont pour but d'assurer que les juges appelés à présider des audiences

en français à la Division provinciale possèdent les compétences voulues en français et d'entretenir ces compétences. Il y a deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).

2. AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) à cultiver des intérêts d'ordre éducatif en participant à des programmes de formation offerts par d'autres organismes et associations :

   - Association canadienne des juges de cours provinciales
   - Institut national de la magistrature
   - Fédération des professions juridiques du Canada : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille
   - Association internationale des femmes juges (chapitre canadien)
   - Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario
   - Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
   - Association du Barreau canadien
   - Institut canadien d'études juridiques supérieures
   - Association des avocats criminalistes
   - Advocate's Society Conference
   - Association ontarienne de médiation familiale/ Médiation Canada
   - Institut canadien d'administration de la justice

   La Division provinciale a élaboré une **politique en matière de conférences externes** pour permettre à certains de ses juges de participer à des programmes de formation externes. Cette politique prévoit notamment le dépôt d'une demande par les juges qui désirent participer à de tels programmes, un comité de sélection par des pairs, un mécanisme d'évaluation des programmes, une révision annuelle de la politique et la possibilité pour les juges de participer aux programmes de leur choix. Ce programme est fonction des fonds disponibles, selon ce que détermine le Secrétariat de la formation chaque année.

3. COURS D'INFORMATIQUE : Aux termes d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) organise une série de cours de formation en informatique à l'intention des juges de la Division provinciale. Ces cours sont organisés selon les compétences des participants et l'endroit où ils se trouvent et sont offerts à différentes dates partout dans la province. Généralement, les juges se présentent aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours d'informatique, de traitement de texte, de stockage et d'extraction de données. D'autres cours sont donnés sur l'utilisation de Quicklaw (base de données et système de recherche juridiques).

   Avec la mise en œuvre du projet de dotation en ordinateurs de bureau et du Projet d'intégration du système judiciaire dans tout l'appareil judiciaire de l'Ontario, à partir de l'été de 1998, la formation informatique des juges va augmenter considérablement pour que tous les membres de la Cour aient des connaissances suffisantes en informatique.

4. INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM) : Par l'intermédiaire de son Secrétariat de la formation, la Division provinciale contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'INM, dont le siège se trouve à Ottawa, subventionne un certain nombre de programmes de formation dans tout le pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. Les juges de la Division provinciale participent et continueront de participer aux programmes de l'INM, selon l'emplacement et le sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'INM.

IV. LES AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. CENTRE DE RECHERCHE JUDICIAIRE : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) ont accès au Centre de recherche de la Division provinciale situé à l'ancien hôtel de ville, à Toronto. Le Centre de recherche, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, est doté de deux avocats recherchistes et d'un personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre de recherche répond aux demandes de recherche des juges sur des points particuliers. Il fournit en outre des mises à jour sur les textes législatifs et la jurisprudence dans sa publication périodique *Items of Interest*.

2. RECENTS DEVELOPMENTS : M. le juge Ian MacDonnell fournit également à tous les juges intéressés de la Division provinciale un résumé et des commentaires sur les décisions actuelles de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée *Recent Developments*.

3. CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir aux juges la possibilité de poursuivre des études qui se situent hors du cadre des programmes de formation qui leur sont normalement offerts, la Division provinciale a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce genre de congé, et un comité de révision des pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.

4. RÉUNIONS RÉGIONALES : La plupart des sept régions actuelles de la Cour tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions soient principalement une occasion d'examiner des questions administratives ou de gestion à l'échelle régionale, certaines d'entre elles comportent aussi un volet éducatif. Tel est le cas, par exemple, de la réunion régionale du Nord où les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province abordent ensemble des questions touchant la formation qui sont d'un intérêt particulier pour le Nord, comme l'isolation des juges, les déplacements et la justice autochtone.

5. Outre les programmes de formation mentionnés ci-dessus, la formation fondamentale des juges demeure une démarche autonome et s'effectue, entre autres, par les discussions avec des pairs, la lecture et la recherche personnelles.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «D»

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

CHAPITRE C.43

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;

b) du juge en chef de la Division provinciale, ou d'un autre juge de cette division désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Division provinciale;

c) d'un juge principal régional de la Division provinciale, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;

d) de deux juges de la Division provinciale nommés par le juge en chef;

e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;

f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;

g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Division provinciale peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENCE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Division provinciale, ou un autre juge de cette division désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

ANNEXE « D »

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.

2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.

3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.

2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.

3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.

4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.

5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENCE

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas:

a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);

b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;

b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTE PORTÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF

50 (1) Si le juge en chef fait l'objet d'une plainte :

a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) le juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef sont accordées ou refusées par ce juge en chef adjoint jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTE PORTÉE CONTRE UN JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;

b) les services d'un interprète à l'audience;

c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;

d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTE

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(7) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES PORTÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est portée contre le juge en chef, un juge en chef adjoint ou le juge principal régional qui est un membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

a) rejette la plainte;

b) renvoie la plainte au juge en chef;

c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;

d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;

b) rejeter la plainte;

c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);

d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du Code des droits de la personne.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;

b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :

   (i) rejeter la plainte,

   (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),

   (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENVOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

a) rejeter la plainte;

b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);

c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

ANNEXE « D »

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;

b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).

2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;

b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5)

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Division provinciale peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui- ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Division provinciale élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Division provinciale peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Division provinciale consulte les juges de cette division ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 sont protonotaires de la Cour de l'Ontario (Division générale).

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour de l'Ontario y consent.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en

vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour de l'Ontario y consent. Voir : 1994, chap. 12, art. 35 et par. 58 (1).

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Division

provinciale, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Division provinciale qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exeercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9)) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Division provinciale qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

◆ ◆ ◆